



Etude sur les impacts socio-économiques et territoriaux de la libéralisation des droits de plantations viticoles : tome 2

Etienne Montaigne, Alfredo Manuel Coelho, Bernard Delord, Leïla Khefifi

► To cite this version:

Etienne Montaigne, Alfredo Manuel Coelho, Bernard Delord, Leïla Khefifi. Etude sur les impacts socio-économiques et territoriaux de la libéralisation des droits de plantations viticoles : tome 2. 2013. hal-02810712

HAL Id: hal-02810712

<https://hal.inrae.fr/hal-02810712>

Submitted on 6 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Etude sur les impacts socio-économiques et territoriaux de la libéralisation des droits de plantation viticoles

ÉTIENNE MONTAIGNE, PROFESSEUR

ALFREDO COELHO, CHARGÉ D'ÉTUDES

BERNARD DELORD, CHARGÉ DE RECHERCHES

LEILA KHEFIFI, DOCTORANTE

TOME 2

ÉDITION DU 01 FÉVRIER 2013

CONVENTION D'ÉTUDE AREV – UMR MOISA-MONTPELLIER

Etude sur les impacts socio-économiques et territoriaux de la libéralisation des droits de plantations viticoles

ÉTIENNE MONTAIGNE, ALFREDO COELHO, BERNARD DELORD, LEILA KHEFIFI

UNITE MIXTE DE RECHERCHE MOISA- MONTPELLIER

Introduction au tome 2

L'étude que nous avons engagée avec l'AREV a été réalisée dans un temps très contraint. Beaucoup d'informations nous sont parvenues plus tardivement, et les données disponibles concernant certains pays ont été d'un accès plus difficile ou ont nécessité plus de temps que celui initialement prévu pour vérifier les données et les analyser.

La vigueur des débats et les discussions en cours à tous les niveaux, de même que les échéances des procédures législatives, nous avaient amené à publier rapidement l'état de nos recherches. L'objet de cette publication complémentaire, c'est-à-dire le tome 2 de notre étude, vient ajouter la présentation de trois études de cas : l'Italie, l'Allemagne et la Hongrie.

Ce tome 2 n'infirme en rien les conclusions du tome 1, et bien entendu, beaucoup de données analysées ici avaient déjà alimenté les réflexions de la publication précédente.

Remerciements (Cf. Tome 1)

Cette étude a bénéficié de la participation et du soutien de très nombreuses personnes et institutions à travers toute l'Europe. Nous voudrions tout d'abord remercier l'AREV pour la confiance qu'elle nous a accordée, la qualité de son accueil et des débats portés par ses délégués professionnels à chacune de nos rencontres. Elle a administré avec diplomatie la première enquête auprès des régions viticoles européennes. Son secrétaire général Dominique Janin s'est totalement impliqué dans notre travail, n'hésitant pas à nous soumettre toute la documentation essentielle à notre recherche. Il a maintenu un contact permanent avec notre équipe et nous a aidé à reformuler nos questions, à les préciser et à rendre l'exposé de nos idées le plus clair et pédagogique possible.

Nous remercions également les responsables des institutions françaises et européennes qui ont accepté de nous consacrer un peu de leur temps pour partager leurs expériences : Laurent Mayoux de FranceAgriMer, Catherine Richer de l'INAO, Pascale Oriol de la Fédération régionale des coopératives, Marie Tchakerian de la Région Languedoc-Roussillon, Sylvain Naulin et Nicolas Ozanam

du Comité Européen des Entreprises Vin (CEEV), Estelle Raynaud, animatrice régionale de la Confédération Paysanne. Sandrine Escoffier-Chapel, Ingénieur Conseil au Comité Economique des Vins du Sud-Est (CEVISE) a administré directement les questionnaires dans sa région. En Espagne, nous remercions également Iñigo Torres Andrés de l'Agrupación de Bodegas Centenarias y Tradicionales de Rioja (ABC) ainsi que Òscar Tolsà de la Federació de Cooperatives Agràries de Catalunya (FCAC). Au Portugal, nous tenons à remercier José Manso, Sogevinus Fine Wines, président de l'Associação para o Desenvolvimento da Viticultura Duriense (ADVID) (Douro), ainsi que Clara Roque do Vale et Joaquim Madeira (anciens présidents de la CVRA Alentejo), Tiago Caravana (CVRA Alentejo), Óscar Gato (Adega Cooperativa de Borba) et l'équipe de l'Associação Técnica Vitivinícola do Alentejo (ATEVA).

La lettre électronique Vitisphère nous a fait confiance et nous a soutenus techniquement pour la réalisation de l'enquête Internet. Merci donc à Olivier Maurus et à son directeur Michel Remondat.

Nous remercions également nos collègues et amis chercheurs spécialistes du monde du vin qui ont partagé avec nous leurs analyses et leurs travaux : Diana Sidlovits et David Brazil de l'Association des Communes Viticoles de Hongrie ; Juan Sebastian Castillo Valero de l'Université Castilla-La Mancha à Albacete ; le Dr. Ing. Agr. Alejandro Gennari, Professeur à la Facultad de Ciencias Agrarias, Universidad Nacional de Cuyo, Mendoza, Argentine et Jimena Estrella, Doctoranda en Economía y Política Agroalimentaria à l'Università degli Studi di Padova, Italie ; le professeur Luigi Galletto du CIRVE à l'Università di Padova ; le professeur Sebastiano Torcivia de la Facoltà di Economia de l'Università degli Studi di Palermo ; Roberta Sardone de l'INEA à Rome et le professeur Eugenio Pomarici de l'Università degli Studi di Napoli ; le professeur Dr. Dieter Hoffmann de l'Institut de Geisenheim et le professeur Dr. Marc Dreßler, Dienstleistungszentrum Ländlicher Raum Rheinland-Pfalz ; le professeur émérite Jean Dubos.

Virginie Avignon a assuré le secrétariat et la coordination à l'Institut Agronomique Méditerranéen de Montpellier, et le Centre de documentation Pierre Bartoli de l'UMR MOISA nous a apporté son soutien logistique pour la documentation.

Nous devons enfin remercier les trois cent dix-huit personnes du monde du vin qui ont pris le temps de répondre au questionnaire de vitisphère et les responsables des régions européennes qui ont complété en détail le questionnaire spécialisé, sans oublier les vignerons qui ont partagé leurs points de vue... et leurs vins.

0 Synthèse

0.1 Italie

D'une façon générale, l'usage des droits de plantation en Italie a suivi de près les évolutions législatives au plan Communautaire. Mais l'Italie est caractérisée non seulement par une grande diversité de ses vignobles mais encore par des pratiques hétérogènes dans la gestion des droits de plantation dans les différentes régions.

Les cinq principes généraux s'appliquent au transfert de droits : une durée de vie limitée, une utilisation pour les seuls vignobles de qualité, une stabilité des rendements, un suivi administratif, une éventuelle suspension des transferts extra-régionaux, tant à l'entrée qu'à la sortie.

L'Italie compte de nombreuses réserves régionales, mais pas dans toutes les régions. Les transferts entre réserves régionales sont en principe possibles, mais d'après les experts interviewés, cela ne s'est jamais produit. Des différences significatives peuvent exister dans les modalités de fonctionnement des réserves. Des limites minimales et maximales de surfaces peuvent être fixées.

L'analyse des mécanismes de gestion des droits de plantation en Italie peut se résumer ainsi :

- a) Les régions ont utilisé les droits de plantation pour gérer le potentiel viticole de façon quantitative et qualitative. Elles ont joué un rôle moteur dans la préservation du potentiel viticole. Les règles existantes offrent la possibilité aux régions de gérer le potentiel de production de l'ensemble d'une région ou, de façon plus ciblée, de faire face à des déséquilibres éventuels de production dans une appellation ou dans une indication géographique. Cette flexibilité a été utilisée par de nombreuses régions italiennes.
- b) Le système actuel n'a pas empêché les régions dont la demande de vin est en croissance de se développer (Veneto) essentiellement par les transferts inter-régionaux.
- c) Les droits de plantation n'ont pas été le seul moyen mis en œuvre pour réguler le potentiel viticole des régions. Afin de préserver les équilibres de marché liés au développement d'une viticulture de qualité, les régions ont mis en place des outils complémentaires de planification et de régulation du potentiel viticole : plan triennal, autorisation de plantation, blocage des transferts, suivi du marché par appellation.
- d) Le transfert de droits de plantation, particulièrement entre régions différentes, a mis en évidence des phénomènes de spéculation, le plus souvent concernant des intermédiaires. De l'avis général, la spéculation est facilitée par le manque de transparence sur l'identité des acheteurs et des vendeurs, d'une part et l'absence d'informations sur la disponibilité des droits, d'autre part.

- e) Les réserves ont été mobilisées pour faire face à diverses problématiques régionales : la restructuration de certaines filières, l'incitation à l'installation des jeunes viticulteurs, le soutien aux territoires défavorisés.
- f) La mise en œuvre de ces différentes modalités d'intervention a fait l'objet d'un apprentissage progressif, tout au long de la période, par les acteurs publics et privés.

0.2 La Hongrie

En Hongrie, le système des droits de plantation a été introduit en 2004 lors de son adhésion à l'UE. Notre étude de cas montre les spécificités des mécanismes relatifs aux droits de plantation de vignes dans cette économie en transition. Nous avons mis l'accent sur les dynamiques en œuvre dans ce pays, avant et après la réforme de l'OCM-vin de 2008, ainsi que sur les effets qui en découlent.

L'étude des droits de plantation de vignes en Hongrie illustre les caractéristiques d'un système engagé dans des transitions multiples (politique, socio-économique, institutionnelle, accès au foncier). Nous en avons retiré quelques idées majeures :

- a) Avant l'adhésion à l'Union Européenne, la Hongrie disposait déjà d'une réglementation « qualitative » pour encadrer les plantations. Les nouvelles plantations étaient effectuées sur les sols ayant l'aptitude à la production de vins de qualité.
- b) L'absence de limitation quantitative n'a pas empêché une régression drastique du vignoble.
- c) Le passage d'un système « libéral » (avant l'adhésion à l'UE) à un encadrement de la gestion des droits de plantation n'a pas freiné la dynamique des exploitations.
- d) L'encadrement institutionnel de la gestion des droits de plantation a évolué avant de se stabiliser : privatisations des combinats, disponibilité de ressources financières, modalités d'accès à la terre, création d'un registre viticole centralisé par l'ARDA.
- e) Peu de dysfonctionnements liés aux transferts des droits de plantation ont été enregistrés. Les difficultés d'accès aux ressources financières ont pu être sélectives entre les investisseurs. L'absence de réserve a retardé l'accès des jeunes viticulteurs aux droits de plantation gratuits.
- f) La réserve nationale joue un rôle dans l'adaptation du vignoble et influence les prix des droits de plantation sur le marché libre. La création de la réserve nationale après 2008 a rendu plus faciles les transferts.

- g) L'accès restreint au foncier par les investisseurs étrangers a conditionné l'expansion des vignobles. La redistribution des terres a provoqué un morcellement du foncier tout en conditionnant les surfaces plantées.
- h) Les prix des droits de plantation peuvent varier au cours de la même campagne et sont influencés notamment par les programmes d'aide à la restructuration et reconversion du vignoble.
- i) Le système actuel des droits de plantation n'a pas freiné l'expansion, la modernisation ou les créations d'exploitations viticoles ex-nihilo, d'autant plus qu'il n'y a pas eu de limites quantitatives à l'acquisition de droits.

0.3 Allemagne

La viticulture allemande représente un modèle de marché très différent de celui de ses principaux voisins producteurs : plus de la moitié de sa consommation est assurée par l'importation de vins de pays tiers européens. Le marché intérieur est donc très ouvert, libre, concurrentiel, mais aussi segmenté. A l'opposé, l'offre viticole allemande apparaît comme très stable et contrainte par la réglementation européenne. Cette analyse peut donner lieu à des points de vue stratégiques différents. Nous avons cependant montré la faible importance des droits de plantation dans ce débat.

D'une façon générale, les mécanismes et règles appliquées en Allemagne pour les droits de plantation sont adaptées aux réalités régionales. Nous ne trouvons pas ici de phénomènes de spéculation liés aux transactions des droits de plantation, tels qu'on a pu en rencontrer dans d'autres régions de l'Europe du Sud.

- a) Les transferts de droits de plantation en Allemagne sont anecdotiques, tant pour les transferts avec la réserve 25 à 30 ha/an que pour les échanges entre exploitations, en moyenne 40 ha/an. Ceci est peut-être dû à des règles jugées trop strictes, mais plus certainement à la forte stabilité du vignoble global et à un ajustement des exploitations par le marché foncier ou la location de vignes.
- b) En Allemagne, la mise en œuvre de règles spécifiques pour les transferts des droits de plantation empêche le morcellement des exploitations viticoles adjacentes. D'une certaine façon, il s'agit d'un moyen de gérer le potentiel viticole en maintenant la cohérence ainsi que la qualité et la diversité des paysages.
- c) Afin de préserver les surfaces viticoles plantées dans les zones de fortes pentes (faibles rendements, coûts de production plus élevés), les règles de transferts de droits de plantation

en Allemagne limitent la délocalisation des vignobles vers les plaines, facilitent la préservation du potentiel de production et pérennisent les paysages.

- d) Le système institutionnel de gestion des droits de plantation en Allemagne n'a pas été un frein (chambres d'agriculture, gouvernements régionaux...) à la mise en œuvre des transferts de droits, tant au niveau des réserves que du marché de gré à gré. Ce marché n'en est pas moins des plus réduits.
- e) L'absence de réserves régionales dans certains *Länder* n'est pas un frein au développement de la viticulture régionale, car le marché de la location du foncier viticole est très actif.
- f) De plus, en Allemagne, en raison d'une fiscalité spécifique, les exploitations viticoles (et l'élevage de chevaux) doivent justifier d'une rentabilité à l'horizon minimal de 10 ans. Au-delà de ce délai, lorsque la rentabilité n'est pas au rendez-vous, les exploitations sont taxées à un niveau de fiscalité supérieur, car elles sont alors considérées comme des activités de loisirs. Cette règle spécifique amène les exploitants à investir avec des « business plans » performants. Cette règle est un frein à des investissements peu ou pas rationnels dans la viticulture tels que cela a pu être constaté dans d'autres régions européennes. Ainsi, d'une certaine façon, cela permet d'empêcher les plantations sans perspectives économiques (ex : Alentejo).

En résumé, une nouvelle fois, ce ne sont pas les droits de plantation par eux-mêmes qui sont source de rigidité éventuelle, mais bien les règles complémentaires et mécanismes de mise en œuvre.

1 Italie : un système hétérogène et régionalisé¹

D'une façon générale, l'usage des droits de plantation en Italie a suivi de près les évolutions législatives au plan communautaire, car ce pays est l'un des membres fondateurs du Marché Commun. L'Italie est caractérisée non seulement par une grande diversité de ses vignobles, mais encore par des pratiques hétérogènes dans la gestion des droits de plantation dans les différentes régions.

Tableau 1 - Répartition des droits de plantation en Italie

	2000/2001	2010/2011
Droits de plantation en possession des producteurs	42 056	48 077
Droits de plantation dans les réserves		1 645
Droits de plantation alloués mais non encore utilisés		3 325
Total des droits de plantation disponibles		53 046
Surfaces en 2010/2011 (ha)		716 951
% des droits de plantation / potentiel de production		7,40 %

Source : Communication du Ministère de l'Agriculture Italien / Commission Européenne

En 2010/2011, les droits de plantation disponibles en Italie s'élevaient à près de 53 046 hectares, dont 48 077 en possession des producteurs.

1.1 Le marché libre des droits de plantation (marché de gré à gré)

1.1.1 Les règles générales relatives aux transferts des droits de plantation

Cinq principes généraux s'appliquent au transfert de droits : une durée de vie limitée, une utilisation pour les seuls vignobles de qualité, une stabilité des rendements, un suivi administratif, une éventuelle suspension des transferts extra-régionaux, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Selon la réglementation, les droits de plantation doivent être utilisés au sein de l'entreprise qui en dispose. Par dérogation, les droits pourront être transférés pour la replantation dans une autre exploitation lorsqu'une partie de la première a été transférée vers la seconde (ex : en cas de fusion ou d'acquisition). Les droits de replantation devront être destinés à la production de vins de qualité,

¹ Ce chapitre est basé sur une documentation générale et sur les études détaillées des professeurs Luigi Galletto, CIRVE-Université de Padoue (Veneto) et Sebastiano Torcivia, Université de Palermo (Sicile). Ces deux régions ont été les principales actrices des transferts de droits de plantation en Italie.

vins d'appellation ou vins à indication géographique protégée ou vers des plantations de vignes mères de greffons.

Le droit de plantation doit être utilisé avant la fin de la deuxième campagne suivant celle de l'autorisation et dans la limite de la durée de validité du droit de plantation (maximum 8 ans). En cas de non utilisation dans ces limites de temps, le droit de plantation intègre la réserve régionale.

Le transfert ne devra pas augmenter le potentiel de production. Dans le cas d'un transfert vers une superficie dont le rendement à l'hectare est plus important, on applique au droit, une réduction proportionnelle au pourcentage d'augmentation du rendement.

L'objectif étant d'augmenter la production de vins de qualité, deux situations doivent être prises en compte, selon que (A) les droits de plantation sont déjà associés (*iscritti all'albo*) à une appellation, c'est-à-dire que la vigne arrachée, à l'origine du droit, était déjà classée en appellation ou dans une indication géographique ou (B) dans le cas contraire :

A - Lorsque les droits de plantation sont associés à une appellation ou une indication géographique, ils sont admis au transfert uniquement pour la production de vins d'une catégorie équivalente ou supérieure. Lorsque le transfert des droits s'effectue vers une superficie ayant des rendements supérieurs, le coefficient de réduction indiqué ci-dessus s'applique. De plus, si le transfert des droits concerne le passage d'une surface non irriguée vers une surface irriguée, un coefficient de réduction de 15 % à 30 %, variable selon les régions, s'applique.

B - Lorsque les droits de plantation transférés ne sont pas originaires d'une appellation ou d'une indication géographique (*non iscritti all'albo*) spécifique, ils devront être transférés uniquement pour la production de vins d'appellation ou à indication géographique. Dans ce cas également, le coefficient de réduction s'appliquera si les rendements sont plus élevés. Une déclaration d'allocation des droits de replantation dans une appellation ou une indication géographique doit être transmise à la province de la région concernée.

Le transfert de droits de plantation vers d'autres régions ou en provenance d'autres régions pourra être suspendu temporairement par les gouvernements régionaux.

Dans le cas des transferts de droits à l'intérieur de la région, ils doivent être formalisés par un acte sous seing privé. Les transferts doivent être autorisés par l'Administration du territoire où le droit doit être exercé et, par ailleurs, l'Administration du territoire d'origine du droit doit valider et confirmer formellement les caractéristiques spécifiques du droit.

1.1.2 Les résultats des transferts des droits de replantation

L'existence d'un système de droits de plantation n'a pas empêché l'expansion notable des surfaces plantées dans des nombreuses appellations d'origine et régions (Franciacorta, Conegliano, Valdobbiadene, Prosecco, Brunello di Montalcino, Morellino di Scansano...).

Dans le marché libre (marché « spot ») des droits de plantation, les prix des droits enregistrent des écarts considérables, souvent influencés par les intermédiaires. Ces derniers ont parfois fait jouer la spéculation en raison d'asymétries d'information existant entre des régions éloignées (identité des acheteurs ou des vendeurs, identification des droits de plantation disponibles).

En l'absence d'instruments de contrôle au niveau national pour assurer le maintien du potentiel de production, ce sont les régions qui vérifient et appliquent les règles précédentes. En ce qui concerne les vignes restructurées et reconverties, celles-ci doivent être inscrites au registre de l'aire d'appellation ou de l'indication géographique (*Albo / Elenco dei Vigneti*). Cette inscription des vignes est nécessaire pour pouvoir procéder à la revendication annuelle.

1.2 Les réserves régionales en Italie : grande diversité des pratiques

L'Italie compte de nombreuses réserves régionales, mais pas dans toutes les régions. Les transferts entre réserves régionales sont en principe possibles, mais d'après les experts interviewés cela ne s'est jamais produit. Des différences significatives peuvent exister dans les modalités de fonctionnement des réserves. En principe, les droits de plantation inclus dans les réserves peuvent être distribués de façon gratuite ou moyennant paiement.

L'attribution des droits de plantation doit tenir compte des conditions du marché, des caractéristiques du demandeur, des particularités environnementales et sociales des territoires régionaux. Les droits de plantation de la réserve doivent être utilisés au cours des deux campagnes suivant leur attribution. Au-delà de cette période, les droits non utilisés retournent à la réserve. De plus, les droits attribués en provenance de la réserve ne peuvent pas être transférés pendant les cinq campagnes qui suivent celle de leur attribution. Des limites minimales et maximales de surfaces peuvent être fixées.

1.2.1 Ex 1 : Stimulation du développement régional et de l'entrepreneuriat

Nous pouvons analyser le cas du projet de développement « Giovani SI » dans la région Toscane. L'objectif de ce programme est de soutenir l'autonomie et l'entrepreneuriat des jeunes. Mis en œuvre en 2012², il a pour objectif de distribuer 203 hectares de vignes, à partir de la réserve

² *Bollettino Ufficiale della Regione Toscana*, Décret n° 318 du 7 février 2012.

régionale, à des jeunes de moins de 40 ans souhaitant produire des vins de qualité (AOP prioritaires). De même, la priorité a été accordée aux appellations récemment constituées et n'ayant pas bénéficié dans le passé récent de droits de la réserve, à savoir : Terre di Casole (décret 28 mai 2006), Grance Senesi (décret 31 mai 2010), Terre di Pisa (décret du 18 octobre 2011) et Valdarno di Sopra (décret du 13 juin 2011).

La région garantit l'allocation de droits de plantation à la fois à chaque province (5 ha) et à chaque appellation (10 ha). Les 113 hectares restant sont répartis entre toutes les provinces de la Toscane, proportionnellement à leur superficie viticole, d'après le cadastre (*schedario*) au 31 juillet 2010. La distribution des droits de plantation en provenance de la réserve de Toscane est soumise à des limites de surface, minimales (0,5 ha, réduite à 0,3 ha dans le cas des zones de montagne et des terrasses) et maximale (2 ha).

1.2.2 Ex 2 : Soutien au développement d'une filière régionale

La réserve régionale du Piémont a été instituée en février de 2001. En 2012, la région a décidé l'attribution de 6,13 hectares du portefeuille de la réserve régionale aux pépinières viticoles et destinés à la production de vins de qualité. Il s'agissait de moderniser et de rajeunir la filière des pépinières viticoles régionales. Les droits de plantation ont été attribués moyennant le paiement de 1 000 €/ha. Des quotas de surfaces, minimal (0,05 ha) et maximal (0,3 ha), ont été fixés par demandeur. 21 demandeurs ont bénéficié de la distribution de ces droits.

Les prix des droits attribués par la réserve varient considérablement selon les réserves, les destinataires et selon les objectifs poursuivis. Dans certains cas, les droits sont gratuits. Dans d'autres cas, ces droits peuvent atteindre 6 000 €/ha (ex : Région Autonome Friuli-Venezia-Giulia). Certaines régions pratiquent des prix différenciés selon les types de viticulteur : par exemple, dans la Région du Lazio, un prix de 1 500 €/ha a été fixé pour les entrepreneurs agricoles, ainsi que pour les coopératives et sociétés ayant pour objet l'exercice de l'activité agricole. Un prix de 500 €/ha est accordé aux organismes de recherche et aux associations à but non lucratif. Les jeunes agriculteurs, d'âge inférieur à 40 ans, ayant une capacité professionnelles suffisante lors d'une première installation, bénéficient également d'un prix de 500 €/ha.

Les régions peuvent décider d'un prix inférieur pour stimuler la viticulture dans certains territoires. A titre d'exemple, la Région Piémont prévoit un prix réduit au 2/3 du prix de base pour les superficies en viticulture de montagne et les terrasses³. Les prix peuvent être modulés en fonction

³ Le prix des droits attribués par la réserve dans la Région Piémont est de 5 000 €/ha. Dans cette Région, les vignobles en zones de montagne et les terrasses sont définis par leur altitude et leur pente : une altitude moyenne

des conditions du marché des transferts de droits ou de certaines contraintes régionales. Lorsque le nombre de droits en portefeuille dans la réserve régionale est réduit, certains gouvernements régionaux peuvent ne pas être incités à ouvrir une adjudication publique (*bando*) pour l'attribution de droits de la réserve.

1.3 Les transferts intra- et inter-régions : une gestion institutionnelle, hétérogène et régionalisée

L'existence des droits de plantation de vignes n'est pas suffisante à elle seule pour assurer une gestion équilibrée de l'offre et de la demande. En Italie, une gestion administrative complémentaire, effectuée par les différentes régions, permet de mieux réaliser cet ajustement.

La Région Piémont : un cas de gestion qualitative et quantitative du potentiel viticole

En 2002, la Région Piémont a interdit le transfert de droits de replantation ainsi que les nouveaux droits de plantation vers les surfaces viticoles sous DOCG « Asti » et « Brachetto d'Acqui », DOC « Piemonte Moscato » et « Piemonte Brachetto ». De même, les transferts de droits de replantation ainsi que l'utilisation de nouveaux droits de plantation vers d'autres surfaces plantées avec le cépage Cortese blanc, à l'extérieur de la zone de production DOCG « Gavi ».

En 2010, afin d'atteindre l'équilibre du marché, la Région Piémont a suspendu temporairement la concession de nouveaux droits de plantation ou des droits de replantation pour des vignes destinées à la production de vins d'appellation de la province de Cuneo. Les appellations suivantes ont été concernées : Barolo, Barbaresco, Diano D'Alba, Dogliani, Roero, Barbero d'Alba, Dolcetto d'Alba, Dolcetto di Dogliani, Dolcetto delle Langhe Monregalesi, Nebbiolo d'Alba, Verduno Pelaverga, Langhe. De même, le transfert de droits de replantation de vignes vers l'extérieur de la Région Piémont n'est plus autorisé. Les transferts de droits de replantation (à l'intérieur de la région ou en provenance d'autres régions Italiennes) devront être nécessairement utilisés dans la production de vins d'appellation.

Au-delà de la gestion institutionnelle des droits de plantation en vue de rechercher une meilleure gestion quantitative et qualitative du potentiel de production, les régions ont dû adopter des mesures plus strictes dans le transfert de droits de plantation extra-régionaux (des droits entrants ou

de 500 mètres ou une pente supérieure à 30%. Cf. Décret Régional de la Région Piémont DGR n°38-4016 du 11 juin 2012.

sortants) (cf. tableau suivant). En effet, depuis le début des années 2000, l'importante demande en droits de replantation dans les régions viticoles du Nord de l'Italie (Lombardie, Veneto) et la forte cession des droits de plantation en provenance des régions du Sud de l'Italie (principalement les Régions des Pouilles et de la Sicile) ont créé certaines difficultés : des droits de plantation inexistantes ont été transférés, et des phénomènes de spéculation sur les prix ont été observés, en raison de l'asymétrie d'information et du manque de transparence du marché. Afin de faire face à ces difficultés, les régions de provenance des droits (Sicile, Pouilles) et les régions destinataires ont renforcé les contrôles⁴.

Tableau 2 - Evolution du potentiel de production des régions ayant bloqué temporairement les transferts de droits inter-régions (2000-2012)

	Régions	Blocage intra appellation	Transferts vers l'extérieur	ha en 2000	ha en 2005	ha en 2010	Var. 2000-2010
Nord	Piémont		Blocage ⁵	52 239	55 118	49 663	-2 576
	Lombardie		Non	23 124	24 030	23 902	778
	Veneto		Blocage	72 666	72 460	74 838	2 172
Centre	Umbria	Sagrantino di Montefalco	Blocage	15 814	13 757	13 300	-2 514
	Toscane	Morellino Scansano	Blocage	64 441	62 501	60 236	-4 205
	Emilia Romagna		Blocage	60 900	61 266	54 833	-6 067
	Lazio		Blocage	44 948	29 252	24 987	-19 961
	Marche		Blocage	21 489	19 187	17 760	-3 729
Sud	Pouilles		Blocage	111 070	105 601	66 848	-44 222
	Sicile	DOC Etna, îles Mineurs	Blocage	136 894	128 144	114 502	-22 392
	Calabre		Blocage	18 125	12 715	12 500	-5 625
	Sardaigne		Blocage	34 850	31 131	30 485	-4 365

Sources : Nos estimations selon les informations des ministères régionaux et la presse spécialisée. Liste non exhaustive. Source surfaces : *Il Corriere Vinicolo*, 16 Gennaio 2012.

Le tableau ci-dessus met en évidence les écarts entre les régions italiennes dont les surfaces en vigne sont en expansion et celles où les surfaces sont en recul. Dans les régions du Centre (Lazio) et

⁴ A titre d'exemple, en novembre 2003 la Région Lombardie a publié un Décret Régional dont le but consistait à renforcer les contrôles sur l'origine des droits, comprenant la vérification de l'authenticité et de la validité des droits en provenance d'autres régions (DGR n°15127, du 21 novembre 2003).

⁵ Les blocages des transferts de droits vers l'extérieur des régions ont eu des durées variables. Nous signalons ici les régions qui ont eu recours au moins une fois à ce blocage qui a pu intervenir une ou plusieurs fois au cours de la période 2000-2010. Cette indication ne précise donc pas la situation actuelle.

du Sud (Pouilles, Sicile), on remarque des pertes de surfaces viticoles très significatives au cours de la période 2000-2010. Bien évidemment, au-delà des transferts de droits de plantation entre les régions il y a eu des arrachages volontaires primés définitifs, avec pour conséquence l'extinction du droit de plantation correspondant à la surface arrachée.

Au cours de la période 2000-2010, toutes les régions ont, à un moment ou un autre, bloqué le transfert extra régional, à l'exception de la Lombardie (en croissance), par crainte d'une perte trop importante de surface et de l'existence de fraudes.

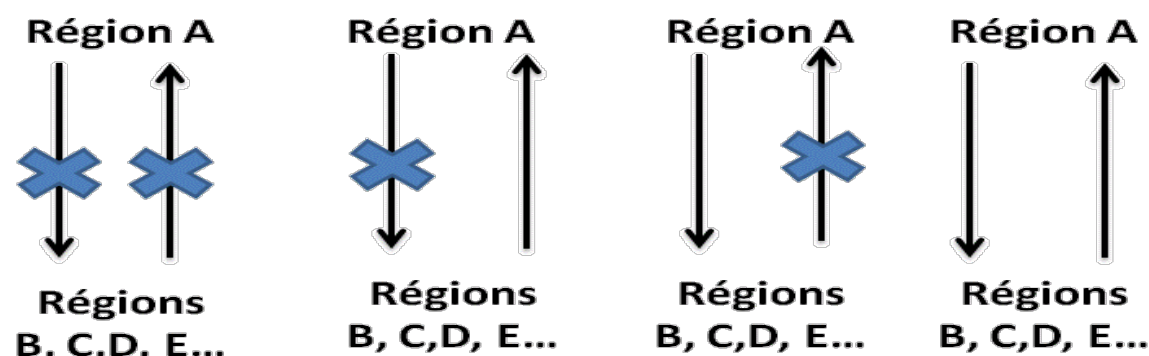
En outre, les régions ont prévu de limiter, dans des cas particuliers, les transferts des droits de replantation de vignes dans l'objectif de réguler les productions de qualité, dans les zones de montagne ou dans des situations dans lesquelles la vigne représente un élément essentiel du paysage ou encore représente une grande valeur pour le redressement environnemental ou la défense d'un territoire. Enfin, les régions peuvent restreindre les transferts des droits de plantation lorsqu'il s'agit de réguler la production de vins d'appellation, en raison d'une conjoncture de marché moins favorable ou lorsqu'il s'agit de réduire l'importance relative de la viticulture dans certaines zones s'orientant de plus en plus vers une monoculture⁶.

Exemple : Le cas de la régulation de l'appellation (DOCG) de Sagrantino di Montefalco dans l'Umbria (2005-2012).

Suite à la demande de l'organisme de gestion (Consorzio di Tutela), la Région Umbria a interdit les transferts de droits de replantation extra-régionaux ou hors appellation en raison des difficultés du marché au cours de la période 2005-2012. En effet, les difficultés de l'appellation étaient caractérisées par des accumulations de stocks, une chute des prix et une croissance de la production. Les prix des raisins ont chuté de 250 euros par quintal en 2002 à des prix variant entre 60 et 70 euros en 2008/2009. La production a augmenté de façon rapide donnant lieu à des difficultés d'écoulement dans un marché à dominante régionale (103 ha en 2000 et 650 ha en 2006). La production a atteint 5 000 hl en 2002 et 18 000 hl en 2006.

⁶ Cf. par exemple, pour la Région Piémont, la Délibération Régionale DGR n°48-2240 du 12 février 2001. Voir également la Délibération Régionale DGR n°38-4016 du 11 juin 2012 qui stipule l'interdiction de transferts de droits de plantation de vignes de la Région Piémont vers d'autres régions Italiennes.

Figure 1. - Mécanismes de gestion des transferts de droits inter-régions en Italie



Exemple : Le cas particulier de la régulation des droits de replantation de la Région Toscane

Depuis 2002, la Région Toscane a un double mécanisme pour le contrôle des surfaces viticoles⁷. Au-delà des mécanismes prévus dans le cadre de la politique viticole communautaire, cette région a institué un plan triennal qui définit une programmation de la production et par conséquent des limitations sur le contrôle des surfaces pour les vins d'appellation. La planification triennale est basée sur une consultation élargie aux différentes parties prenantes concernées (Consorti di Tutela, Provinces, etc.). Lorsque les surfaces de l'appellation se trouvent sur plusieurs Provinces de la Région Toscane, il appartient à chaque Province d'établir le plan triennal. D'après ce plan régional triennal, un producteur de vins d'appellation ne peut pas agrandir sa surface en vignes par le seul usage des droits de replantation. Il lui est également nécessaire d'obtenir un droit de production (quota de surface en vignes), en accord avec la législation régionale et le plan triennal de chaque appellation. Ce mécanisme est le même que celui des autorisations de plantations des zones AOP et IGP françaises (Cf. Tome 1).

A titre d'exemple, dans le cadre du plan de la province de Grosseto (Région Toscane), il a été décidé de suspendre les transferts de droits de replantation pour l'appellation (DOCG) Morellino di Scansano. La surface revendiquée est passée de 352 ha en 1998 à 1 400 ha en 2008. Et, dans le même temps, la surface moyenne des vignes par producteur a augmenté de 1,48 ha à 3,28 ha. Le contingentement des nouvelles surfaces a été essentiellement justifié par l'évolution des conditions de marché.

⁷ Loi de la Région Toscane du 20 Giugno 2002, n°21, « Discipline pour la gestion et le contrôle du potentiel viticole ».

Par ailleurs, et à l'instar de nombreuses autres régions italiennes, la région Toscane a également suspendu temporairement, en vue de préserver le potentiel de production⁸, les transferts de droits de replantation de vignes vers l'extérieur de la région.

1.4 Conclusion

L'analyse des mécanismes de gestion des droits de plantation de vignes en Italie que nous venons de décrire nous amène aux conclusions suivantes :

- a) Les régions ont utilisé les droits de plantation pour gérer le potentiel viticole de façon quantitative et qualitative. Les régions viticoles italiennes ont joué un rôle moteur dans la préservation du potentiel viticole. Les règles existantes offrent la possibilité aux régions de gérer le potentiel de production de l'ensemble d'une région ou, de façon plus ciblée, de faire face à des déséquilibres éventuels de production dans une appellation ou dans une indication géographique. Cette flexibilité a été utilisée par de nombreuses régions italiennes.
- b) Le système actuel des droits de plantation n'a pas empêché les régions dont la demande de vin est en croissance de se développer (Veneto) ;
- c) Les droits de plantation n'ont pas été le seul moyen mis en œuvre pour réguler le potentiel viticole des régions. Afin de préserver les équilibres de marché liés au développement d'une viticulture de qualité, les régions ont mis en place des outils complémentaires de planification et de régulation du potentiel viticole : plan triennal, autorisation de plantation, blocage des transferts, suivi du marché par appellation.
- d) Le transfert de droits de plantation, particulièrement entre régions différentes, a mis en évidence des phénomènes de spéculation, le plus souvent concernant des intermédiaires. De l'avis général, la spéculation est facilitée par le manque de transparence sur l'identité des acheteurs et des vendeurs, et par l'absence d'informations sur la disponibilité des droits.
- e) Les réserves ont été mobilisées pour faire face à diverses problématiques régionales : la restructuration de certaines filières, l'incitation à l'installation des jeunes viticulteurs, le soutien aux territoires défavorisés.
- f) La mise en œuvre de ces différentes modalités d'intervention a fait l'objet d'un apprentissage progressif tout au long de la période, par les acteurs publics et privés.

⁸ Le 1^{er} août 2003, la Région Umbria a été l'une des premières régions à interdire en Italie les transferts vers l'extérieur de la région des droits de replantation issus d'un arrachage de vignes à l'intérieur du territoire régional. Délibération régionale de Umbria DGR n°1931 du 9/12/2004.

2 Veneto : un cas d'expansion rapide des surfaces viticoles

Le Veneto est la région viticole italienne qui a enregistré la croissance la plus significative de son potentiel viticole. La réussite du potentiel qualitatif du cépage Glera⁹ et de l'appellation Prosecco sur les marchés, aussi bien national qu'international, expliquent cette dynamique. L'appellation Prosecco s'étend sur deux régions : Le Veneto et le Friuli-Venezia-Giulia. L'encadrement des droits de plantation de vignes n'a pas empêché l'expansion du potentiel viticole et son adaptation à l'évolution de la demande des marchés.

2.1 Le Veneto : le cadre normatif régional de transfert

A la suite de l'application de la législation européenne (Règ. CE 1493/1999 et 1227/2000 et textes d'application), de la législation italienne¹⁰ et de celle du Veneto¹¹, un certain nombre de normes régionales ont encadré le marché des transferts des droits de plantation. Cette législation a été essentielle pour la Région Veneto en raison d'un potentiel viticole insuffisant. Ces normes concernaient spécifiquement les aspects suivants :

- a) La non application des réductions de surfaces lorsque le transfert des droits de plantation était effectué exclusivement à l'intérieur de la Région Veneto ou si le droit de plantation avait été attribué lors d'un règlement antérieur.
- b) L'application d'une réduction de surface lorsque les droits de replantation provenaient d'une autre région viticole. La réduction de surface était alors équivalente au différentiel entre les rendements figurant sur le certificat du droit de plantation et ceux du règlement de l'appellation ou de l'indication géographique de destination. Dans le cas d'un transfert effectué d'une superficie non irriguée vers une superficie irriguée, la réduction appliquée était de 10 % (taux faible par rapport à d'autres régions).
- c) La non-attribution de primes à l'abandon de la viticulture (à la différence du cadre général) compte-tenu des prévisions de demande soutenue pour les vins du Veneto à long terme.

La plantation de vignes avec des droits transférés d'une autre exploitation est possible à condition que les investissements soient effectués pour la production de vins d'appellation ou à

⁹ Glera est un cépage issu de raisins blancs. Ce nom de cépage a remplacé l'ancien nom Prosecco.

¹⁰ Il s'agit en particulier du Décret Ministériel 27/07/2000, lequel définit, pour chaque vignoble objet d'arrachage, en plus de la superficie viticole, les rendements de production. Ceux-ci, dans le cas particulier des vignobles d'appellation ou à indication géographique, sont ceux prévus dans le règlement respectif de la production alors que pour les vignes produisant des vins de table est retenue la moyenne régionale.

¹¹ Décrets de la Région Veneto n° 3076 du 29/09/2000 et n° 2257 du 25/07/2003.

indication géographique¹² et que l'exploitant ne dispose pas de droits de plantation ou des droits suffisants en vue de la réalisation du programme de plantation. Pour l'exploitant ayant cédé les droits et qui donc a réduit sa surface viticole, il est offert la possibilité de planter des vignes s'il dispose de droits additionnels (avantage spécifique régional).

Dans le cas où le droit provient d'une autre province, l'Administration se doit de transmettre une copie de l'acte à l'organisme qui a émis l'attestation du droit cédé, dans le but de mettre à jour le cadastre vitivinicole régional (*schedario vitivinicolo*).

En ce qui concerne le demandeur, celui-ci est tenu d'inscrire les nouvelles vignes selon les règles de l'appellation ou de l'indication géographique¹³. En conformité avec la Délibération de la Région Veneto n° 2257 du 25 juillet 2003, une fois achevée la plantation, le demandeur est tenu, en plus de l'inscription des vignes dans l'appellation, d'enregistrer les surfaces dans le cadastre viticole (*schedario vitivinicolo*)¹⁴.

2.2 Méthodologie d'étude dans le Veneto

L'absence d'un marché unique au plan régional et l'absence de statistiques dédiées au marché des droits de plantation ont impliqué le choix d'une méthode par échantillonnage et questionnaire. Une première enquête a été effectuée en 2004, permettant de reconstruire la dynamique des prix de 1995 à 2003 ; une deuxième enquête, menée en 2008, a permis de mettre à jour la série des prix des droits jusqu'à la fin de 2007¹⁵ (Galletto L., 2011).

Les caves coopératives comprennent un nombre considérable d'adhérents, et certaines d'entre elles créent un mini-marché interne de droits de plantation, maintenant ainsi inchangée la surface totale des adhérents.

¹² Pour les vins d'appellation l'autorisation pourra être attribuée seulement pour les cépages inclus dans le règlement de l'appellation alors que dans le second cas, les cépages admis sont ceux prévus dans le Décret Régional n° 96/2001, modifié postérieurement par la législation complémentaire (Décret Régional n° 2257/2003).

¹³ Le manque fréquent d'utilisation de l'appellation amène à l'exclusion des bénéfices prévus dans la législation communautaire, en particulier en vue de l'attribution de nouveaux droits de plantation et des droits de la réserve régionale, des aides à la restructuration et à la reconversion du vignoble.

¹⁴ Le cadastre vitivinicole (*Schedario Vitivinicolo*) du Veneto est un instrument de gestion de toute l'information concernant le potentiel de production viticole, des droits de plantation, des usages, créé pour la valorisation et le développement du secteur vitivinicole régional. Il a été institué à travers la *normative* n° 1217 du 17 mai 2002, en application du Règ. CE 1493/99 et du Décret du Ministère des Politiques Agricoles et Forestières du 27 mars 2001

¹⁵ Cette approche de repérage des prix du foncier viticole et des droits de plantation est une pratique courante au sein de l'Institut National d'Économie Agricole (INEA) (Ministère de l'Agriculture) en Italie.

2.3 La dynamique du marché dans le Veneto

2.3.1 Aspects généraux

Les premiers achats et ventes de droits de plantation datent du début des années 1990, mais les changements significatifs s'opèrent après 1995. Jusqu'à cette date, une barrière importante était constituée par la nécessité de faire ratifier l'achat et la vente des droits par un acte notarié, surcoût important, en particulier pour les droits de plantation de dimension modeste. A partir de 1996, le marché des droits de plantation se développe véritablement. En effet, d'un côté, le transfert peut se faire par un acte sous seing privé, plus simple et moins onéreux, et de l'autre côté, le marché des vins du Veneto s'améliore avec une augmentation corrélative des prix des droits de plantation.

Dans certaines zones, les premières transactions ont eu lieu à la fin des années 1990, à la suite de l'institution de nouvelles appellations d'origine. Puis l'application du Règ CE 1493/99 a rendu le marché de plus en plus actif jusqu'en 2003. Les vendeurs de droits étaient situés essentiellement dans les zones de plaines où la viticulture était marginale et offrait des vins généralement de qualité modeste. La zone où la demande a été la plus soutenue concernait les provinces de Trévise et de Vérone, alors que dans le bassin de Vicenza, la demande était en équilibre.

La dimension moyenne des droits transférés est plutôt limitée : dans 80 % des cas, la surface ne dépasse pas 1 ha. Ainsi, la moitié des achats et des ventes concerne des surfaces moyennes inférieures à 0,5 ha (des « micro-droits ») alors que les transferts de droits supérieurs à 2 ha concernent seulement 5 % de l'ensemble des transferts.

On observe également des différences significatives entre les provinces. C'est dans la province de Trévise que les surfaces transférées sont les plus élevées et supérieures à 2 ha et moins de 30 % des transferts sont inférieurs à 0,5 ha. A l'intérieur de cette province, il existe des différences significatives entre les zones de collines et celles des plaines : dans la première, on échange également des droits de plantation de grande dimension (dans 25 % des cas, les transactions sont supérieures à 1 ha). A l'opposé, dans les zones de plaine, les transactions ne dépassent pas 1 ha dans 87 % des cas.

Les transactions des « micro-droits » apparaissent principalement dans la province de Padoue (67 % des transferts) et dans la province de Rovigo (97 %). A l'inverse, dans le bassin vénitien, on observe un nombre considérable de transactions de droits dépassant 1 ha¹⁶, destinés principalement à la production de vins avec l'indication géographique (IGT) Prosecco.

¹⁶ Dans la zone de l'appellation Lison, plus de la moitié des droits traités est supérieure à 2 ha.

Au départ, les transferts de droits provenaient de viticulteurs produisant des vins destinés à l'autoconsommation et quittant la viticulture. Les transactions directes étaient peu fréquentes et les parties concernées faisaient intervenir des intermédiaires. Parmi ces opérateurs, il est à noter le rôle joué par les ingénieurs agronomes et par d'autres professionnels libéraux. De façon moins importante, on retrouve des associations, des caves coopératives et des médiateurs de propriétés agricoles. Les organismes de gestion des appellations et les pépinières ont joué un rôle marginal dans le processus d'intermédiation.

La répartition territoriale des diverses formes d'intermédiation était elle-même assez hétérogène : les associations intervenaient principalement dans le bassin de Padoue (43 %) alors que dans le bassin de Vicenza, les 3/4 des transactions s'opéraient par l'intermédiaire des caves coopératives, lesquelles cherchaient à maintenir un prix réduit des droits de plantation dans la zone afin de favoriser les transferts entre les adhérents des caves. Un autre fait marquant s'observe dans les zones viticoles plus spécialisées et présentant une plus grande demande de droits : l'intervention dominante des agronomes et des professionnels libéraux (48 % des cas en 2003 dans la province de Trévise).

Les transferts ne sont pas immédiats. Leur durée varie principalement en fonction de l'origine des droits. La durée moyenne de la période entre l'achat-vente et l'autorisation de plantation est d'environ 6 mois, mais avec des différences considérables entre les provinces. Dans la province de Vicenza, la durée moyenne ne dépasse pas deux mois, dans la province de Vérone et de Trévise, elle atteint 8 à 9 mois, avec parfois des durées de transfert supérieures à un an. Ailleurs, la durée moyenne se situe entre 3 et 4 mois. Ces différences s'expliquent non seulement par le degré d'efficacité des services de l'administration en charge des dossiers, mais aussi par l'origine géographique des droits de plantation. Il est donc tout à fait normal que, dans la province de Vicenza et dans les autres provinces caractérisées par des surfaces en plaine, les temps de transfert soient relativement réduits, car la plupart des droits avaient une origine locale. De même, dans le cas particulier de la province de Vicenza, les marchés « internes » sont fréquents entre les adhérents de chaque cave coopérative. A l'opposé, dans les provinces de Vérone et de Trévise, les temps de déroulement du processus de transfert sont assez longs en raison du fait que les droits de plantation proviennent d'autres provinces ou d'autres régions italiennes.

Près de la moitié des interviewés a mis en évidence des restrictions à la plantation de vignes dans certaines zones viticoles avant 2003. Il s'agissait des restrictions liées à la nature des terrains avec l'interdiction de planter dans les zones alluviales du fleuve Piave, dans les zones récemment

déboisées¹⁷, dans les zones profondes des vallées trop humides de la province de Vicenza (Gambellara DOC) ou, plus fréquemment, les zones liées à des appellations d'origine, en particulier dans la province de Vicenza et de Vérone.

Dans la province de Vérone, dans près de 90 % des cas, des restrictions à l'expansion de la surface viticole dans la zone de production des VQPRD étaient imposées par les décrets d'appellation. Dans la zone de la Valpolicella et du Soave, l'agrandissement maximal était défini annuellement par l'appellation. Des normes encore plus contraignantes apparaissent dans la zone du Bardolino, dans laquelle les nouveaux droits qui s'inscrivent dans le décret de l'appellation (*iscrizione all'albo*) doivent être issus exclusivement de la même zone de production.

2.3.2 La demande en droits de plantation dans le Veneto

Les droits de replantation rachetés aux viticulteurs sont, pour la plupart (73%), destinés à la production de vins d'appellation, en raison notamment de l'orientation des viticulteurs vers la production de raisins plus qualitatifs. La législation a également orienté ces choix, laquelle jusqu'en 2003¹⁸ conditionnait l'utilisation des droits de replantation achetés à un nombre restreint de cépages pour la production de vins à indication géographique. En conséquence, il existe des différences considérables au plan territorial¹⁹ qui s'expliquent par l'importance relative des appellations dans chaque province.

L'acheteur-type possède une entreprise spécialisée (68 %), alors qu'il n'y a que peu d'acheteurs de droits (4 %) qui débutent l'activité viticole. La production de vin concernait déjà 42 % des acheteurs de droits de plantation, répartis en parties équivalentes entre ceux qui vendaient le vin en vrac, ceux qui avaient recours à une prestation de services et ceux qui disposaient déjà à l'époque d'un outil d'embouteillage.

Le degré de spécialisation des entreprises de l'acheteur de droits est lié au degré de spécialisation du territoire viticole. La place du tissu coopératif dans la zone joue également un rôle important. Dans la province de Trévise, on notait une présence plus significative des entreprises vitivinicoles spécialisées (41 % par rapport à 28 % au plan régional) et une participation plus faible des cas où la vigne n'est pas la principale source de revenu (16 % contre 22 % au plan régional).

¹⁷ Province de Trévise.

¹⁸ La Délibération Régionale n° 2257/2003 a donné la possibilité de réaliser des vins IGT sur la base d'une liste de variétés conseillées et en relation avec les opportunités de marché.

¹⁹ Sur la base de l'analyse de variance, le pourcentage des droits destinés à la production de vins d'appellation fait ressortir des différences significatives entre les provinces. Ce résultat est aussi confirmé l'année 2007.

Dans cette province de Trévise, la demande provenait aux 3/5 des entreprises qui vinifiaient, mais avec une différence significative entre les collines, avec une forte propension à la vinification (60 %) ²⁰, et la plaine, où prévalaient les entreprises viticoles non spécialisées (70 %), pour la plupart adhérentes de caves coopératives. L'activité d'embouteillage y était peu répandue.

Dans la province de Vérone, on observait une activité d'achat de droits plus importante par les entreprises viticoles spécialisées dans la zone du Soave que dans les zones du Bardolino et de la Valpolicella.

Le bassin de Vicenza était caractérisé par une demande issue essentiellement des entreprises viticoles spécialisées (72 %), alors que les acheteurs qui vinifiaient ne représentaient que 14 %.

En plaine, les acheteurs étaient moins spécialisés. Ainsi, dans le bassin de Padoue, la spécialisation vitivinicole concernait 35 % des acheteurs, et près de 37 % des entreprises pratiquaient d'autres cultures à titres principal. Dans les provinces de Venise et de Rovigo, ces pourcentages atteignaient respectivement 50 % et 40 %. Dans ces deux dernières provinces, la moitié des acheteurs ne vinifiait pas, alors que dans le bassin de Padoue 1/4 produisait du vin en vrac. Dans les provinces de Venise et de Rovigo, les acheteurs étaient essentiellement ceux dont l'embouteillage était effectué par des tiers (sous-traitance) (37 %).

Dans l'ensemble, la SAU (surface agricole utilisée) de 52 % des entreprises acheteuses de droits était inférieure à 5 ha. Toutefois, 1/6 des entreprises acheteuses de droits avaient une taille supérieure à 10 ha. Selon les provinces, il existait des différences significatives : dans le bassin de Vicenza, seulement 8 % dépassaient les 10 ha alors que dans le bassin de Padoue, 43 % des entreprises avaient une taille supérieure à 10 ha.

Dans les bassins de Vérone et de Trévise ²¹, où beaucoup d'entreprises se sont spécialisées dans la culture de la vigne, le pourcentage d'acheteurs avec SAU comprise entre 2 et 5 ha variait entre 42 % et 47 %. A l'opposé, dans les provinces de plaine (particulièrement Padoue et Rovigo), la présence de beaucoup d'entreprises non spécialisées contribue à l'augmentation de la taille moyenne de la SAU des entreprises acheteuses.

La demande de droits était caractérisée par une participation considérable des jeunes entrepreneurs (2/5 en-dessous de 40 ans) et de ceux qui ont un âge compris entre 40 et 50 ans, alors que les acheteurs d'âge supérieur à 60 ans sont peu fréquents. De même, sur ce plan, on remarque des différences territoriales significatives. En effet, dans la province de Trévise la part des jeunes

²⁰ Près de 35% des producteurs de vin de la zone des collines dispose d'un outil d'embouteillage.

²¹ En 2003, dans les zones de colline de cette province, seulement 30% des acheteurs possédait une SAU supérieure à 5 ha ; ainsi 38% se situait en-dessous du seuil de 2 ha.

acheteurs (en-dessous de 40 ans) est plus significative dans les collines (55 %) qu'en plaine (35 %). Par opposition, dans le bassin de Vicenza, l'âge est plus élevé que la moyenne de la Région Veneto. Les provinces de Venise et de Rovigo se distinguent par une faible présence de jeunes acheteurs de droits. Dans la province de Vérone les acheteurs sont plus jeunes que ceux de la province de Soave.

Le profil-type des acheteurs semble cohérent avec les motivations pour l'achat de droits de plantation. La motivation la plus fréquente est la recherche d'une plus grande rentabilité du vignoble et le souhait d'agrandir la surface plantée en vignes. La vocation viticole de la zone (mise en relief dans le cas de la province de Vérone) ou les facilités concédées aux jeunes viticulteurs ont joué également un rôle. Dans la plaine de Trévise où la mécanisation est de plus en plus répandue, l'agrandissement des surfaces est considéré comme un moyen pour contenir les coûts. Dans cette même zone, les vinificateurs et les embouteilleurs estiment que l'augmentation des surfaces est une solution plus favorable que l'achat des raisins afin de pouvoir bénéficier d'économies d'échelle dans la phase de transformation.

D'une façon générale, on peut dire que l'acheteur-type est un entrepreneur d'âge moyen qui recherche à travers l'expansion de l'activité vitivinicole un moyen d'augmenter la rentabilité des ressources de l'entreprise et d'assurer ainsi la continuité de son développement.

2.3.3 L'offre de droits de plantation dans le Veneto

En 2003, la majorité des droits de plantation (57%) étaient transférés au sein de la même province. Il s'agissait, par conséquent, d'un marché de nature essentiellement locale. Seules 22 % des transactions étaient effectuées au niveau régional (Région Veneto) et un peu plus du 1/5 de l'offre était constituée par des droits en provenance d'autres régions, parmi lesquelles l'Emilie Romagne, les Pouilles et la Sicile.

Vers la fin des années 1990, le problème principal était celui du **repérage des droits** : au départ, les droits disponibles se trouvaient dans les zones à faible vocation pour la culture de la vigne, souvent en cours d'abandon. Lors de cette période, l'acquisition des premiers droits de plantation provenait d'autres régions (des Pouilles puis de la Sicile)²². Toutefois, jusqu'en 2000 le marché a été confronté à deux contraintes non négligeables : (1) les droits de plantation venant de l'extérieur de la

²² Les opérateurs (intermédiaires, viticulteurs) du Veneto privilégiaient les droits originaires d'autres régions, car ces droits étaient plus facilement repérés et avaient souvent une dimension moyenne supérieure à celle des droits de plantation du Veneto mis à la vente. La disponibilité de ces droits hors région déterminait le prix, lequel, au moins tout au début, était inférieur à celui des droits de plantation originaires du Veneto.

région Veneto ne pouvaient être échangés qu'entre deux zones d'appellation d'origine et (2) les droits régionaux devaient rester dans la même catégorie de vins que ceux dont ils provenaient²³.

Après cette période, et à la suite de la mise en œuvre du Règ. CE 1493/99 et de la délibération des instances régionales du Veneto (n° 3076 /29/09/2000), ces restrictions ont été supprimées. La région a toutefois mis une nouvelle condition à l'exercice du droit de plantation en imposant une liste de cépages pour chaque province.

Un effet plus significatif a été celui de la réduction des droits en provenance d'autres régions, car depuis 2000, l'élément retenu n'était plus la « surface plantée » mais un « potentiel de production » : chaque hectare est multiplié par la relation entre les rendements de la zone dans laquelle le nouveau vignoble sera planté et ceux de la zone d'origine des droits (écart de rendements). Contrairement à ce que l'on pourrait penser²⁴, les rendements des vignes du Sud étaient inférieurs à ceux des vignes des zones à indications géographique (IGT) du Veneto²⁵ ; les droits extra-régionaux subissaient alors des réductions plus ou moins conséquentes.

L'arrivée, principalement en provenance des régions méridionales, de droits de plantation dont l'attestation de validité était douteuse a permis des transactions peu transparentes certaines années, provoquant non seulement des contentieux au plan administratif et judiciaire, mais aussi le ralentissement de toutes les transactions de droits en provenance de certains territoires.

En ce qui concerne la provenance, il existe une variabilité entre les provinces. Dans les provinces où les vins d'appellation (VQPRD) étaient plus affirmés (Trévise et surtout Vérone), où la situation du marché du vin est longtemps restée attractive, et où le marché des droits avait des racines plus anciennes, les flux de droits de plantation hors-provinces et hors-région étaient plus soutenus. Ceci met en évidence une offre interne davantage contenue dans la mesure où peu de viticulteurs étaient disposés à abandonner leur activité.

A l'opposé, dans les territoires d'appellation moins connus, les transactions débutent plus tardivement et le marché est influencé par les coopératives ; les droits proviennent essentiellement de l'intérieur de la province. Dans le bassin de Vicenza, entre les deux périodes d'enquête, près de

²³ Ainsi, pour les vins d'appellation, les droits devraient être originaires des zones d'appellation et, de même, pour les vins à indication géographique (IGT) si les droit provenait de zones IGT.

²⁴ En France, les rendements des régions productrices de vins de table étaient supérieurs à ceux des régions productrices de vins d'appellation.

²⁵ Dans le Veneto, les productions unitaires des vignes à indication géographique (IGT) se situent entre 190 q/ha et 250 q/ha ; par opposition, dans l'Italie centrale, les rendements se situent aux alentours de 140 à 150 q/ha, avec un maximum situé à 180 q/ha. La seule région dont les rendements sont supérieurs est l'Emilie Romagne, laquelle depuis le 20 mars 2004 avait bloqué le transfert de droits de plantation vers les autres régions. Les réductions les plus significatives proviennent des zones d'appellation telles que la Sicile et le Piémont où les rendements se situaient à environ 80 – 90 q/ha.

80 % de l'offre de droits était d'origine locale. A l'opposé, dans le bassin de Vérone, on trouvait une offre minime de droits de la province. L'essentiel provenait des autres provinces ou régions²⁶ (4/5). De plus, la demande de droits de plantation avait déjà débuté dans certaines zones au cours des années 1990. Dans le bassin de Trévis, environ 30 % des droits sont originaires d'autres régions. Toutefois, dans les zones de plaine, où les transferts étaient plus fréquents dans les années récentes, les droits provenaient essentiellement de la région du Veneto (95 %), alors que dans les zones de collines, presque 35 % des droits provenaient d'autres régions.

La cession des droits de plantation est essentiellement effectuée par des viticulteurs ayant un âge avancé. Les viticulteurs ayant plus de soixante ans représentaient 55 % des cessions.

Le pourcentage des acheteurs de droits selon les classes d'âge ne montre pas de différences substantielles entre les provinces, à l'exception de ceux ayant plus de soixante ans. Dans les zones où les droits accumulés proviennent en majorité de l'intérieur d'une même province, les viticulteurs âgés vendeurs sont plus nombreux. A l'opposé, les droits hors-région, proviennent de viticulteurs plus jeunes.

Dans les provinces de plaine, l'offre par des viticulteurs d'âge avancé est plus forte. Cela est particulièrement vrai dans les bassins de Padoue et de Vicenza, où les plus de soixante ans représentent 70 % de l'offre de droits. En sens inverse, dans le bassin de Vérone, les vendeurs étaient relativement plus jeunes pendant les deux périodes de l'enquête. Cela pourrait s'expliquer par le fait que dans les régions de l'Italie méridionale, d'où provient une partie considérable de l'offre de droits dans cette province, ce ne sont pas seulement les viticulteurs d'âge avancé qui abandonnent ou réduisent l'activité viticole.

L'abandon de la viticulture est presque toujours la principale raison invoquée pour expliquer la vente de droits, laquelle est à son tour déterminée par des facteurs tels que l'âge de l'entrepreneur, l'absence de successeurs, l'existence d'une autre activité et le manque de main d'œuvre disponible pour travailler dans la viticulture. D'autres motivations moins fréquemment citées se réfèrent au manque de rentabilité du vignoble²⁷, particulièrement dans les zones hors appellation, à

²⁶ Dans cette province, près de 38 % des droits proviennent d'autres régions et 40 %, d'autres provinces du Veneto. De même, dans les zones de Valpolicella et de Bardolino, environ 47 % des droits sont originaires d'autres régions.

²⁷ Celle-ci est souvent (cas de la province de Padoue) déterminée par l'excessive dispersion des terrains viticoles destinés au non renouvellement, car ils achèvent leur fonction d'autoconsommation ou de hobbies. En 2007, l'augmentation des coûts de production du raisin et la faiblesse des prix (particulièrement les raisins de cuve rouges) sont apparues comme des motivations importantes. Nous pouvons souligner ici le rôle important des achats de vignes et de droits de plantations dans la restructuration d'une exploitation ou d'une région que l'on peut qualifier de remembrement, à distinguer d'une économie d'échelle éventuelle associée à la croissance de la taille de l'exploitation.

l'expropriation d'une partie du foncier viticole et à l'absence de capitaux pour remplacer les vignes obsolètes.

2.4 Les marchés locaux

L'enquête a mis en lumière une grande hétérogénéité sur le territoire du Veneto, que l'on peut résumer dans les quatre types suivants.

2.4.1 Marché local de type 1 :

Il comprend essentiellement la province de Rovigo et une partie méridionale de la province de Padoue en zone de plaine. La demande est dominée par des acquéreurs qui utilisent les droits pour planter des vignes en vue de la production de vins à indication géographique (IGT). L'offre de droits en provenance d'autres régions est négligeable. Les vendeurs sont pour la plupart des agriculteurs de plus de 50 ans, et les transactions de surfaces de petites et moyennes dimensions sont plus élevées qu'ailleurs.

2.4.2 Marché local de type 2 :

Ce marché comprend les zones de production de vins de qualité de la province de Vérone (en excluant celle de Soave) et de Trévise. La demande est principalement déterminée par les acheteurs qui sont des viticulteurs (non spécialisés) ou des vigneronns spécialisés qui utilisent des droits pour la production de vins d'appellation (DOC et/ou DOCG).

Parmi ceux-ci, on retrouve un plus grand nombre d'entreprises dotées d'outils d'embouteillage et des jeunes entrepreneurs. Le pourcentage des droits en provenance d'autres régions y est le plus significatif. De même, la part des vendeurs d'âge avancé est la plus faible. Il apparaît enfin une proportion plus importante de transferts concernant des surfaces plus importantes.

2.4.3 Marché local de type 3 :

Ce troisième type comprend essentiellement la province de Padoue. Ce marché est marqué par le taux le plus significatif de nouveaux viticulteurs et la part la plus faible de viticulteurs spécialisés. L'offre est constituée par un niveau très élevé d'agriculteurs locaux, alors que les droits de plantation en provenance d'autres régions restent marginaux.

2.4.4 Marché local de type 4 :

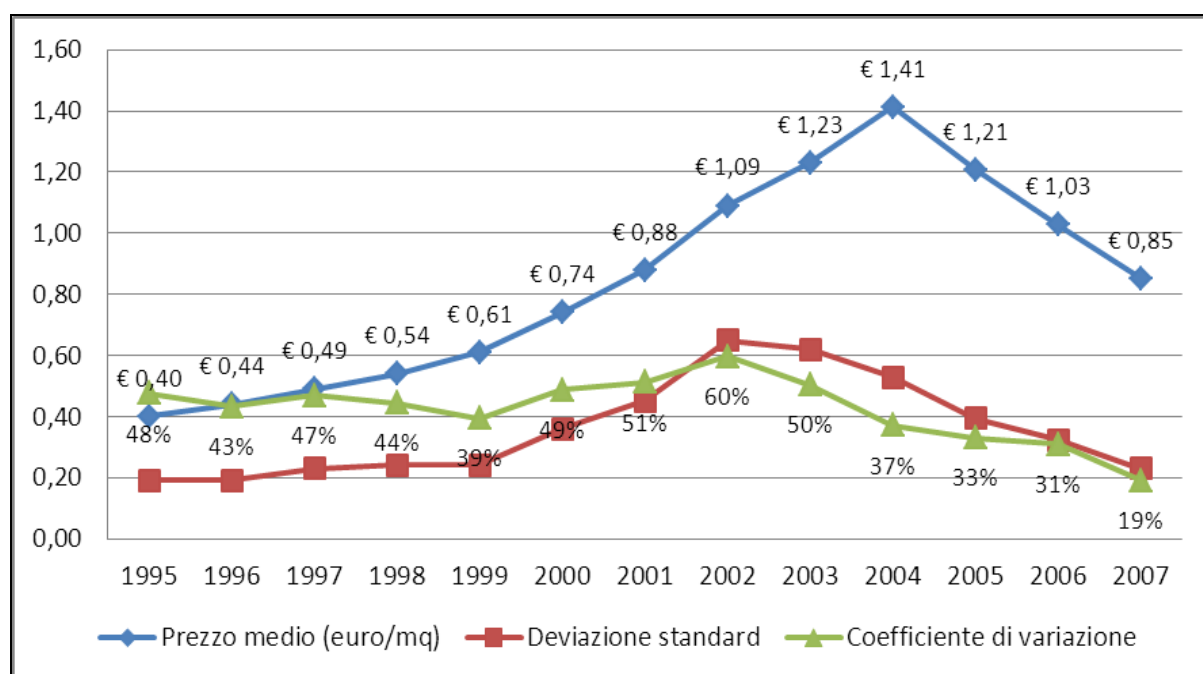
Il comprend principalement la zone du Soave et celle de Vicenza. La demande est constituée essentiellement par des acheteurs spécialisés qui utilisent les droits de plantation presque exclusivement pour la production de vins d'appellation (DOC et DOCG). Le rôle joué par les caves

coopératives dans l'intermédiation des droits y est plus important que dans le reste de la région Veneto.

2.5 Les prix des droits de plantation dans le Veneto

Les données précises sur l'évolution des prix sont basées sur les deux enquêtes réalisées par le Professeur Luigi Galletto du CIRVE-Université de Padoue. Le marché des droits de plantation a évolué significativement au cours de la deuxième moitié des années 1990, avec une augmentation progressive des prix des transferts atteignant pour la première fois en 1995, des valeurs 7 000 à 8 000 €/ha pour certaines transaction. (cf. figure suivante).

Figure 2. - Évolution des prix des droits de replantation dans le Veneto €/m² (1995-2007)



Source : Enquêtes Luigi Galletto, CIRVE-Université de Padoue.

Depuis les premières années jusqu'en 2004, la demande de droits de plantation a augmenté de façon plus significative que l'offre, amenant ainsi à une augmentation significative des prix des droits, en particulier après l'année 2000, lors de l'introduction de la nouvelle législation européenne. Le prix moyen le plus élevé a été atteint en 2004 (1,41 €/m²). L'année suivante apparaît une inversion soudaine, enclenchant un processus de déclin rapide et ramenant les prix des droits vers des valeurs proches de ceux de 2001 (- 40 % / 2004).

Plusieurs explications peuvent justifier cette tendance. Tout d'abord, les prix des vins du Veneto, en particulier les rouges, ont eu une tendance plus accentuée à la baisse.

Dès le début de la période observée apparaît une forte variabilité des prix moyens de transfert des droits de plantation au plan territorial. Cette variabilité croît avec l'augmentation du prix, mais atteint sa valeur maximale en 2002. Par la suite, on observe une contraction progressive. Le prix moyen le plus élevé des droits se retrouve toujours dans la province de Vérone. Les prix dans la province de Padoue sont toujours plus faibles que ceux des autres provinces. La croissance plus forte dans la province de Trévise est liée à la demande de droits de plantation destinés à la production du vin effervescent Prosecco dès le début des années 2000.

Par ailleurs, les données concernant les prix minimaux et maximaux lors des deux périodes de l'enquête contribuent à renforcer l'idée d'un marché segmenté, peu transparent et ayant des caractéristiques typiques de concurrence monopolistique et monopsonne²⁸, y compris dans les micro-zones.

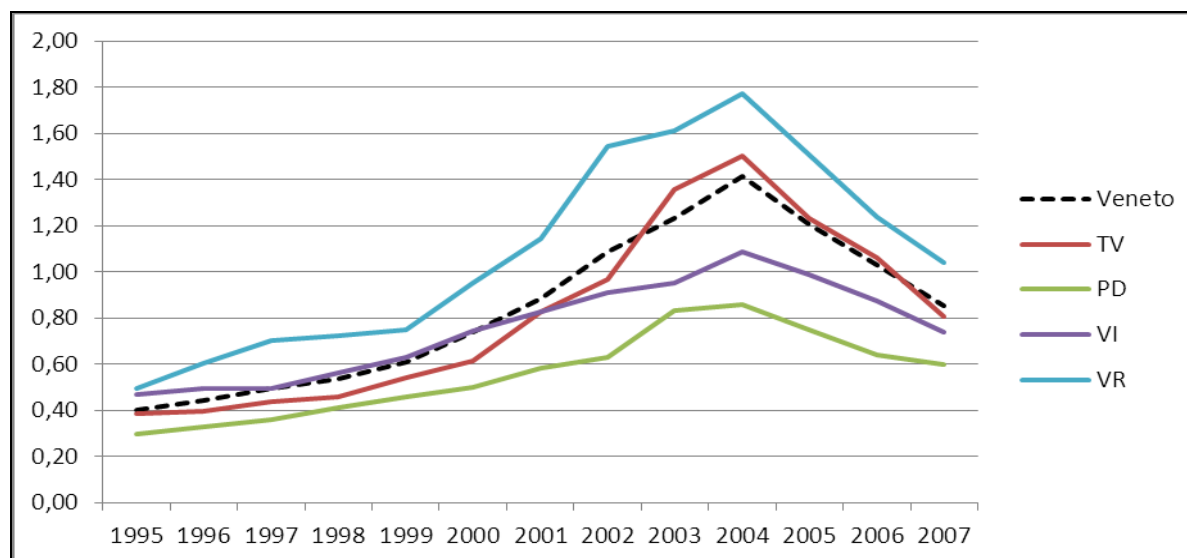
La figure suivante confirme la hiérarchie des prix. Le seul changement concerne la province de Vicenza, qui passe d'une période de prix élevés (2003) à une période de prix modérés (2007). Toutefois, dans cet intervalle, le taux de variation (calculé par rapport au prix minimal et au prix moyen) s'est accentué partout sauf dans la province de Vérone, consolidant ainsi le cadre d'un marché régional de droits non seulement « mixte » en termes territoriaux, mais également caractérisé par des imperfections significatives.

En ce qui concerne les déterminants des prix pour l'année 2003, le Professeur Galletto a constaté que le prix minimal est essentiellement déterminé par une demande supérieure à l'offre de droits de plantation. Une influence positive est associée à la présence *in loco* des acheteurs sans vignes et l'évolution croissante des prix du vin au cours des cinq dernières années. A l'opposé, deux déterminants principaux influencent la tendance du prix minimal des droits à la baisse, à savoir : la demande de droits de plantation par les jeunes agriculteurs, ayant vraisemblablement une moindre capacité financière, et l'activité d'intermédiation des caves coopératives, lesquelles provoquent un effet modérateur sur les conditions de marché.

Pour l'année 2003, du côté de la demande, la présence de types d'acheteurs a une influence négative sur les prix des droits : (1) ceux qui ne produisent que du raisin de cuve et (2) ceux qui plantent des vignes destinés à des vins à indication géographique (IGT). Ces facteurs suggèrent une plus grande propension à investir dans le vignoble et donc une plus grande disponibilité à payer pour les droits nécessaires.

²⁸ Un monopsonne est un marché sur lequel un seul demandeur se trouve face à un grand nombre d'offres. C'est une situation assez rare, qui est symétrique de celle, plus courante, du monopole dans lequel un seul offreur fait face à de nombreux demandeurs.

Figure 3. - Évolution des prix des droits de replantation dans les sous-régions du Veneto (1995–2007) (€/m²)



Source : Enquêtes Luigi Galletto, CIRVE-Université de Padoue.

Du côté de l'offre, la part des droits en provenance de la même province a une influence négative sur le niveau des prix, car plus la demande en droits au sein de la même province est élevée, moins sera nécessaire l'achat de droits en provenance d'autres provinces ou régions. La limitation des prix est également liée à la dimension plus ou moins grande de la surface des droits de plantation. En effet, le montant de la transaction et donc les moyens financiers nécessaires, augmentent avec la taille de la parcelle à l'origine des droits associés vendus.

Le pourcentage des transferts de droits supérieurs à 2 ha influencerait le prix à la hausse. Et le fait que les prix ont tendance à croître avec le pourcentage d'entreprises acheteuses de lots supérieurs à 10 ha implique que celles-ci pourraient porter une plus grande attention à la réalisation d'éventuelles économies d'échelle.

En ce qui concerne la variation des prix des droits de plantation au niveau local (intra-provinces) on constate une réduction progressive dans les provinces de Vérone et de Trévise. Dans le bassin de Vérone, il existait un écart de prix considérable en 2003 (déjà observable en 1995) entre la zone de Soave (1,13 €/m²) et celles du Bardolino et de la Valpolicella, lequel s'explique en partie par les restrictions imposées par les décrets d'appellation. La concurrence entre les viticulteurs avait conduit à des prix de droits les plus élevés du Veneto²⁹, avec des cotations pouvant atteindre le double de la moyenne régionale (2,50 €/ m²). Au cours des quatre dernières années prises en compte dans

²⁹ Il s'agissait de véritables prix de vente aux enchères : dans la Valpolicella en 2003, les prix des cessions de droits ont atteint 5 à 6 €/m² !

l'enquête, ces écarts ont toutefois été annulés. Dans le bassin de Trévise, le clivage initial (1995) entre les prix de la zone de collines (0,40 €/ m²) et celui de la plaine (0,30 €/ m²) a été progressivement surmonté, en raison notamment d'une demande supplémentaire de droits dédiés à la production de vins à indication géographique (IGT), lesquels, depuis 2003, ont pu bénéficier d'un plus grand nombre de cépages autorisés. Ceci a amené à une convergence presque complète entre les prix des droits de plantation dans deux zones géographiques différentes (collines et plaines), particulièrement dans la phase de déclin des prix.

Dans les zones exclusivement de plaine – Venise et Rovigo –, les prix sont inférieurs au prix moyen régional pendant toute la période analysée du fait d'une aptitude viticole moins importante de ces bassins. La demande a été générée plus en accord avec l'équilibre de l'offre interne aux provinces, et les tensions qui ont poussé à l'achat massif de droits en dehors des provinces considérées n'ont pas été identifiées. Dans ces régions, un marché discret de droits de plantation a été créé seulement en 1997. Les cotations de droits se sont situées autour de 50 % du prix moyen régional (ex : 0,30 €/m² en 2007) et ont atteint seulement en 2003 des valeurs similaires (0,58 €/m²) à ceux pratiqués dans le bassin de Vérone en 1995. A partir de 2004, les prix moyens de ces provinces se sont rapprochés des prix régionaux en raison notamment d'une demande grandissante dans la zone de l'appellation DOC Lison³⁰ (partie nord-orientale du bassin de Venise).

2.6 Région Veneto : Les droits de plantation et les nouveaux mécanismes complémentaires de régulation du potentiel viticole

Le Décret du 2 avril 1969 et la législation qui a suivi ont réglementé la production de la DOC Prosecco jusqu'en 2008³¹. Avant cette date, l'appellation Prosecco était produite dans le territoire entre Conegliano et Valdobbiadene (15 communes). Jusqu'en 2008, le Prosecco était aussi obtenu sous indication géographique (IGT) en dehors de la zone de l'appellation Prosecco. La surface de la DOC Prosecco a varié de 4 300 ha à 4 830 ha en 2007. A partir du 1^{er} août 2009, le Prosecco présente une nouvelle configuration territoriale³². Tout d'abord, l'appellation Prosecco Conegliano-Valdobbiadene est classée dans un niveau qualitatif supérieur (DOCG – Denominazione di Origine Controllata e Garantita). Ensuite, l'appellation (DOC) Prosecco est élargie aux deux régions (Veneto

³⁰ Dans cette zone, le prix des droits, inférieur à celui du prix moyen du Veneto pendant les années 1990, a donc augmenté de façon plus significative, dépassant le prix moyen régional en 2003, avec une valeur moyenne de 1,30 €/m².

³¹ Le prosecco est l'ancien nom d'un cépage italien de raisins blancs. Son nom officiel actuel est Glera. Deux vins sont issus du prosecco : un vin blanc sec qui accompagne les poissons et un vin effervescent de type frizzante ou spumante qui porte également le nom Prosecco

³² Décret du Ministère des Politiques Agricoles du 17 Juillet 2009.

et Friuli-Venezia-Giulia), comprenant neuf provinces³³. Enfin, le troisième changement concerne la transformation du nom du cépage « Prosecco » qui est remplacé par le nom « Glera ». Les surfaces plantées sous appellation Prosecco (DOC et DOCG) sont obligatoirement enregistrées dans le registre (l'Albo) de la Chambre de Commerce. En 2009, première année d'entrée en vigueur de la DOCG Prosecco, 5 000 hectares étaient en production (sur un total de 6 100 ha de surfaces en vignes de l'appellation).

En 2011, on estimait à 23 300 ha la totalité des surfaces du cépage Glera produites sous les appellations (DOC et DOCG), dont 17 100 hectares des surfaces en DOC et 6 200 ha en DOCG³⁴.

Afin de maintenir les équilibres de marché furent établies des limites aux plantations de surfaces destinées à la production de Prosecco. La limite a été fixée à 20 000 ha jusqu'à la campagne 2013/2014, avec une limite de 16 500 ha pour la Région du Veneto et 3 500 ha pour la Région du Friuli-Venezia-Giulia. Ainsi, compte tenu du fait que ces limites ont été atteintes, les régions ont décidé de suspendre temporairement les nouvelles plantations du cépage Glera³⁵.

Une réglementation ultérieure de la Région Veneto (novembre 2011) a été mise en place pour les droits de plantation issus d'arrachages du cépage Glera dans la DOCG Prosecco. Ces droits de replantation ne pourront pas être transférés vers l'extérieur de la DOCG. Cette mesure est bien entendu liée à la décision des deux régions de limiter les surfaces de DOC Prosecco.

Ces évolutions récentes mettent en évidence la nécessité de maîtriser les droits de plantation en vue de maîtriser le potentiel quantitatif et qualitatif d'un vignoble en expansion afin de l'adapter aux conditions du marché.

2.7 Remarques finales

En guise de conclusion, les principaux résultats de l'analyse des droits de plantation dans le Veneto nous permettent d'avancer les considérations suivantes:

- a) Contrairement à la plupart des autres régions viticoles italiennes, la Région du Veneto a enregistré une expansion notable des surfaces viticoles. Les transferts de droits de replantation d'autres régions (Pouilles et Sicile) ont facilité l'adaptation de ce potentiel viticole.

³³ Les rendements maximaux de l'ancienne appellation Prosecco sont maintenus (120 quintaux/ha). Certaines zones du territoire de l'appellation ont une pente supérieure à 70 %.

³⁴ Source: CIRVE, 2011.

³⁵ Cf. le Décret Régional du Veneto n° 139 du 22 juillet 2011. Le 20 juin 2011, l'interprofession (Consorzio di Tutela del Prosecco) a demandé aux deux régions de l'appellation de limiter les nouvelles demandes d'inscription des surfaces du cépage Glera sous appellation.

- b) Au-delà de la régulation du marché par la maîtrise des droits de plantation émergent différents niveaux complémentaires de gouvernance du potentiel viticole. Ces mécanismes facilitent l'adaptation du potentiel qualitatif et quantitatif du vignoble.
- c) Du côté de la demande, le marché a été dominé par des entreprises de taille petite et moyenne (soit 4,5 ha). On remarque toutefois l'existence de quelques différences substantielles entre les différentes provinces et une présence plus importante des entreprises de plus grande taille à la fin de la période étudiée.
- d) Les achats de droits de plantation ont été essentiellement motivés par le besoin d'agrandir la dimension de l'exploitation et par l'augmentation de la rentabilité. L'aptitude des terrains à la culture de la vigne n'apparaît qu'en deuxième lieu.
- e) Malgré l'existence de différences significatives entre les provinces du Veneto, il a été possible d'individualiser des marchés sous-régionaux qui transcendent les frontières de chaque province.
- f) La loi du « prix unique » n'est pas du tout suivie : il existe une différenciation considérable non seulement au plan territorial, mais aussi à l'intérieur de zones circonscrites.
- g) La croissance continue de la demande de droits, les difficultés pour les repérer en quantité suffisante au niveau local et les restrictions sur les flux interrégionaux ont provoqué une augmentation continue du prix, de façon généralisée jusqu'en 2004.

Le marché des droits de plantation du Veneto est ainsi caractérisé par de nombreuses imperfections. Il a toutefois permis l'adaptation du vignoble du Veneto à l'évolution des techniques de production et surtout à l'évolution du marché du vin.

Les droits de plantation n'ont pas bloqué le développement de l'appellation Prosecco. La maîtrise de la croissance des surfaces en vue de son adaptation aux besoins qualitatifs et quantitatifs des marchés a été nécessaire. Ainsi, la mise en œuvre de mécanismes complémentaires de régulation (du type « stop and go ») s'avère nécessaire.

En raison des asymétries d'information et de l'opportunisme des intermédiaires, des difficultés sont survenues dans le marché des transferts des droits. Le marché gagnerait donc à être plus transparent.

3 Sicile : préservation du potentiel viticole et gestion “ad-hoc” des flux des transferts inter-régions³⁶

3.1 Présentation du vignoble et de son potentiel

Avant de développer la question des droits de plantation en Sicile, nous allons présenter une synthèse de nature qualitative et quantitative sur la situation de la viticulture Sicilienne.

La Région Sicile est caractérisée par une grande diversité territoriale en termes de morphologie, traditions, culture, paysages, localisation. Les vendanges peuvent s'étendre de juillet à novembre. Il s'agit de l'unique région italienne présentant des caractéristiques aussi hétérogènes, de l'est à l'ouest de ses territoires, des îles volcaniques Pantelleria à l'Etna. Elle représente un microcosme sans égal.

La surface en vignes de la Région Sicile était en 2008 de 119 893 ha, auxquels se rajoutent près de 21 000 ha de droits en portefeuille³⁷. Les variétés de raisins blancs représentaient 76 906 ha (64% du total) et les raisins rouges 42 839 ha, soit 36%. Selon les données les plus récentes de l'Institut Régional de la Vigne et du Vin (IRVV), les surfaces en vigne en 2011 dans la Région Sicile atteignent 112 725 ha dont environ 97 725 ha effectivement en production³⁸. Dans le cadre du programme d'arrachage volontaire primé, environ 2 500 ha de vignes ont été arrachés, et 12 500 ha ont pratiqué la vendange en vert prévue dans le programme national de soutien à la viticulture.

Les principaux modes de conduite de la vigne dans la région se répartissent entre les vignes basses en gobelet (11 149 ha, soit 9,3 %), les vignes en espalier (95 166 ha, soit 79,4 %) et en pergola (12 862 ha, soit 10,7 %).

La production sicilienne se répartit entre 65-70 % en vins de table et moûts, 25-30 % en vins à indication géographique (IGT), 4-4,5 % en vins d'appellation (VQPRD), eux-mêmes répartis entre 22 appellations, parmi lesquelles l'appellation Marsala occupe la moitié des surfaces. Le vin conditionné représente près de 20 à 25 % du total, soit près de 200 millions de cols (en équivalent de bouteilles de 75 cl). On constate une forte spécialisation de produits semi-finis et l'existence de produits finis d'un grand niveau qualitatif, mais dont l'incidence quantitative est encore peu importante.

³⁶ Cette étude de cas a été développée en collaboration avec le professeur Sebastiano Torcivia, Université de Palermo.

³⁷ Données de 2008 (source: Assessorato Regionale de l'Agricoltura e Foreste de la Région Sicile).

³⁸ Cf. Butera S. (2011), Produzione di vino in calo, in *Il Sole 24 Ore Sud*, du 14 septembre 2011, p. 8

Tableau 3 - Structure (effectif) des exploitations viticoles régionales par taille et par province

Province	N	< 1 ha	1-2 ha	2-3 ha	3-5 ha	5-10 ha	10-50 ha	50-100	> 100 ha
Trapani	20 671	7 221	4 623	2 729	2 613	2 190	1 275	20	6
Palerme	5 654	2 608	1 098	620	590	480	234	12	5
Messina	1 352	1 151	115	38	29	15	4	0	0
Agrigento	10 390	5 034	2 550	1 127	949	563	163	2	2
Caltanissetta	4 064	2 717	766	253	186	96	43	4	2
Etna	256	205	26	8	9	3	5	0	0
Catane	2 914	2 185	401	126	100	69	30	1	0
Ragusa	507	305	87	36	29	22	27	0	1
Siracusa	1 008	562	242	84	55	40	25	0	0
Total	46 816	21 988	9 908	5 021	4 560	3 478	1 806	39	16

Tableau 4 - Structure (surface) des exploitations viticoles régionales par taille et par province

Province	N	< 1 ha	1-2 ha	2-3 ha	3-5 ha	5-10	10-50	50-100	>100	Total
Trapani	20 671	3 764	6 683	6 716	10 061	15 176	21 644	1 206	822	66072
Palerme	5 655	1 204	1 565	1 529	2 287	3 275	4 034	819	1 091	15804
Messina	1 352	369	154	88	108	98	57	0	0	874
Agrigento	10 390	2 599	3 585	2 736	3 614	3 779	2 559	103	487	19462
Caltanissetta	4 064	1 156	1 067	616	700	652	748	269	264	5472
Enna	256	67	36	19	33	20	194	0	0	369
Catane	2 914	888	540	298	384	457	514	52	0	3133
Ragusa	507	136	120	88	113	149	504	0	391	1501
Siracusa	1 008	293	334	202	210	261	515	0	0	1815
Total	46 817	10 476	14 084	12 292	17 510	23 867	30 769	2 449	3 055	114 502

La production par hectare est faible, ce qui met en évidence l'engagement d'une orientation croissante vers la qualité. Cet engagement soutenu par des efforts de recherche a donné lieu à la sélection et au choix des terres avec une amélioration génétique des variétés autochtones. En ce qui concerne l'âge des vignes, on note que près de 20% des vignes possèdent un âge entre 3 et 9 ans, près de 50% se situent entre 10 et 20 ans et seulement 5% possède un âge supérieur à 30 ans.

Les tableaux ci-dessus nous montrent la grande diversité des structures des exploitations vitivinicoles régionales. Environ la moitié des exploitations ont plus de 5 ha de vignes, et la surface moyenne est de 2,45 ha.

3.2 La question des droits de plantation dans le contexte de la Sicile

3.2.1 La réglementation

Les Règ. CE. 1493/1999 et 1227/2000 de l'UE ont maintenu l'interdiction de planter des nouvelles vignes à raisin de cuve. Cette interdiction a été prolongée jusqu'en 2018, dans le cadre de la réforme de l'OCM vin de 2008. La recherche d'un équilibre de marché a été mise en application à travers un contrôle rigide du potentiel de production.

Le droit subsiste seulement lorsqu'une autorisation a été accordée en vue d'un transfert partiel ou complet, y compris à titre onéreux. Il doit concerner des productions de vins d'appellation (VQPRD) ou des vins à indication géographique (IGT). Sont exclus les transferts de droits de plantation issus de zones à vins de table destinés à la production de vins de cette même catégorie.

Dans le cadre de cette législation, la Région Sicile a autorisé l'extension de la durée de la validité des droits (8 ans)³⁹. Au terme de ce délai, les droits sont automatiquement transférés vers la réserve.

3.2.2 Le marché des droits entre la Région Sicile et les autres régions

La Sicile, à l'instar des Pouilles, est une région fortement vendeuse et non importatrice de droits de plantation. Les régions du Nord de l'Italie sont, quant à elles, des acheteuses nettes. Pour ces raisons, et afin de préserver le potentiel viticole, la Région Sicile a imposé en 2002 un blocage des transferts de droits de plantation vers d'autres régions viticoles. Mais à partir de 2006, à la suite de plusieurs recours juridiques statuant que les restrictions aux transferts étaient une entrave à la libre circulation de biens immatériels, la Région Sicile a dû autoriser le libre transfert des droits vers d'autres régions.

³⁹ Décret de la Région Sicile du 17 Octobre de 2005, in *Gazzetta Ufficiale della Regione Sicilia* (GURS) du 4/11/2005 prolongeant la période de validité des droits de plantation tel que prévu dans D.M. du 29 juillet 2005, in GURI n° 219 del 20/09/2005.

Le marché a toujours été caractérisé par la présence d'une grande diversité d'intermédiaires, y compris des agences immobilières spécialisées⁴⁰ qui ont animé un marché très actif, ayant des spécificités comportementales. L'intermédiaire compte sur les médiateurs d'autres zones viticoles où le potentiel de demande était très élevé et où, parfois, les dispositifs de contrôle étaient faibles. Il se rend dans les régions ayant besoin de racheter des droits et « promet » la vente, moyennant au préalable un acompte, sans fournir de garanties pour la réussite de l'opération. Les demandes étaient effectuées par le bureau (*Ufficio*) demandeur au bureau de contrôle (*l'Ispettorato*) de la province concernée, avec l'obligation de solder ensuite la transaction à l'intermédiaire.

On a également constaté l'existence d'anomalies dans certaines transactions, avec de faux droits de replantation, entraînant des enquêtes menées par les autorités des provinces (Procura di Trapani et Agrigento). Certains comportements illicites sont même survenus de la part de fonctionnaires régionaux qui certifiaient l'existence de terrains inexistant⁴¹. En 2004, d'autres enquêtes menées par des autorités régionales (Guardia di Finanza de Caltanissetta et de Siracusa), opération baptisée « Bacco »⁴², ont conduit à l'arrestation de 13 individus pour tricherie à l'encontre de viticulteurs dans plusieurs régions. Cette intervention a été faite sur la base de dénonciations anonymes reçues par la province de Modena (Région Emilia Romagna), laquelle s'est réservé le droit de se constituer partie civile lors d'un futur procès⁴³.

Des ventes fictives de terrains viticoles ont donc eu lieu lors de cette période. Les surfaces disponibles pour planter de la vigne étaient estimées à 20 000 ha, ce qui faisait de la Sicile un territoire privilégié pour l'achat de droits. De 1999 à 2002, les terrains rachetés avec transfert de droits ont atteint des surfaces proches des 4 000 ha, dont environ 3 000 ha concernaient la province de Trapani. En conséquence, la valeur moyenne des droits est passée de 1 300 €/ha à environ 13 000 €/ha, soit le prix d'un terrain sous appellation. Afin d'améliorer la transparence du marché, la création d'une bourse de droits a été mise en œuvre, mais a échoué.

⁴⁰ Cf. Bruno Immobiliare, Alcamo (TP), www.brunoimmobialire.it

⁴¹ Cfr., La truffa delle vigne da esportazione, in *La Repubblica*, 17 Mars 1984, p. 2, section Palermo.

⁴² Cfr., Quote viticole della Sicilia, grazie a Modena svelata truffa, in www.sassuolo2000.it/2004/11/11quote-viticole-della-sicilia-grazie-a-modena-svelata-truffa.it

⁴³ Cfr. L'écho de ces expériences malheureuses est notable attirant, par exemple, les protestations formelles d'associations, parmi lesquelles "Altra Sicilia", une association de droit international des Siciliens de l'extérieur et de Sicile. Cette association a donné un mandat formel pour se constituer partie civile, pour atteinte à l'image, www.laltrasicilia.org/module.sphp?name=News&file=article&sid=256

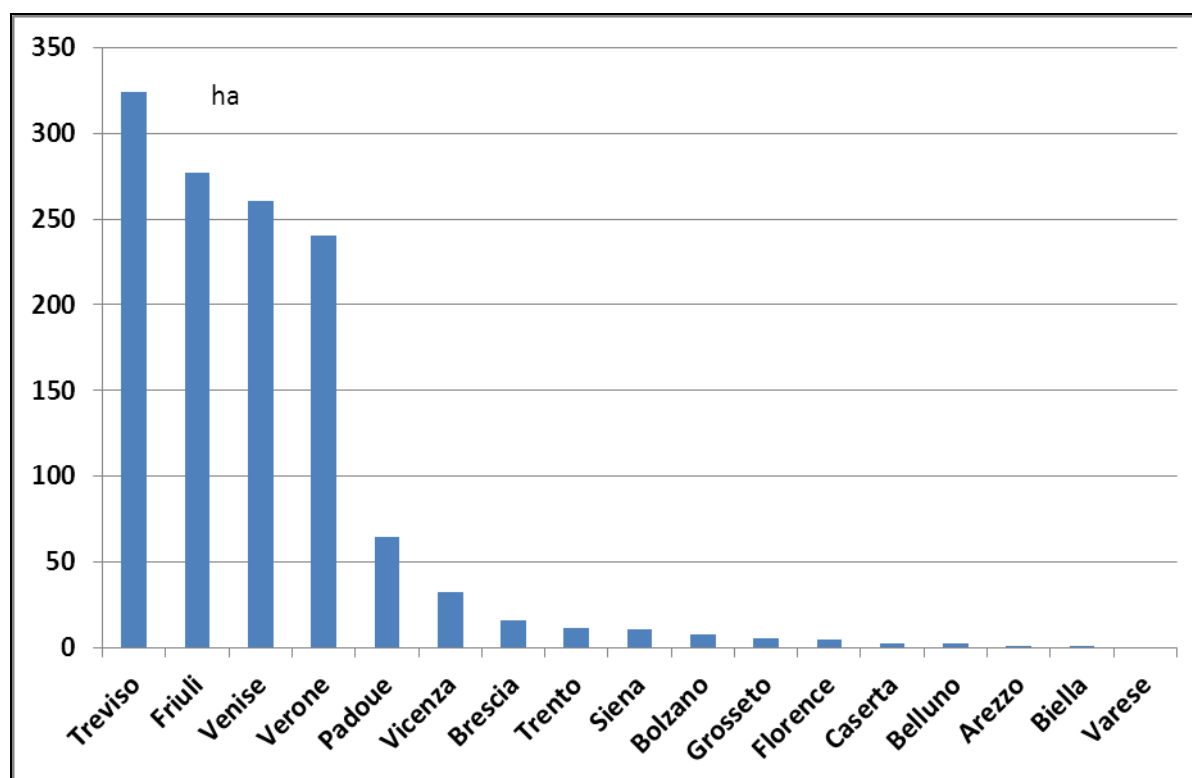
De même en 2004, un faux décret a été diffusé en Toscane, avec la signature de l'Assessore régional M. Guiseppe Castiglione, lequel informait de la réouverture des transferts vers l'extérieur de la Région des droits de replantation siciliens

Pour surmonter les difficultés liées à l'émission de faux droits, un système de double contrôle a été mis en place : un avis initial est donné par *l'Ispettorato* Régional (émis au niveau de chaque province) puis confirmé par les services du gouvernement Régional de la Sicile. A présent, l'acte de vente doit être correctement enregistré auprès de *l'Ufficio dell'Agenzia*, avec un acte sous seing privé authentifié et doit être signalé auprès des entités responsables au plan régional et provincial.

3.2.3 Analyse de la période 2004 à 2011

Les données ponctuelles concernant les transferts de droits, autorisés de façon régulière par la Région Sicile, sont disponibles auprès de *l'Assessorato Régional* des Ressources Agricoles et Alimentaires de la Région Sicile. Elles recouvrent deux périodes : (1) des moyennes de vente allant de 2004 à 2009 (six années) ; (2) une série de données ponctuelles et analytiques, faisant référence aux cessions autorisées vers toutes les régions italiennes demandeuses en 2010 et en 2011.

Figure 4. – Transferts de droits de la Sicile vers les autres provinces en 2011 (ha)

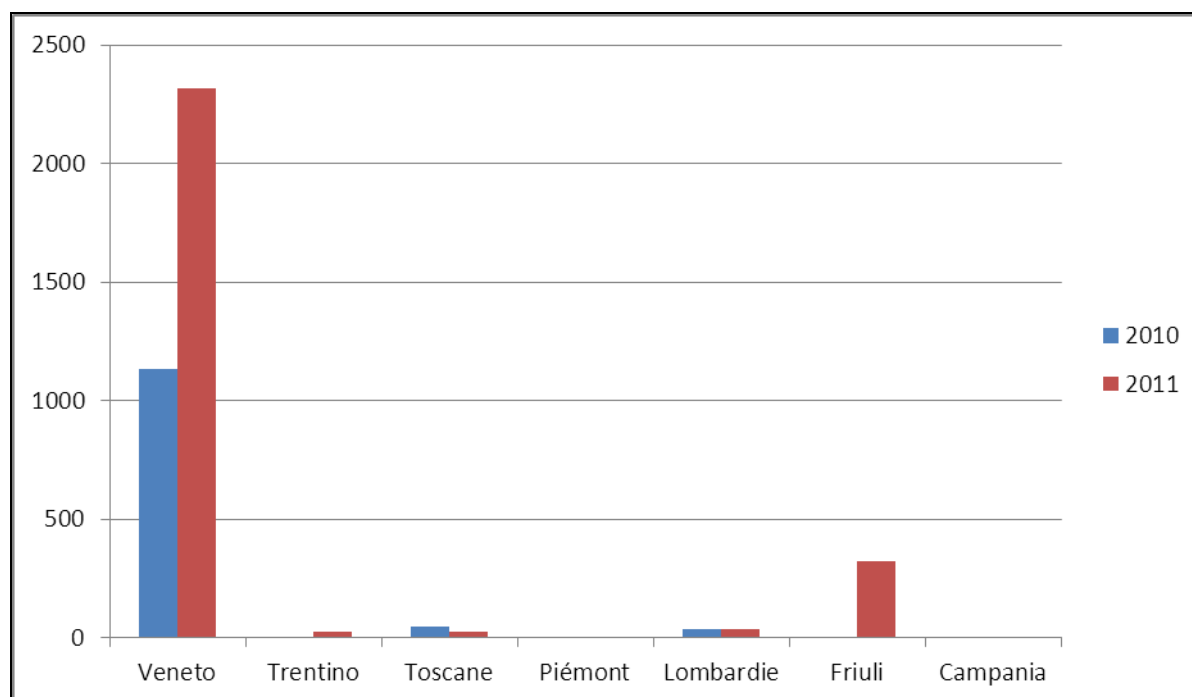


Selon *l'Assessorato Régional*, au cours de la période 2004-2009, les surfaces moyennes transférées vers d'autres régions italiennes ont atteint 700 ha par an, soit 4 200 ha pour l'ensemble de la période. Au cours des années 2010-2011, les transferts se sont nettement intensifiés en raison de la forte demande en provenance du Veneto pour la production de Prosecco. Dans l'ensemble, les transferts autorisés par la Région Sicile ont été de 1 215 ha en 2010 et de 2 736 ha en 2011. Les

transferts vers le Veneto sont passés de 1 131 ha en 2010 à 2 319 ha en 2011 (+106 %), et surtout vers la province de Treviso, où ils sont passés de 366 ha en 2010 à 1 474 ha en 2011 (+303 %).

Les transferts sont peu significatifs vers les six autres régions italiennes (Lombardie, Toscane, Piémont, Trentino, Campania, Friuli), les plus importants concernant 324,40 ha vers le Friuli en 2011.

Figure 5. - Transferts de droits de la Sicile vers les autres régions en 2010 et 2011 (ha)



En Sicile, les droits disponibles en portefeuille étaient de 22 800 ha et en 2011 de 16 700 ha. Au 31 Juillet 2005, les droits de replantation disponibles en portefeuille dans toutes les provinces siciliennes s'élevaient à 21 482 ha. Leur répartition est présentée dans le tableau 5.

Les procédures de transferts de droits de replantation sont relativement rapides, estimées à environ deux mois avec quelques variations selon l'origine des demandes.

3.2.4 Une enquête sur la valeur du foncier

Nous avons mené une enquête sur la valeur du foncier viticole dans les différentes provinces siciliennes sur la base des informations fournies par les intermédiaires spécialisés et par l'observatoire des Confédérations agricoles. Une première constatation est que, dans le triangle des provinces Trapani, Palermo et Agrigento, le marché foncier est bloqué.

Tableau 5 - Droits de plantations disponibles en portefeuille en Sicile en 2005

Agrigento	3 726
Caltanissetta	474
Catania	358
Enna	0
Messina	55
Palerme	2 712
Ragusa	349
Siracusa	598
Trapani	13 206
Total	21 482

Dans les zones à l'intérieur de la Vallée de Belice, de Sambuca à Salemi, de Contessa Entellina à Gibellina, les cotations moyennes avoisinent de 15 000⁴⁴ à 20 000 €/ha (environ un tiers du prix du foncier en 2002⁴⁵). Aussi, dans les territoires de la DOC Alcamo, les prix sont relativement stables et bas. En 2010, des valeurs supérieures d'environ 10 000 € concernent les cotations de terrains, établies par diverses sources⁴⁶.

Dans la zone de Canicatti (Agrigento), les vignobles ont des cotations d'environ 35 à 45 000 €/ha pour les raisins de table, alors que pour les raisins de cuve les prix se trouvent entre 25 et 32 000 €/ha.

Les prix les plus élevés de Sicile concernent l'Etna, en raison d'investissements fonciers significatifs effectués par beaucoup de producteurs siciliens et non siciliens. Parmi les investisseurs, nous trouvons les entreprises Planeta, Tasca, Firriato, etc. L'offre de terrains autour du volcan Etna s'est considérablement raréfiée, et les prix ont atteint des niveaux plus élevés qu'ailleurs en Sicile, avec des cotations entre 60 à 80 000 €/ha. Dans la zone entre Castiglione di Sicilia et Adrano, on relève des montants de 100 000 €/ha.

⁴⁴ Cf. *Casa24Plus* du 6 Octobre 2011, p. 4, qui rapporte une telle information de 15.000 €/ha, en allusion à un affilié de l'Agenzia Tecnocasa Trapani.

⁴⁵ Cf., Schembri A., *Il Sole24Ore*, p. 29, interview d'un producteur de vin et propriétaire de l'agence immobilière Media Service à Sambuca di Sicilia.

⁴⁶ Cf. Fiaip, Fimaa, Cia – Confédération Italienne des Agriculteurs, in *Il Sole24 Ore Casa&Case*, du 13 novembre 2010, p. 29, où sont publiés les cotations suivantes: Salemi, Castelvetro, Calatafimi Segesta, Partanna, Santa Ninfa 25 000 €/ha ; Sambuca di Sicilia 30 000 €/ha ; Contessa Entellina 35 000 €/ha

Figure 6. – Prix des terres viticoles en Sicile



Sur le versant oriental de l'Etna, la demande a augmenté en 2010 d'environ 30 % par rapport à 2009. Les cotations ont pratiquement doublé depuis l'adoption de l'euro. Pour les vignobles de plus grande qualité, plantés avec le cépage Nerello, les prix varient entre 150 000 et 400 000 €/ha⁴⁷.

Dans la province de Ragusa, le marché a stagné, avec très peu de demandes. Selon l'Agence du territoire, les cotations varient entre 19 000 €/ha pour le mode de conduite en gobelet, 27 000 €/ha pour les vignes en espalier et 30 000 €/ha pour les vignes en pergola.

Dans la province de Palerme, les cotations minimales se situent aux alentours de 15 000 €/ha. Dans la province de Messine, en raison du manque de disponibilité de terrains, ceux proches de la ville de Messine peuvent atteindre 100 000 €/ha, avec un intérêt particulier pour l'île de Saline où les prix sont élevés pour les cépages Malvoisie (*Malvasia*).

⁴⁷ Il est à noter que l'INEA indique des cotations différentes du foncier où un nombre significatif de transactions a été enregistré. Par rapport à l'année 2010, pour l'appellation (DOC) et les vins à indication géographique (IGT) situées sur les pentes de l'Etna, il indique des valeurs allant d'un minimum de 23 000 €/ha à un maximum de 49 000 €/ha. Cf., *Casa24Plus*, 6 Octobre 2011, p. 5

3.2.5 Les étapes de la gestion des droits de plantation en Sicile

3.2.5.1 La création de la réserve sicilienne des droits de replantation

La Sicile a créé sa réserve régionale par le Décret n° 4930 du 20 Décembre 2000⁴⁸. En 2011, la réserve régionale sicilienne détenait environ 100 ha en portefeuille. Il s'agit donc d'une superficie marginale par rapport aux volumes de droits transférés chaque année.

Le portefeuille de la réserve régional contient :

- Les nouveaux droits de plantation éventuellement alloués par la Région ;
- Les nouveaux droits de plantation non utilisés dans les exploitations après la seconde campagne suivant l'acquisition des droits ;
- Les droits de replantation non utilisés avant les délais prévus dans la loi ;
- Le quota de 50% de plus des droits de replantation achetés sur le marché libre en vue de régularisation des plantations de vignes en situation irrégulière (art. 2 Règ. C.E. n° 1493/99).

En conformité avec la législation européenne, les droits de plantation attribués à une réserve peuvent être alloués jusqu'à la fin de la cinquième campagne suivant leur attribution et une fois alloués, ils doivent être utilisés avant la fin de la deuxième campagne suivant celle où ils ont été attribués. Il faut également noter l'absence de relation entre la réserve régionale sicilienne et les autres réserves italiennes.

3.2.5.2 Les périodes d'autorisation et d'interdiction de vente de droits

En novembre 2002, la Région Sicile a restreint l'utilisation et la cession de droits de replantation issus d'arrachages exclusivement sur le territoire régional (les transferts hors-région ont été suspendus)⁴⁹. Les transferts déjà formalisés avant la publication de ce décret et enregistrés selon les termes prévus dans la loi ont été autorisés.

Plusieurs motivations ont justifié la restriction des transferts. Certaines parties du territoire régional présentaient des fragilités environnementales liées aux caractéristiques orographiques et pédoclimatiques, et même des risques de désertification. Dans plusieurs zones, la culture de la vigne joue un rôle socio-économique important et même déterminant dans la structuration du paysage

⁴⁸ In Décret de la Région Sicile (GURS) du 19.01.2001, n° 3, Partie I), en application de l'art. 5 du Règ. CE n° 1493/99

⁴⁹ D.A. n. 1632, du 8.11.2002, Département des Interventions Structurelles, signé par le responsable régional, l'Assessore M. Giuseppe Castiglione, en application des dérogations prévues dans le Règ. CE 1493/99, au sens de l'art. 4, part. 6, b) du Décret Ministériel du 27 Juillet 2000

agraire. A travers l'adoption de ce décret, la Région Sicile a voulu préserver le patrimoine viticole régional⁵⁰.

Le 30 novembre 2006, après une période de quatre ans de restrictions des transferts, un nouveau décret régional révoque ces restrictions adoptées en 2002⁵¹. Plusieurs motivations justifient leur annulation. Tout d'abord, les orientations de l'OCM visaient une réduction du potentiel viticole en faisant disparaître les droits issus de l'arrachage. De plus, la filière a traversé une période de crise profonde dont les effets se sont étendus jusqu'à la campagne 2006⁵², pénalisant fortement les viticulteurs. L'autorisation des transferts extra-régionaux cherchait ainsi à donner la possibilité aux producteurs de céder leurs droits de replantation à des prix plus rémunérateurs. Enfin, le tribunal administratif de la Sicile (TAR) a reconnu l'illégitimité du décret de 2002 concernant la limitation des transferts de droits dans la mesure où la norme communautaire n'avait pas prévu de restrictions géographiques à l'intérieur des frontières d'un même territoire national⁵³.

3.2.5.3 La situations des îles mineurs et siciliennes

Le dispositif (provvedimento) ci-dessus ne concernait pas l'ensemble de la Sicile. Furent exclues les superficies de l'appellation (DOC) Etna et la production vitivinicole des îles Mineures, car ces territoires ont des handicaps liés aux caractéristiques orographiques et pédoclimatiques, conférant au vignoble un rôle significatif dans la caractérisation du paysage.

Le transfert des droits de replantation dans ces dernières zones, en accord avec l'art. 4, comma 6, lett. b) du Décret du Ministère des Politiques Agricoles et Forestières du 27 Juillet 2000, a été autorisé seulement à l'intérieur de chaque zone particulière.

En ce qui concerne l'individualisation des droits de replantation des îles Mineures siciliennes, il est possible d'affirmer qu'il n'existe pas de marché, car aucun propriétaire ne vend de droits de plantation dans ces zones. Le foncier éventuellement disponible est très limité et concerne la viticulture à forte pente, dite « viticulture héroïque »⁵⁴, où les conditions de production sont difficiles. Mais la valeur foncière est élevée et les propriétaires ne cherchent pas à s'en séparer.

⁵⁰ Le 3 Juin 2003, un nouveau décret régional confirme le décret du 8/11/2002. (GURS n° 28 du 20.06.2003).

⁵¹ GURS, 22 Décembre 2006.

⁵² A noter que la production viticole de la Sicile dépend de façon considérable du marché des vins en vrac.

⁵³ T.A.R. – Tribunale Amministrativo Regionale de la Sicile, section II, sentence du 7 Novembre 2008 (Camera di Consiglio du 18 Septembre 2008).

⁵⁴ L'expression viticulture héroïque a été promue par le CERVIM, Centre d'Étude, de Recherches et, de Valorisation de la Viticulture de Montagne. Le CERVIM est une organisation internationale qui s'occupe spécifiquement de la promotion et de la sauvegarde de la **viticulture héroïque**. Les critères qui définissent cette viticulture sont : une pente du terrain supérieure à 30% ; une altitude supérieure à 500 mètres ; des systèmes

3.2.5.4 Spécificités des caves coopératives et des exploitations familiales

En ce qui concerne le rôle joué par les caves coopératives, on peut affirmer qu'elles ne sont pas intervenues sur la question des droits de plantation : les choix ont été effectués exclusivement et individuellement par les adhérents, sans que la gouvernance des caves coopératives n'influence ou ne fournisse des orientations précises.

Pendant plusieurs décennies, les caves coopératives ont mobilisé les fonds régionaux et communautaires dans une logique hors-marché pour l'aide à l'enrichissement des moûts, le stockage et les distillations. Les décisions concernant les transferts de droits de replantations ont été fondamentalement laissées aux exploitations familiales.

3.3 Conclusions

Cette étude de cas met en lumière une région qui a arraché et transféré un potentiel viticole considérable au cours des dernières années. L'impact des transferts sur le territoire n'est pas neutre. On peut en tirer les conclusions suivantes :

- a) Le système des droits de replantation a permis une certaine maîtrise des surfaces plantées en Sicile. Dans cette région, les droits de plantation n'ont pas représenté une barrière à la compétitivité, car cette région disposait d'une superficie excédentaire face aux perspectives de commercialisation des vins en Sicile, en Italie et dans le monde. Il faut noter l'intervention ad-hoc du gouvernement régional dans la gestion des droits de replantation par la maîtrise du potentiel viticole et la protection des territoires fragiles.
- b) Ce cas illustre la nécessité d'une gestion institutionnelle des transferts : la protection des territoires et des paysages a été permise par la fermeture des frontières aux transferts ; l'ouverture des frontières aux transferts a tenu compte des motivations économiques en réaction à la crise viticole.
- c) Le cas de la Sicile met en lumière des logiques territoriales opposées : des régions achetant des droits (ex : Veneto) *versus* des régions cédant les droits (Sicile selon une logique identique aux Pouilles).
- d) Les droits de replantation n'ont pas été une barrière à l'installation de nouveaux projets vitivinicoles ou à l'expansion des projets vitivinicoles déjà existants. Compte tenu du faible coût des droits, dont les cotations à présent peuvent varier entre 3 000 à 4 000 €/ha, une valeur relativement faible par rapport à l'ensemble des investissements nécessaires pour entreprendre

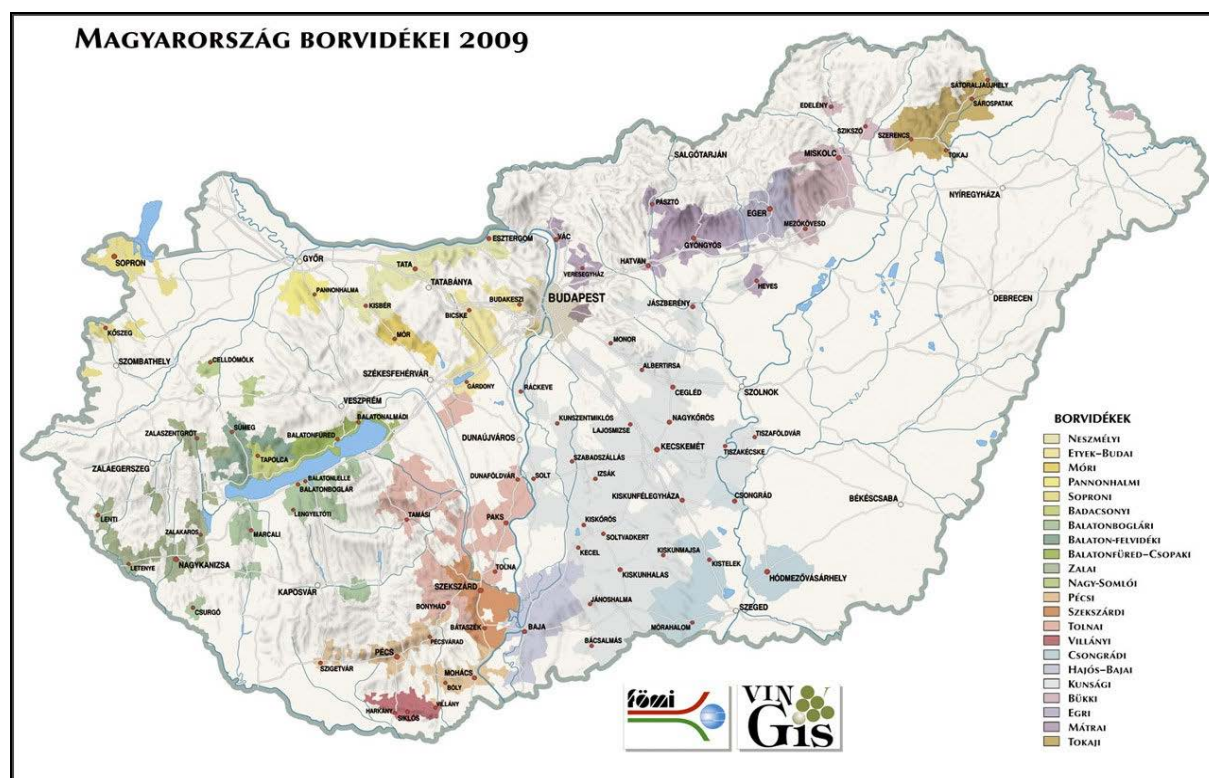
un projet vitivinicole. Citons le cas du groupe Mezzacorona, à Sambuca de Sicilia (AG), dont l'investissement a été estimé à 120 millions d'euros.

- e) Aussi, les droits de plantation n'ont pas « rigidifié » le marché. Le flux inter-régional de transferts a permis à d'autres régions italiennes d'adapter le potentiel quantitatif et qualitatif de leurs vignobles.
- f) On peut également souligner l'interférence entre deux instruments de la politique vitivinicole. En effet, la Sicile a été l'une des régions viticoles qui a le plus arraché au cours des dernières années et une des principales régions à bénéficier des aides aux arrachages définitifs primés. En l'absence des transferts massifs inter-régions des droits de replantation, on peut supposer que l'adhésion au programme communautaire d'arrachage définitif aurait été encore plus importante. En moyenne, les aides à l'arrachage définitif ont atteint 7 500 €/ha – avec des variations en fonction notamment des rendements. Toutefois, les droits de replantation ont trouvé sur le marché des prix autour de 10 000 €/ha. Ainsi, on peut dire que dans ce cas précis, il est relativement plus intéressant pour les viticulteurs de céder les droits de replantation, par exemple au Veneto. Il existe ainsi une interaction entre les différents mécanismes des politiques vitivinicoles. Le marché des droits de replantation nécessite d'être analysé en cohérence avec les autres mesures de la politique vitivinicole (arrachage, vendange en vert, distillations).
- g) La réserve régionale peut jouer un rôle dans la dynamisation socio-économique et territoriale. Toutefois, dans les conditions actuelles de marché et compte-tenu de la faible disponibilité de droits dans le portefeuille de la réserve, son intérêt est limité.
- h) Au cours de la dernière décennie, le marché des transferts des droits de replantation a manqué de transparence. Les imperfections et abus identifiés sur le marché ont le plus souvent été la conséquence de l'inefficacité ou l'insuffisance des mécanismes de contrôle ainsi que des abus liés aux asymétries d'information (identification des acheteurs, vendeurs et de la disponibilité des droits) ainsi qu'à l'opportunisme des intermédiaires. Il est à noter les efforts accomplis par les autorités régionales pour améliorer les mécanismes de contrôle (au cours des dernières années, les fraudes motivées par la faiblesse des mécanismes institutionnels de contrôle sont presque inexistantes).

4 Hongrie : des transitions multiples

En Hongrie, le système des droits de plantation a été introduit en 2004 lors de son adhésion à l'UE. Afin de montrer les spécificités des mécanismes relatifs aux droits de plantation de vignes dans cette économie en transition, nous mettrons l'accent sur les dynamiques en œuvre dans ce pays, avant et après la réforme de l'OCM-vin de 2008, ainsi que les effets qui en découlent.

Figure 7. - Les régions viticoles de la Hongrie, 2009



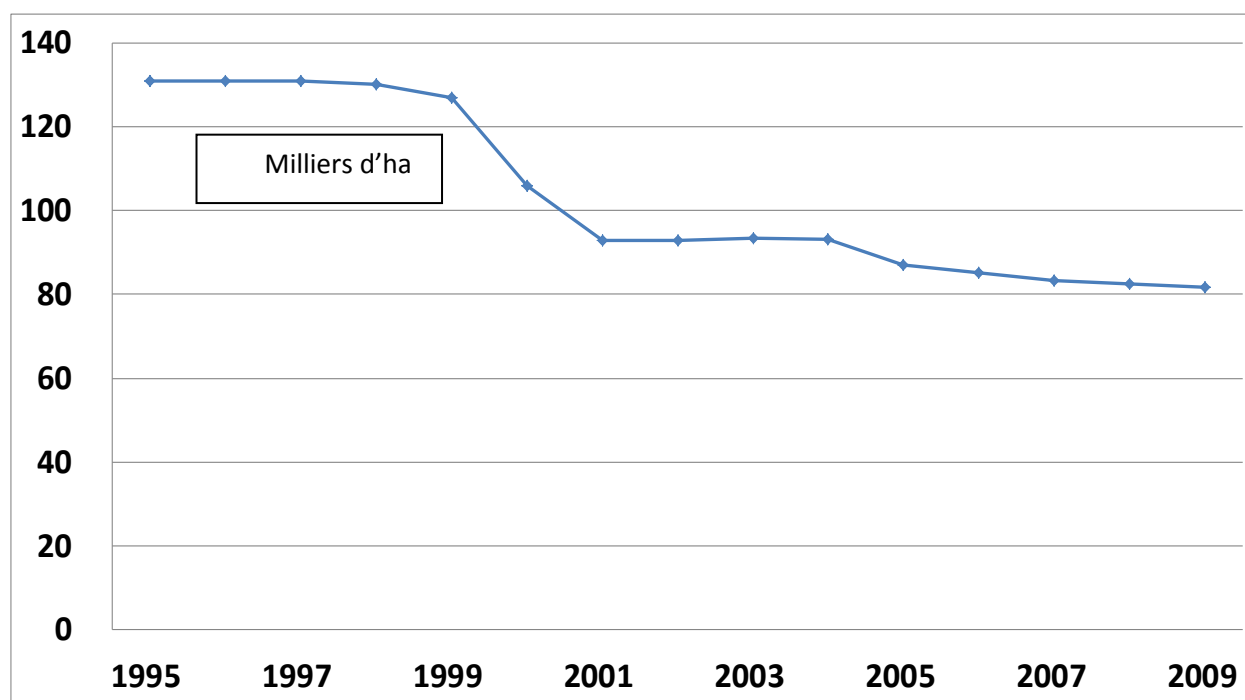
4.1 Hongrie : un potentiel viticole en régression

La surface viticole hongroise a considérablement diminué et atteint aujourd'hui 81 852 ha. Cette tendance s'observe depuis la fin des années 60 : la Hongrie détenait alors 220 000 ha de vigne. La période de transition a contribué à aggraver la situation. En 1989, ce pays possédait encore 140 000 ha de vigne, mais en 2004 au moment de l'adhésion à l'UE, la vigne ne couvrait plus que 93 000 ha. En vingt ans, 58 % des superficies viticoles ont ainsi disparu. Ce déclin rapide a plusieurs raisons :

- a) Tout d'abord, avec le processus de privatisation du foncier, les coopératives et les entreprises d'état qui intégraient tout processus de la production vitivinicole ont complètement éclaté. Une partie des nouveaux propriétaires, ne disposant pas de compétences en viticulture, a arraché les vignes, changeant de culture ou procédant à la location des terres viticoles.

- b) Beaucoup de producteurs ont également abandonné le vignoble en raison de sa faible rentabilité liée à l'effondrement du marché des vins après la chute de Mur de Berlin.
- c) Très peu de vignes ont été reconverties au cours des années 1990. En effet, seuls 2 500 ha ont été plantés en Hongrie, entre 1990 et 1998.
- d) La viticulture a subi l'instabilité de l'économie et du système bancaire. De fait, pendant la période de transition, les activités agricoles et le développement des marchés présentaient des risques qui rendaient très difficile l'obtention des crédits bancaires pour l'investissement dans le secteur vitivinicole.
- e) Les subventions d'État destinées à inciter à la plantation de vignes et à réaliser 10 520 ha de nouvelles plantations entre 1998 et 2003⁵⁵ n'ont pas suffi à empêcher la diminution drastique du potentiel viticole.

Figure 8. - Evolution de la superficie viticole de la Hongrie



Source : KSH 1995-2004 et HNT 2005-2009

- f) Avec l'adhésion à l'Union Européenne, la prime d'arrachage définitive est devenue accessible aux producteurs hongrois. La Hongrie voulait éviter l'introduction de cette mesure dès la première campagne suivant l'adhésion avec le souci de préserver son potentiel viticole. Ce

⁵⁵ Source : KSH (Office Central de Statistiques), Recensement viticole 2009

principe stratégique a cependant été rapidement abandonné, car les conditions défavorables du marché ont amené les viticulteurs à exercer une forte pression pour sa mise en œuvre. Avec la surproduction mondiale de 2004 et la faible rentabilité de la production de raisins, les producteurs ont arraché 5 406 ha⁵⁶ avec les fonds européens.

- g) Enfin, le programme d'arrachage volontaire primé prévu dans la réforme de l'OCM-vin de 2008 a accéléré les arrachages des vignes dans le pays. Selon les estimations de la Direction Générale de l'Agriculture, l'arrachage de cette superficie fait de la Hongrie l'Etat-membre ayant proportionnellement perdu le plus de vignes avec, pour conséquence, une baisse estimée à 11,3% de la production moyenne⁵⁷. A titre de comparaison, dans le cas de l'Espagne, la baisse de la production a été estimée à 11 %. Cette baisse est importante, malgré une production de vin déficitaire depuis 2005 (à l'exception de la campagne 2008/2009). De plus, pendant les deux dernières campagnes, la Hongrie a enregistré un effondrement de la production, atteignant 2,6 millions d'hectolitre en 2010 et 2,4 millions en 2011.

Tableau 6 - Les arrachages primés en Hongrie entre 2005-2011

Campagne	Superficies arrachées	Montants des aides	
		1000 €	Mio HUF
2005/2006	3 604 ha	21 637	5 366
2006/2007	1 802 ha	10 958	2 893
2008/2009	1 424 ha	9 812	2 293
2009/2010	1 953 ha	12 927	3 432
2010/2011	2 269 ha	13 572	3 837
Total	11 052 ha	68 906	17 821

Source : ARDA (Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal – MVH), 2011

Pendant la période mentionnée, les arrachages primés ont été effectués dans les régions de Kunsag (78%), Matra (11%), Csongrad (4%), les 19 autres régions se partageant les 7 % restant.⁵⁸

D'une façon générale, ce sont les personnes âgées et sans successeur qui arrachent leurs vignes. Avec l'application de l'OCM-vin de 2008 et la mise en place des accès prioritaires pour les

⁵⁶ Source : ARDA (Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal – MVH), 2011

⁵⁷ Source : http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/facts/grubbing_2008-2009-2010_en.pdf

⁵⁸ Source : ARDA (Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal – MVH), 2011

demandeurs âgés de plus de 55 ans, 75% des arrachages ont été effectués par cette catégorie de vignerons qui étaient ainsi incités à cesser leur activité.⁵⁹

Parallèlement à la baisse de la superficie viticole, la Hongrie a développé un vignoble qualitatif au cours des 15 dernières années. Tout d’abord, la subvention d’État octroyée au secteur vitivinicole entre 1997-2003 a favorisé les nouvelles plantations adaptées à la demande. À partir du 1^{er} mai 2004, ce processus se poursuit grâce à l’aide européenne pour la restructuration des vignobles, la mesure la plus importante financée par l’OCM-vin pour la Hongrie. Le montant prévu pour cette mesure s’élève à 75 % du budget total de 122,2 millions € de l’enveloppe nationale hongroise pour la période 2009-2013. (Tableau 8). Depuis l’adhésion à l’UE, 11 153 ha du vignoble ont été replantés en bénéficiant de l’aide européenne. La replantation du vignoble sans aide est devenue insignifiante (6 %) en Hongrie.

A présent, la superficie viticole classée en AOP représente 48 898 ha (soit 60% de la superficie viticole totale), les IGP atteignent 20 014 ha (soit 24% des surfaces). L’aire viticole pour les vins sans IG occupe 12 939 ha (16%).

Tableau 7 - La surface viticole par catégories du vin (Source : HNT)

Année	VQPRD	Vin de table y.c. IG		Total
2005	75517	11500		87017
2006	61769	23492		85260
2007	57432	25924		83356
	AOP	IGP	Vins sans IG	
2009	48898	20015	12940	81852

⁵⁹ Source : ARDA (Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal – MVH), 2011

Tableau 8 - Le projet du programme d'aide pour la période 2009-2013 et la réalisation entre 2009-2011

Actions	555/2008/CEE	2009	2009	2010	2010	2011	2011	2012	2013	Total
1- RPU	Art. 8a		0	0		0		0	0	0
2- Promotion sur les marchés	Art. 9		0	0		0		1 000	1 000	2 000
3a- Restructuration et	Art. 10	13 316	13 798	17 214	19 098	13 809	15 199	14 555	15 081	74 461
3b- Plans en cours	1493/1999/CEE	4 000	5 900							
4- Vendange en vert	Art. 11		0	0		0		0	0	0
5- Fond de mutualisation	Art. 12		0	0		0		0	0	0
6- Assurance-récolte	Art. 13		0	0		500	500	1 000	1 000	2 500
7- Investissements dans les	Art 13a		0	0		5 500	1 063	8 900	9 500	23 900
8- Distillation de sous-	Art. 13b	2 500	1 963	2 500	1 628	2 500	758	2 500	2 500	11 963
9- Distillation de l'alcool de	Art. 13c		438	1 800	1 757	0		0		0
10-Distillation de crise	Art. 13d(1)		0	0		0		0		0
11- Utilisation des mouts	Art. 13e	1 000	611	1 500	519	1 500	475	1 500		5 111
Total		16 816	16 811	23 014	23 002	23 809	17 494	29 455	29 081	122 175

***Situation des paiements effectués jusqu'au 1^{er} aout 201 1**

4.2 Les grandes étapes historiques de la gestion des droits de plantation en Hongrie

4.2.1 La période avant l'adhésion à l'UE (avant le 1^{er} mai 2004)

En Hongrie, le système des droits de replantation n'existait pas avant l'adhésion à l'UE. La plantation de la vigne était quasiment libre, car il n'existait pas de restriction à la plantation liée à la dimension du vignoble, la seule restriction portant sur l'aptitude du terrain à la culture de la vigne. La plantation était donc règlementée par la loi (Loi vitivinicole de N° 121, datant de l'année 1997) : la vigne ne pouvait être plantée qu'avec l'autorisation de plantation délivrée par le directeur de la *Communauté* du vin compétente⁶⁰, selon la localisation du vignoble ou du terrain à planter. La plantation pouvait être effectuée, et peut l'être encore aujourd'hui, seulement sur une terre appropriée à la viticulture. Cette aptitude a été constatée en accord avec les caractéristiques écologiques et pédoclimatiques du terrain (type du sol, exposition, relief, niveau de pluviométrie, ensoleillement...) par l'Institut de Recherche de la Vigne et du Vin du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

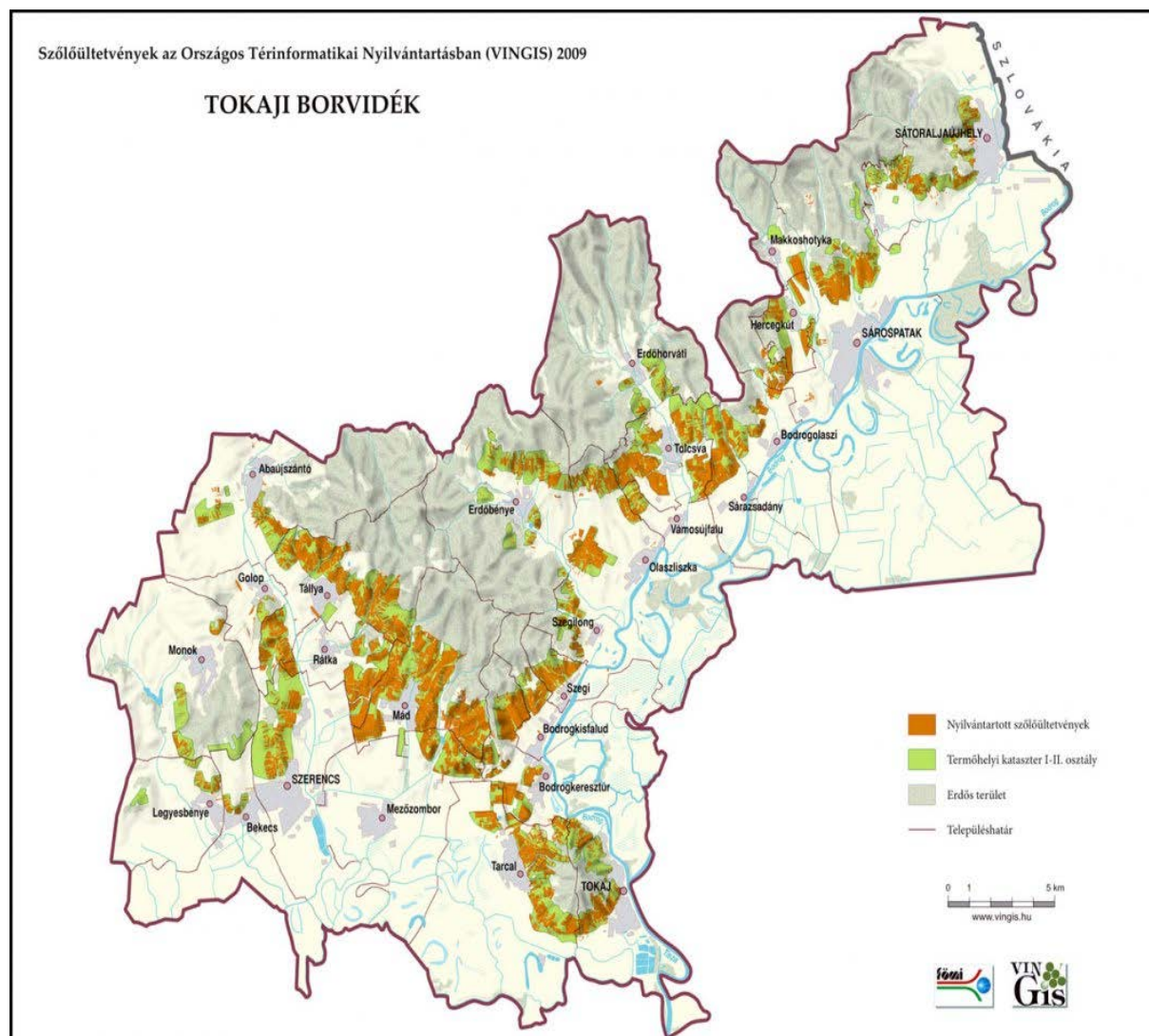
Le classement des terres selon leur aptitude viticole a débuté au cours des années 1980 et ce système d'évaluation est toujours en vigueur. Après l'établissement de la carte cadastrale du potentiel viticole, les nouvelles plantations ne peuvent se réaliser que sur les terrains classés pour la culture de la vigne dans les catégories « excellents » et « bons ». De nos jours, c'est l'Office National de l'Agriculture qui est chargé du classement de l'aptitude viticole et du traitement des cartes cadastrales relatives au recensement du potentiel viticole.

D'après le classement des terres viticoles, la Hongrie dispose d'un potentiel viticole de 320 000 ha largement supérieur à la « modeste » partie plantée, soit 25 %. Mais la situation est très inégale selon les régions. Ainsi, dans la région de Tokaj, 71 % des terres classées sont plantées avec de la vigne tandis que cette proportion n'atteint que 27 % dans la région de Szekszárd⁶¹.

⁶⁰. La filière vitivinicole hongroise est organisée selon le système des *Communautés* de vin. Celles-ci sont des organismes professionnels à caractère public créés par la Loi 102/1994 qui jouent un rôle important dans la représentation des vignerons. Le Conseil Régional des Communautés de Vin est formé des délégués des *Communautés* de vin locales. Au niveau local, il existe 322 communautés de vin qui couvrent 500 communes dans les régions viticoles et rassemblent 140 000 membres, viticulteurs et producteurs de vins. Elles sont représentées par les 22 délégués régionaux, conformément aux régions viticoles. Au sommet de l'organisation se trouve le Conseil National des Communautés de Vin. Le Conseil a pour tâche de défendre les vins de qualité au niveau national et régional, à l'instar d'un syndicat d'appellation d'origine contrôlée en France. Il s'occupe également de la centralisation des statistiques de la filière, de la gestion des déclarations de récolte, des droits de plantation, des subventions et des aspects juridiques.

⁶¹ Source : FÖMI-VINGIS (Institut de Géodésie et de Télédétection), 2009

Figure 9. - Terres classées aptes à la viticulture (en vert) et plantations enregistrées (en orange) dans l'appellation Tokaj, FÖMI, 2009



4.2.2 Après l'adhésion à l'Union Européenne

4.2.2.1 De l'adhésion jusqu'à la réforme

Depuis le 1^{er} mai 2004, avec la mise en place de l'OCM-vin, la Hongrie a introduit le système des droits de replantation des vignes. L'OCM-vin met ainsi un terme à la liberté de plantation en Hongrie conformément au règlement 1493/1999 qui s'appliquait au reste de l'UE. Au cours de la négociation de l'adhésion, la Hongrie a pu faire reconnaître la superficie du vignoble arrachée avec autorisation entre le 1^{er} mai 1996 et le 30 avril 2004 comme constitutive de droits de replantation, ce qui représentait 12 500 ha après le recensement de 2004⁶². Les propriétaires ayant procédé à l'arrachage à l'origine des droits de replantation pouvaient donc soit les utiliser, soit les vendre. Ces

⁶² Source : Conseil National des Communautés du Vin (HNT), 2004

droits de plantation pouvaient être utilisés par les propriétaires jusqu'à 31 juillet 2010. Les droits expirés rentraient automatiquement dans la réserve nationale le 1^{er} août 2010. Ces droits de plantation étaient réservés exclusivement aux plantations de vignobles destinés à la production des VQPRD ou des VDP.

Avant le 1^{er} août 2010, il n'y avait donc pas de réserve nationale ni régionale en Hongrie. L'Etat n'intervenait pas sur le marché des droits de plantation, qui fonctionnait donc comme un marché libre, où les acheteurs et les vendeurs négociaient le prix de gré à gré. Selon la réglementation nationale (Règ. du Ministère de l'Agriculture N° 100/2004 puis N° 7/2007), les échanges de droits de plantation ne sont pas limités à l'intérieur d'une région et peuvent s'exercer librement entre toutes les régions de production. Aucun obstacle n'a pas été introduit dans les échanges entre les régions d'appellations et les régions délimitées des vins de pays.

L'Etat hongrois a tout d'abord sous-traité l'enregistrement des données liées aux droits de plantation (taille, caractéristiques, coordonnées du propriétaire, etc.) aux *Communautés* du vin, se basant sur le fait qu'entre le 1^{er} mai 1996 et le 30 avril 2004, c'était elles qui délivraient les autorisations d'arrachage et procédaient à l'enregistrement des informations sur chaque parcelle. Mais, à partir du premier mai 2004, la délivrance des autorisations d'arrachage et de plantation ainsi que le contrôle de leur réalisation ont été transférés à l'Agence du Paiement (Agence de l'Agriculture et du Développement Rural : ARDA⁶³).

Ce changement institutionnel dans la gestion et l'utilisation des droits de plantation, leur enregistrement et celui du changement de propriétaire ont généré beaucoup de difficultés entre l'ARDA et les *Communautés* du vin pour la gestion des flux et la mise à jour des données.

Notons également que le Ministère de l'agriculture manquait de ressources financières et a donc négligé l'établissement de la base de données centralisée des droits de plantation après le recensement de 2004. De fait, les données ont été enregistrées à l'époque dans 322 *Communautés* du vin, qui devaient les transmettre une fois par an au Ministère de l'Agriculture et à l'agence du Ministère (ARDA). Le Conseil National des *Communautés* du Vin (HNT) a pris l'initiative de l'établissement d'une base de données centrale. Cette initiative a été refusée par le Ministère de l'agriculture, car le Conseil des *Communautés* du Vin n'avait pas le droit de traiter les données personnelles. Ainsi donc, au plan institutionnel, on a attendu la création d'une base de données, centralisée au niveau de l'ARDA, jusqu'à la réforme de l'OCM-vin de 2008.

⁶³ En hongrois Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal – MVH, mais son abréviation anglaise - ARDA est également utilisée dans les documents européens

Faute de ressources financières, de base de données centralisée et de réserve nationale en Hongrie, l'État n'a pas acheté de droits aux producteurs. C'est pourquoi il n'a pas pu en attribuer gratuitement aux jeunes agriculteurs, bien que cette possibilité existât dans le règlement de l'OCM-vin 1493/1999.

4.2.2.2 Après la réforme de l'OCM vin de 2008

Conformément à la réforme de l'OCM-vin de 2008, le système de gestion des droits de plantation a été modifié en Hongrie par le nouveau règlement ministériel (N° 86/2009), entré en vigueur le 1^{er} août 2009. Voici les modifications les plus importantes :

- l'établissement de la réserve nationale des droits de plantation à l'ARDA ;
- l'ARDA prend la charge de l'enregistrement des données et du suivi des échanges de droits de plantation dans les *Communautés* du vin ;
- l'ARDA établit la base de données centrale liée aux droits de plantation ;
- l'ARDA vend le droit de replantation de la réserve nationale à un prix annoncé ;
- les jeunes agriculteurs peuvent obtenir gratuitement des droits de plantation en provenance de la réserve nationale.

A partir du 1^{er} août 2009, nous pouvons distinguer trois types de droits de plantation en tenant compte de leur date d'origine et de leur utilisation par les propriétaires :

- les droits provenant de l'arrachage autorisé du 1^{er} mai 1996 au 30 avril 2004 pouvaient être utilisés par le propriétaire jusqu'à 31 juillet 2010 ;
- les droits provenant de l'arrachage autorisé du 1^{er} mai 2004 au 31 juillet 2008 peuvent être utilisés par le propriétaire jusqu'à la fin de la 8^e campagne suivant l'arrachage ;
- les droits provenant de l'arrachage autorisé à partir du 1^{er} août 2008 peuvent être utilisés par le propriétaire jusqu'à 31 décembre 2015 (conformément au règlement de l'OCM-vin 2008).

Les droits de plantation peuvent être utilisés uniquement pour les plantations des vignes destinées à la production des vins AOP ou IGP. Le principe de l'échange libre des droits de plantation entre les régions viticoles a été maintenu. Les droits de plantation expirés sont automatiquement transférés vers la réserve nationale.

Les droits de plantation faisant parti de la réserve nationale peuvent être utilisés la façon suivante :

- les droits de plantation issus de l'arrachage durant la période allant du 1^{er} mai 1996 au 30 avril 2004 peuvent être utilisés pour la plantation jusqu'à la fin de la 13^e campagne suivant cet arrachage ;
- les droits de plantation issus de la période allant du 1^{er} mai 2004 au 31 juillet 2008 peuvent être utilisés pour la plantation de la vigne jusqu'à la fin de la 5^e campagne après la date du transfert vers la réserve nationale.

L'ARDA annonce la mise en vente des droits de plantation par communiqué. Les personnes physiques et morales font une demande écrite pour les acheter. L'acheteur doit s'engager à utiliser ce droit de plantation avant la fin de la deuxième campagne suivant l'achat et ce, pour la plantation de vignes destinées à la production des vins AOP ou IGP. Les jeunes agriculteurs doivent signaler leur statut au moment de la demande du droit à la réserve nationale. Dans ce cas, les droits leurs sont attribués gratuitement.

Si le droit de plantation n'est pas utilisé dans ce délai, il revient à la réserve nationale sans remboursement possible. Le droit de plantation acheté à la réserve nationale ne peut pas être revendu.

4.3 La méthode de gestion des droits de plantation

Puisque la notion et le système de droit de plantation n'existait pas en Hongrie jusqu'à son adhésion à l'UE, les droits de plantation n'ont joué aucun rôle dans l'orientation des investissements dans le secteur vitivinicole au cours de la période de transition et de privatisations. A cette époque, les investisseurs dans la filière vitivinicole hongroise ont été essentiellement attirés par l'accès à la propriété du foncier.

Entre 1989 et 1992, période de la privatisation spontanée, les grandes entreprises d'État, c'est – à-dire les combinats vinicoles comme, par exemple, Tokaji Borkombinát ou Hungarovin, ont été privatisées en étant offertes à des investisseurs étrangers. Pendant cette première vague de privatisation, non seulement leurs caves réputées ou leurs installations ont été vendues, mais pour attirer les capitaux étrangers, l'État a offert à ces investisseurs la propriété du vignoble ou du foncier ayant une aptitude à la culture de la vigne, et il s'agissait des meilleurs terroirs. Les investisseurs étrangers tels qu'AXA, la GMF (France), Vega Sicilia (Espagne) ou Henkell & Söhnlein (Allemagne) ont effectué de nouvelles plantations ou replanté les anciennes vignes sur ces terrains obtenus au cours de la privatisation. Ainsi, Disznókő (propriété d'AXA) dispose actuellement de 100 ha de vignes et Törley (propriété de Henkell & Söhnlein) de 900 ha.

Depuis 1992, avec l'entrée en vigueur de la loi foncière, les personnes physiques ou morales étrangères et les personnes morales hongroises ne peuvent plus accéder à la propriété foncière en Hongrie. Seules les personnes physiques hongroises peuvent acheter la terre. Les étrangers et les personnes morales ne peuvent réaliser leurs plantations que s'ils détiennent un bail rural. Lors de l'adhésion à l'UE, l'État a maintenu le principe de l'inaccessibilité de la propriété de la terre aux étrangers. Cette interdiction étant contraire aux principes de l'UE, une dérogation de sept ans a été accordée à la Hongrie par l'UE, puis prolongée ensuite pendant trois ans. Par conséquent, les étrangers ne peuvent pas acheter de terre jusqu'à la fin de 2014. Cet obstacle atteint son objectif de limiter fortement les investissements étrangers dans le secteur viticole et dans d'autres filières, car les étrangers doivent disposer d'un bail rural pour pouvoir créer leur domaine.

A la même date (1992) a commencé la redistribution de la terre au moyen de bons de compensation. Les citoyens hongrois pouvaient alors obtenir la propriété de la terre au cours de ventes aux enchères. Le marché des bons de compensation fonctionnait également et aurait pu permettre la constitution de grandes parcelles. Mais en pratique, les parcelles obtenues n'étaient pas mitoyennes ce qui ne constituait que des exploitations morcelées. Contrairement à ce qui était attendu, la privatisation n'a permis que le développement d'une structure de propriété foncière peu favorable. Enfin, la lourdeur de la gestion administrative de l'échange de parcelles et du changement de propriétaire a ralenti la restructuration.

Le recensement viticole de 2001 montre bien ce morcellement des plantations. La taille moyenne des plantations atteignait 0,4 ha et les 3/4 des parcelles avaient moins de 0,5 ha. Jusqu'à 2009 (au cours du dernier recensement viticole), une certaine concentration et augmentation de la taille ont pu être constatées. La taille moyenne des plantations approche 0,65 ha, et 70% des plantations sont inférieures à 0,5 ha.⁶⁴

La création des domaines viticoles de plus grande dimension, c'est-à-dire de plus de 10 ha, s'est accélérée entre la fin des années 1990 et le début des années 2000, lorsque les viticulteurs âgés sans successeurs ou les bénéficiaires de la compensation de terre, habitant souvent en ville, qui n'avaient pas de temps, ni de moyens, ni de compétences pour cultiver la vigne, ont vendu ou loué leur terre.

À partir de 1997, l'Etat a subventionné la plantation de la vigne à 50 % de son coût. C'est alors que les investisseurs étrangers au secteur ont porté un intérêt croissant à la filière. Cette subvention était indépendante de l'origine des capitaux, or la caractéristique essentielle de ces investisseurs étrangers ou extra-sectoriels était leur capacité financière. Ils disposaient généralement de plus de ressources financières et étaient plus solides que les vigneron hongrois qui essayaient d'accumuler

⁶⁴ Source : KSH (Office Central de Statistiques), Le recensement viticole 2009

du capital par la production du vin. Les IE et les IES n'ont cependant pu réaliser leurs projets que pendant une période très courte (1-3 ans), réalisant des plantations toutes nouvelles et allant jusqu'à l'établissement d'une cave disposant de la technologie la plus moderne. A l'opposé, les investissements des vignerons hongrois dépendaient fortement des crédits bancaires, des subventions d'État (jusqu'en 2004) et des aides européennes (SAPARD, FEADER). Ces acteurs ne peuvent réaliser leurs projets que pas à pas, sur une longue période, souvent de 15 à 20 ans, selon leurs possibilités.

Le marché des droits de plantation s'est mis en place après l'adhésion de la Hongrie à l'UE, à partir des 12 500 ha de droits plantation nouvellement constitués et mis à la disposition des propriétaires, venant compléter les droits de plantation issus des arrachages autorisés (et non primés) survenus après le 1^{er} mai 2004. La Hongrie n'a pas limité les transferts de droits de plantation entre les régions viticoles, car l'objectif annoncé était d'utiliser au maximum ces droits, en vue du développement qualitatif des vignobles, grâce à la règle de leur destination exclusive à la production de VQPRD et de VDP.

Entre 2004 et 2008, puisque l'État n'avait pas mis en place de réserve nationale, le marché fonctionnait donc librement, et les droits de plantations étaient enregistrés par les *Communautés* du vin. Ces dernières jouaient un rôle très important dans les rapports entre vendeurs et acheteurs. Les *Communautés* du vin fonctionnent comme des centres d'information et sont soumises à des règles de protection des données. Le directeur de la *Communauté* du vin pouvait assister à la rencontre entre l'acheteur et le vendeur. De plus, ce service de la *Communauté* du vin était assuré gratuitement.

La disponibilité des droits de plantation variait selon les régions. On en trouvait une abondance dans les régions de Kunság et Csongrád, à l'origine de 70 % de ces droits. L'assistance des directeurs des *Communautés* du vin permettait de les trouver très facilement. La liberté d'échange entre les régions de production a facilité les transactions entre acteurs. De plus, l'échange était assez simple, car effectué avec le contrat d'achat déposé par le vendeur auprès de la *Communauté* du vin compétente. Globalement, l'introduction du système de droit de replantation n'a créé aucun obstacle à une quelconque plantation de vignes.

Le système administratif lié à l'enregistrement du transfert de droit de plantation a été modifié significativement à partir du 1^{er} août 2009. Le vendeur et l'acheteur doivent solliciter simultanément le transfert du droit de plantation par une demande commune à l'ARDA. Pour cela, ils doivent être tous deux enregistrés à l'ARDA, ce qui peut être fait lors du dépôt de la demande de transfert. La demande commune doit comporter les données et les pièces suivantes :

- les données liées à la parcelle arrachée selon laquelle le droit de plantation est né, la *Communauté*, le numéro de cadastre, la taille de parcelle en mètres carrés ;
- le numéro de l'autorisation d'arrachage ;
- la date de l'arrachage ;
- le contrat original de l'achat du droit de plantation ;
- une déclaration par l'acheteur confirmant son utilisation du droit de plantation pour la production de vins AOP ou IGP.

L'ARDA doit émettre une réponse rapidement, dans un délai de 30 jours. Ce nouveau système a rendu la procédure administrative plus longue, mais le suivi centralisé des données est plus efficace. Il faut finalement environ 4 à 6 mois de gestion administrative pour obtenir l'autorisation de plantation et commencer les travaux.

Le 1^{er} août 2009, près de 7 000 ha de droits de plantation ont été recensés par les *Communautés* du vin et transmis à l'ARDA afin de les intégrer dans la réserve nationale. A ce jour, deux annonces ont été publiées, l'une couvrant la période du 16 mars 2011 au 31 mai 2011, l'autre du 15 août 2011 au 31 octobre 2011. Au total, 6 581 ha de droits de plantation ont été rendus disponibles à la vente. Le prix annoncé par l'ARDA était fixé dans les deux cas, à 150 000 HUF/ha (soit 540 €/ha).

Tableau 9 - Les superficies et les allocations financières définitives de la restructuration et de la reconversion des vignobles pour la Hongrie entre 2004 et 2008 et la restructuration financée dans le cadre du programme d'aide entre 2009-2011⁶⁵

	superficie (ha)	aide (Mio €)
2004/2005	1 461	9,1
2005/2006	1 481	10,6
2006/2007	1 407	9,9
2007/2008	1 651	14,8
2008/2009	1 261	13,8
2009/2010	1 828	19,1
2010/2011	2 064	15,6
Total	11 153	92,9

⁶⁵ ARDA (Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal – MVH), 2011

Les ventes de la réserve nationale influencent fortement le prix du droit de plantation sur le marché privé. Ainsi, depuis 2004, on enregistre une augmentation significative de leur prix. Au cours de la période 2004-2006, l'hectare de droit de plantation coûtait 20 000 à 50 000 HUF (80-200 €). Les prix ont doublé au cours de la période 2006-2008, pour atteindre 100 000 HUF (400 €). A présent, ils se situent entre 120 000 et 150 000 HUF/ha (430-540 €/ha). Comme en France, le prix officiel de la réserve devient un prix plafond. Les prix varient pendant une campagne en corrélation avec la période de dépôt de dossiers de la restructuration du vignoble (qui arrive en général entre le 1^{er} avril et le 15 juin). Les prix sont plus élevés juste avant l'annonce de la mesure de restructuration pour une campagne donnée (publication par le Ministère de l'agriculture).

En Hongrie, la demande de droits de plantation est fortement liée à l'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles définie par l'OCM-vin. Depuis l'adhésion à l'UE, il s'agit de la mesure la plus importante. En effet, la Hongrie a dépensé 13,4 millions €/an pour les mesures de l'OCM-vin et les 2/3 ont été consacrés à la restructuration et à la reconversion des vignobles (changement variétal, relocalisation des vignobles, amélioration de la gestion technique). La surface modernisée chaque année représentait 1,3 % de la superficie viticole totale. Après la réforme de l'OCM-vin en 2008, cette mesure demeure la plus importante du programme d'aide de la Hongrie.

Depuis l'adhésion à l'UE, 11 153 ha du vignoble ont été replantés dans le cadre de la mesure d'aide à la restructuration et la reconversion de l'OCM-vin. Il est important de souligner la forte concentration régionale de cette demande d'aide à la restructuration. Près de 60% des investissements ont été effectués dans la Région de Kunság. Les autres régions viticoles se situent bien derrière Kunság : la région de Tolna (5,7%), Mátra (5,3%), Balatonboglár (4,4%), Villány (3,5%), Hajos-Baja (3,5%), Tokaj (3,3%) par ordre d'importance décroissante.

Nous pouvons constater qu'une partie des aides à l'arrachage sont réinvesties dans la modernisation des vignobles. Bien que contraire à l'objectif de la mesure, les producteurs utilisent la prime d'arrachage pour le financement de plantations de nouvelles vignes et ainsi moderniser le vignoble. En effet, la restructuration est une mesure financée ex-post, car l'ARDA verse l'aide après la réalisation de la plantation. Dans les entreprises familiales, ce type de transfert est typique : les viticulteurs âgés de plus de 55 ans assument l'arrachage de la totalité de leur vignoble. Ils touchent la prime d'arrachage, puis ils financent les jeunes membres de la famille qui réalisent la plantation de la vigne et peuvent ainsi toucher l'aide à la restructuration.

4.4 Conclusion

L'étude de cas des droits de plantation en Hongrie illustre les caractéristiques d'un système engagé dans des transitions multiples (politique, socio-économique, institutionnelle, accès au foncier...). Nous pouvons en retirer quelques idées majeures :

- a) Avant l'adhésion à l'UE, la Hongrie disposait déjà d'une réglementation « qualitative » pour encadrer les plantations. Les nouvelles plantations étaient effectuées sur les sols ayant l'aptitude à la production de vins de qualité ;
- b) L'absence de limitation quantitative n'a pas empêché une régression drastique du vignoble ;
- c) Le passage d'un système « libéral » (avant l'adhésion à l'UE) à un encadrement de la gestion des droits de plantation n'a pas freiné la dynamique des exploitations ;
- d) L'encadrement institutionnel de la gestion des droits de plantation a évolué avant de se stabiliser : privatisations des combinats, disponibilité de ressources financières, modalités d'accès à la terre, création d'un registre viticole centralisé par l'ARDA.
- e) Peu de dysfonctionnements liés aux transferts des droits de plantation ont été enregistrés. Les difficultés d'accès aux ressources financières ont pu exercer une sélection entre les investisseurs. L'absence de réserve a retardé l'accès des jeunes viticulteurs aux droits de plantation gratuits ;
- f) La réserve nationale joue un rôle dans l'adaptation du vignoble et influence les prix des droits de plantation sur le marché libre. La création de la réserve nationale après 2008 a rendu plus faciles les transferts ;
- g) L'accès restreint au foncier par les investisseurs étrangers a conditionné l'expansion des vignobles. La redistribution des terres a provoqué un morcellement du foncier tout en conditionnant les surfaces plantées ;
- h) Les prix des droits de plantation peuvent varier au cours de la même campagne et sont influencés notamment par les programmes d'aide à la restructuration et reconversion du vignoble.
- i) Le système actuel des droits de plantation n'a pas freiné l'expansion, la modernisation ou les créations d'exploitations viticoles *ex-nihilo*, d'autant plus qu'il n'y a pas eu de limites quantitatives à l'acquisition de droits.

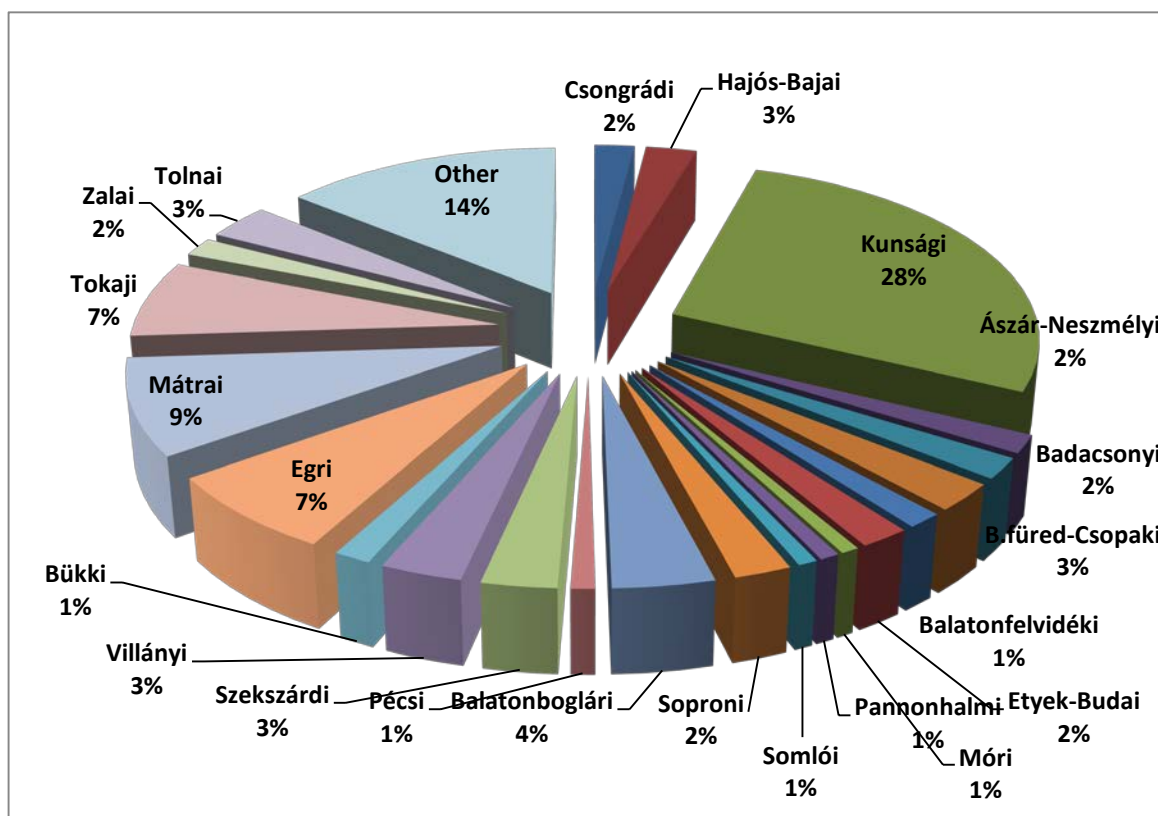
4.5 Annexes

Tableau 10 - Inventaire viticole par régions de production

Région	PDO	PGI	PDO+PGI	Autres	Total
Csongrádi	1 434,55	197,12	1 631,67	32,05	1 663,72
Hajós-Bajai	1 549,63	555,18	2 104,81	8,89	2 113,70
Kunsági	8 744,65	12 654,61	21 399,26	1 178,33	22 577,59
Ászár-Neszmélyi	1 105,95	236,19	1 342,14	0,16	1342,30
Badacsonyi	1 271,62	250,39	1 522,01	26,06	1 548,07
B.füred-Csopaki	1 825,20	239,91	2 065,11	2,82	2 067,93
Balatonfelvidéki	960,70	141,32	1 102,02	20,63	1 122,65
Etyek-Budai	829,28	731,41	1 560,69	4,22	1 564,91
Móri	485,71	70,79	556,50	11,41	567,91
Pannonhalmi	606,56	7,03	613,59	0,00	613,59
Somlói	439,33	163,24	602,57	0,28	602,84
Soproni	1 684,35	83,94	1 768,29	1,20	1 769,49
Balatonboglári	2 346,01	803,58	3 149,59	4,45	3 154,04
Pécsi	714,08	30,33	744,41	0,19	744,59
Szekszárdi	2 209,87	120,69	2 330,56	0,07	2 330,63
Villányi	2 434,79	25,20	2 459,99	68,84	2 528,83
Bükk	875,08	274,55	1 149,63	6,16	1 155,79
Egri	5 188,50	655,69	5 844,19	17,14	5 861,33
Mátrai	5 302,36	1 872,81	7 175,17	31,64	7 206,81
Tokaji	5 431,66	313,52	5 745,18	0,00	5 745,18
Zalai	1 013,66	368,79	1 382,44	15,70	1 398,14
Tolnai	2 444,90	218,25	2 663,15	1,02	2664,17
Other	0,00	0,00	0,00	11 508,27	11 508,27
Total	48 898,43	20 014,53	6 8912,95	12 939,54	81 852,49

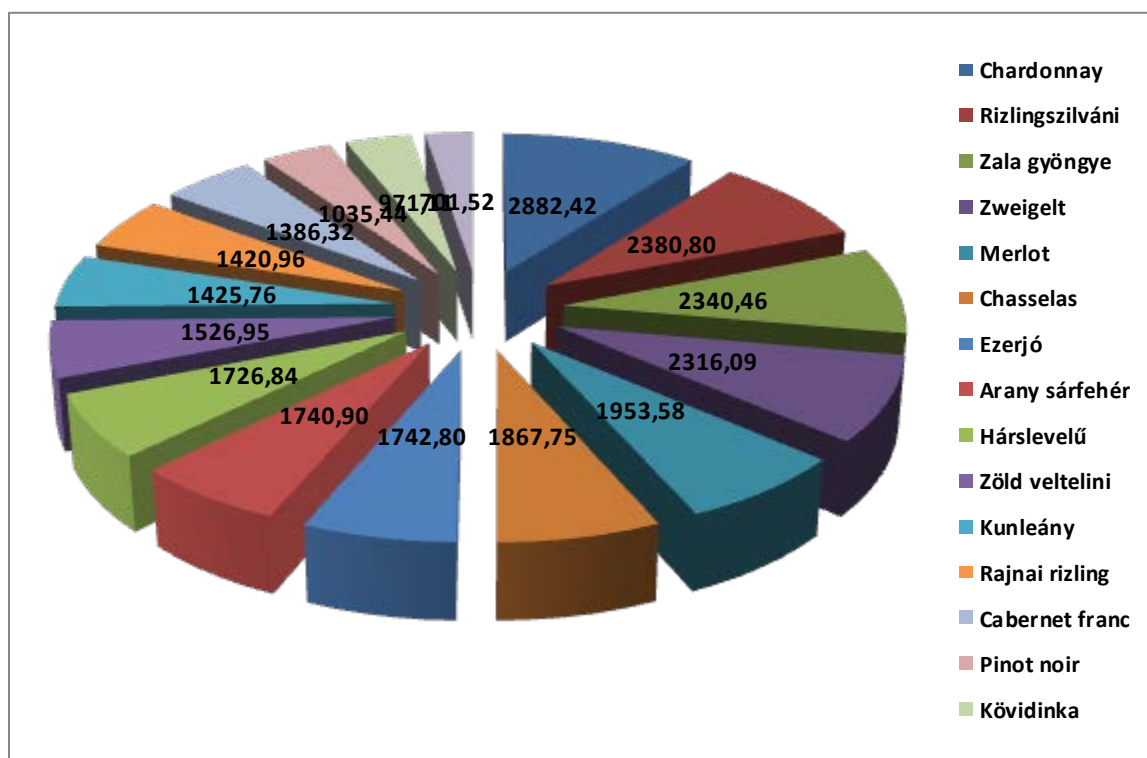
Source : HNT, 2009

Figure 10. - Les régions de production de la Hongrie par leurs parts de surfaces



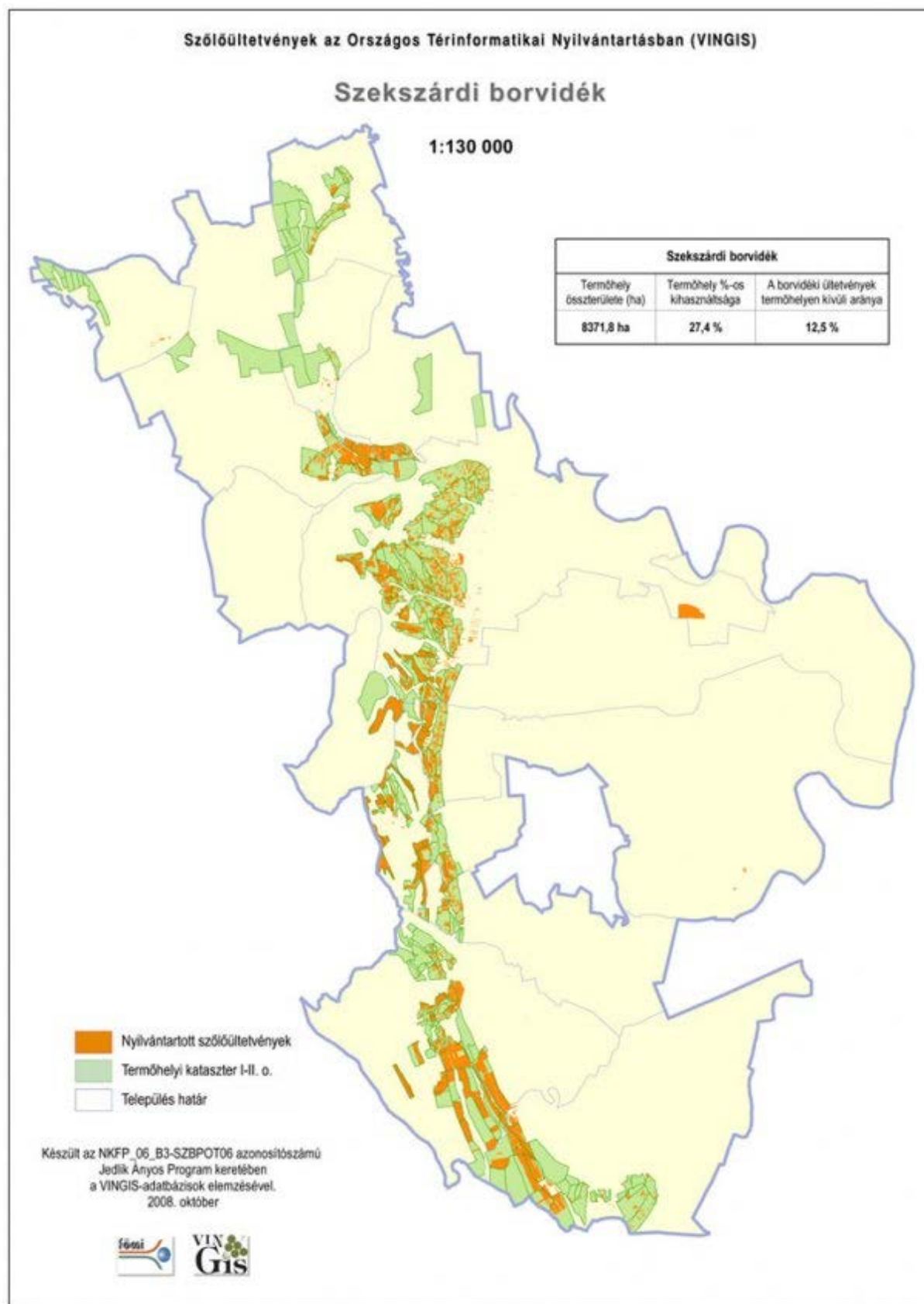
Source : HNT, 2009 - 100% = 81 852 ha

Figure 11. - Surfaces des plus importants cépages en Hongrie 2009



Source : HNT, 2009

Figure 12. - Les terres classées aptes à la viticulture (en vert) et les plantations enregistrées (en orange) à Szekszard, FÖMI, 2009



5 Les droits de plantation de vignes en Allemagne : diversité et adaptabilité des mécanismes

Selon l'OIV, la surface viticole allemande s'élevait en 2011 à près de 102 000 ha. Ce vignoble est resté assez stable au cours de la dernière décennie. Entre 2000 et 2009, près de 16 000 ha de vignes ont fait l'objet de restructuration, soit environ 16% des surfaces viticoles⁶⁶. La Rhénanie-Palatinat est le principal *Land* viticole avec près de 2/3 des surfaces allemandes (64 100 ha). Les autres principaux *Länder* sont : le Bade-Wurtemberg (27 400 ha), la Bavière (6 200 ha) et la Hesse (3 600 ha). Les huit autres *Länder* représentent près de 1 200 ha. Au sein du *Land* Rhénanie-Palatinat, les surfaces les plus importantes se situent dans le Rheinhessen avec 26 000 ha.

L'Allemagne a très peu eu recours aux arrachages subventionnés de la réforme de l'OCM-vin 2008. Seuls 126 ha ont été concernés, soit environ 1/1 000^e du vignoble.

L'Allemagne a fait le choix de ne pas disposer de réserve nationale de droits de plantation. Plusieurs réserves régionales existent, ainsi qu'un marché libre pour les transactions de droits de plantation entre viticulteurs d'une même région.

L'Allemagne dispose de près de 4 000 ha de droits de replantation dont environ 90 % sont détenus par les producteurs. À peu près 10% se trouvent dans les réserves régionales. L'analyse de l'évolution des droits détenus par les producteurs depuis 2000 fait état d'une relative stabilité (3 900 ha détenus par les producteurs en 2000/2001 et 4 283 ha en 2005/2006)⁶⁷.

5.1 Mécanismes généraux et spécifiques appliqués au transfert des droits de plantation⁶⁸

5.1.1 Les droits de plantations pour les plantations nouvelles

A présent, les *Länder* peuvent émettre de nouveaux droits de plantation dans les cas suivants : (1) A la suite d'opération d'aménagement foncier ; (2) Pour des expérimentations ; (3) Pour des pépinières de vignes-mères de porte-greffes ou de greffons ; (4) Pour des surfaces non adjacentes à

⁶⁶ European Court of Auditors (2012), *The reform of the common organization on the market in wine: Progress to date*, Special Report n° 7 / 2012, Luxembourg, p. 26

⁶⁷ Commission des Communautés Européennes (2007), Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil sur la gestion des droits de plantation en application du titre II, chapitre I, du Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, Bruxelles, le 29 Juin.

⁶⁸ Pour les précisions sur les mécanismes et les règles des droits de plantation en Allemagne, nous nous sommes basés sur des interviews avec des experts et essentiellement sur le document édité par les sources officielles : Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz (2012), *The planting rights regime for wine in Germany*, Allemagne.

des vignobles et dont les surfaces sont inférieures à 1 are (100 m²). Ces plantations n'exigent pas de demande administrative préalable, mais doivent toutefois être communiquées aux autorités.⁶⁹

5.1.2 Les droits de plantations destinés aux replantations

Au-delà des règles prévues dans législation communautaire, la législation allemande a adopté des règles plus strictes, notamment en interdisant les transferts de droits de plantation (1) des coteaux ou collines (pentes supérieures à 30 %) vers les zones de plaine ; (2) d'une zone de production vers une autre.

La loi fédérale allemande interdit le transfert entre les différents *Länder*, mais elle a accordé une certaine flexibilité aux différents *Länder* dans la gestion interne des droits de plantation. Jusqu'à présent, le *Land* de Hesse a été le seul à donner la possibilité de transférer des droits de plantation entre deux zones de production distinctes, la Hessische Bergstraße et le Rheingau. De plus, certains *Länder* peuvent décider que : (1) seules certaines zones peuvent être replantées ; (2) que les droits de replantation doivent être utilisés exclusivement à l'intérieur des exploitations qui les ont générés. Ces exceptions ont été mises en œuvre principalement dans le Bade-Wurtemberg, la Rhénanie-Palatinat et la Saxe-Anhalt.

Dans toutes les zones de production, l'usage de droits de plantation est soumis au moins aux conditions suivantes : (1) La nouvelle parcelle doit être destinée et être apte à la production de vins « Qualitätswein » ou « Landwein », et (2) doit être directement adjacente à un vignoble déjà en place (des exceptions sont toutefois possibles). Cette démarche facilite la pérennisation et la cohérence du vignoble.

L'aptitude du vignoble à la plantation d'une vigne se définit de la façon suivante :

- a) Une parcelle doit produire sur plus d'une dizaine d'années un moût provenant de certains cépages clés et permettant un degré d'alcool minimal, variable selon les régions ;
- b) En ce qui concerne les vins de qualité supérieure (Qualitätswein), les cépages sont déterminés dans chaque zone ;
- c) Pour les vins appartenant à la catégorie Landwein (vin de pays), les deux variétés principales (le Müller-Thurgau et le Blauer Spätburgunder / Pinot noir) sont utilisées en référence, indépendamment de la région ;

⁶⁹ Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz (2012). The planting rights regime for wine in Germany, document presented at the High Level Group meeting in Brussels, 19 April 2012, 7 p. + 10 slides

- d) Un comité d'experts peut être consulté afin de déterminer l'aptitude de la zone à la pratique de la viticulture. Dans tous les cas de figure, les conditions naturelles (sols, topographie, climat...) doivent être prises en compte.

A noter que l'Allemagne a décidé de ne pas faire usage des coefficients de réduction prévus dans la législation européenne lors des transferts des droits de plantation.

5.2 Les transferts de droits de plantation dans les régions : un marché à dominante locale et régionale

En général, les transferts de droits de plantation à l'intérieur des *Länder* sont autorisés. Dans les Régions de Rhénanie-Palatinat et Bade-Wurtemberg, qui ne disposent pas de réserve régionale, les transferts sont opérés directement.

5.2.1 Spécificités des droits de plantation dans le Land Rhénanie-Palatinat

La gestion des droits de plantation dans le *Land* de Rhénanie-Palatinat est assurée par la Chambre d'Agriculture du *Land* qui dispose d'un registre pour chaque exploitation viticole. Le cadastre viticole enregistre les transactions liées aux transferts (plantations, reconversions, arrachages), précise la nature du terrain (vignes plantées en coteau ou en plaine) et les surfaces concernées. Les droits de replantation existants avant 2008 ont une durée de validité allant jusqu'à 13 ans.

En Rhénanie-Palatinat, pour plus de 55 % des exploitations viticoles, la vigne est l'activité principale. La dimension des exploitations varie entre 1 ha et plus de 50 ha. Toutefois, les exploitations ayant moins de 20 ha restent dominantes. Ce *Land* est caractérisé par une grande hétérogénéité géographique. En 2010, les terres ayant une pente supérieure à 30 % sont réparties de la façon suivante : moins de 1 % dans la Pfalz et la Rheinhessen, 16% dans la Nahe, 48 % en Moselle, 68 % dans l'Ahr et 83 % dans le Mittelrhein⁷⁰.

Dans les régions viticoles de Pfalz et de Rheinhessen, les droits de replantation sont liés à la parcelle, mécanisme généralement désigné par « principe de la parcelle ». La replantation peut en principe n'avoir lieu que dans la parcelle arrachée. Les droits de plantation pourront être transférés vers une autre parcelle de la même exploitation sans pour autant avoir besoin d'en faire une

⁷⁰ In Bogonos M.; Engler B., Dressler M.; Oberhofer J.; Dabbert S.(2012), How liberalization of planting rights will affect the wine sector in Rheinland-Pfalz, Germany : a partial equilibrium analysis, AAWE (American Association of Wine Economists), working paper n°. 115, 27 p.

demande administrative si la plantation a lieu dans l'aire d'un vignoble existant ou que cette parcelle a déjà été plantée.

Les transferts d'une parcelle vers une autre exploitation viticole sont soumis au même principe. Il est également possible de le faire sans pour autant spécifier la parcelle de destination. Dans ce dernier cas, il faut vérifier, pour autoriser le transfert, que la parcelle est apte à la plantation de la vigne et est directement adjacente à un vignoble existant.

Dans les régions viticoles de l'Ahr, du Mittelrhein, de la Moselle et de la Nahe, les droits de replantation créés pour les zones de forte pente ne peuvent pas être transférés vers les zones de plaine, y compris à l'intérieur de la même exploitation viticole. Il en va de même pour les transferts vers d'autres zones de production. Des exceptions pourront cependant être accordées de façon à faire face à des difficultés éventuelles. En prenant en considération ces difficultés, les droits de plantation pourront être transférés vers d'autres parcelles viticoles appropriées à l'intérieur de la même exploitation sans pour autant avoir besoin d'effectuer une demande expresse (« principe de l'exploitation »). Lors des transferts entre des exploitations différentes ou des transferts vers une parcelle non utilisée précédemment en viticulture, il est nécessaire d'en faire la demande administrative et d'obtenir une autorisation. Dans ce dernier cas, les caractéristiques de la parcelle doivent être analysées : Elle doit justifier son aptitude à la viticulture et être adjacente à un vignoble existant.

Dans le *Land* de Rhénanie-Palatinat, près de 1 100 hectares sont replantés chaque année. Seuls 250 ha ont recours aux transferts des droits, lesquels ne représentent que 0,4 % des surfaces viticoles plantées dans ce *Land*. Dans cette région, les viticulteurs ne veulent pas vendre leurs droits de plantation.

5.2.2 Spécificités des droits de plantation dans le Land de Bade-Wurtemberg

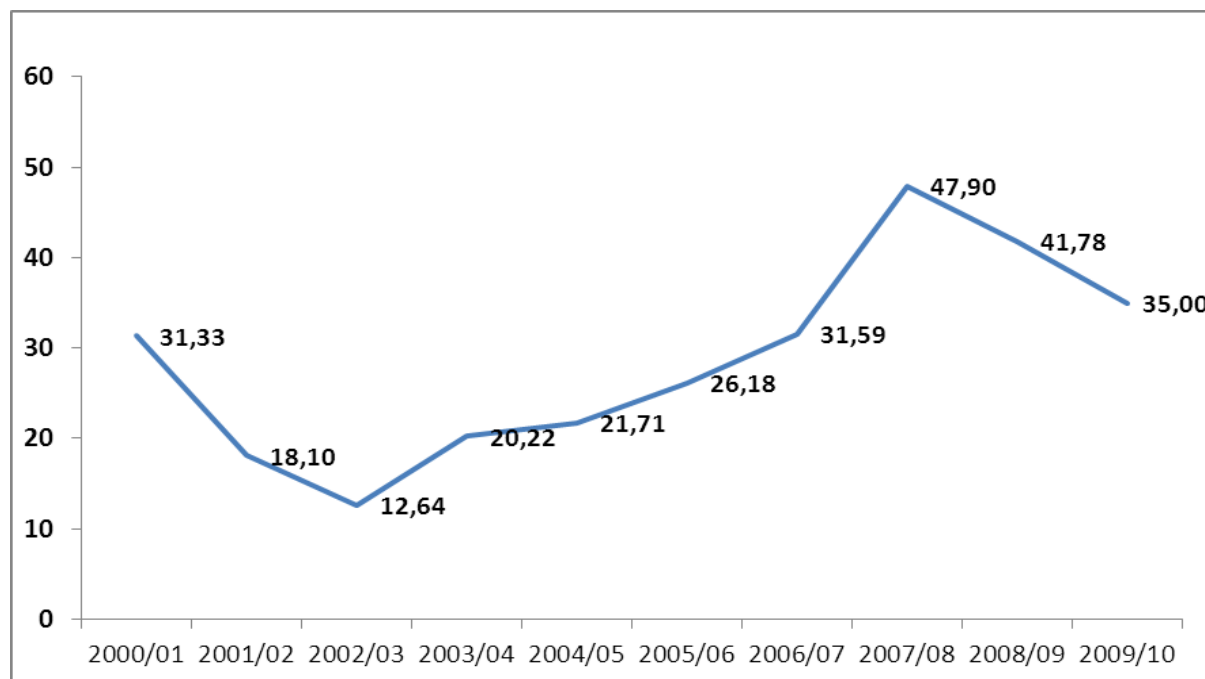
Dans les différentes sous-régions du Bade-Wurtemberg, les transferts de droits de plantation sont des plus modestes, de l'ordre du millième de la superficie cultivée. (cf. graphiques ci-après)

Dans le *Land* du Bade-Wurtemberg, les droits de replantation ne peuvent qu'être utilisés dans la parcelle arrachée. Il n'y a donc pas de transactions hors des parcelles viticoles déjà en place. Les demandes d'autorisation administrative doivent être effectuées auprès des autorités régionales compétentes, y compris à l'intérieur de la même exploitation (« principe de la parcelle »).

Depuis 1983, les autorités disposent de données permettant la traçabilité des transactions des droits de plantation au niveau de chaque parcelle. Si la nouvelle parcelle candidate à recevoir le droit de plantation se trouve dans l'aire du vignoble existant, l'autorisation de plantation est accordée

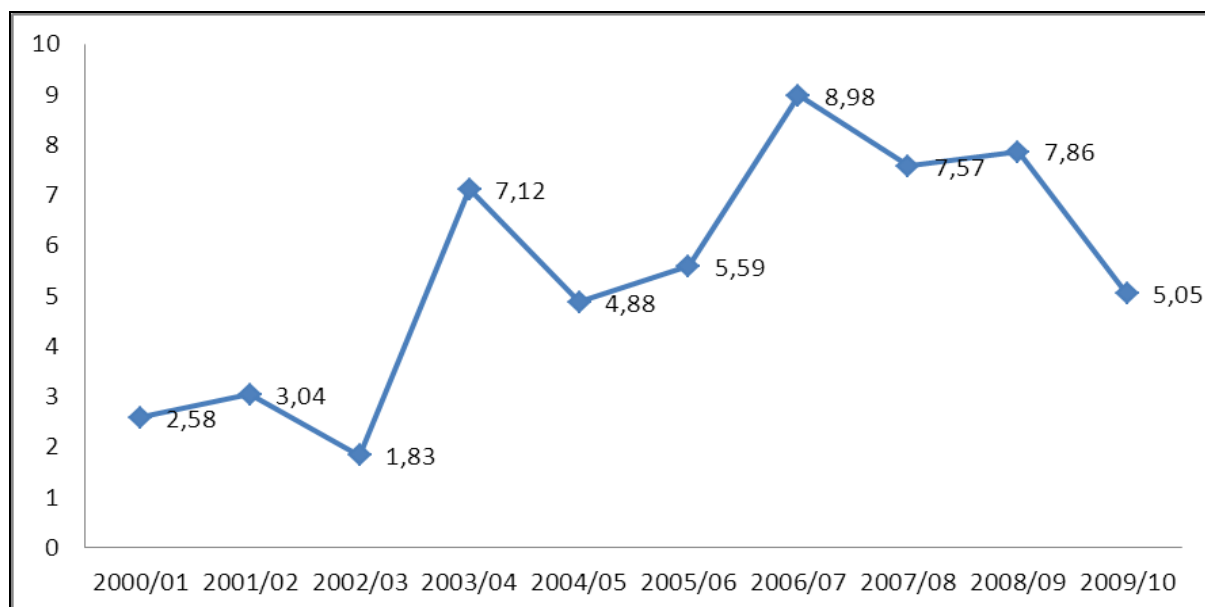
après vérification que les vignes dans l'ancienne parcelle ont bien été arrachées. Les arrachages sont répertoriés dans le registre viticole.

Figure 13. - Évolution des transferts de droits de plantations originaires de la sous-région de Bade, 2000-2010 (ha)



Source : Ministère de l'Agriculture

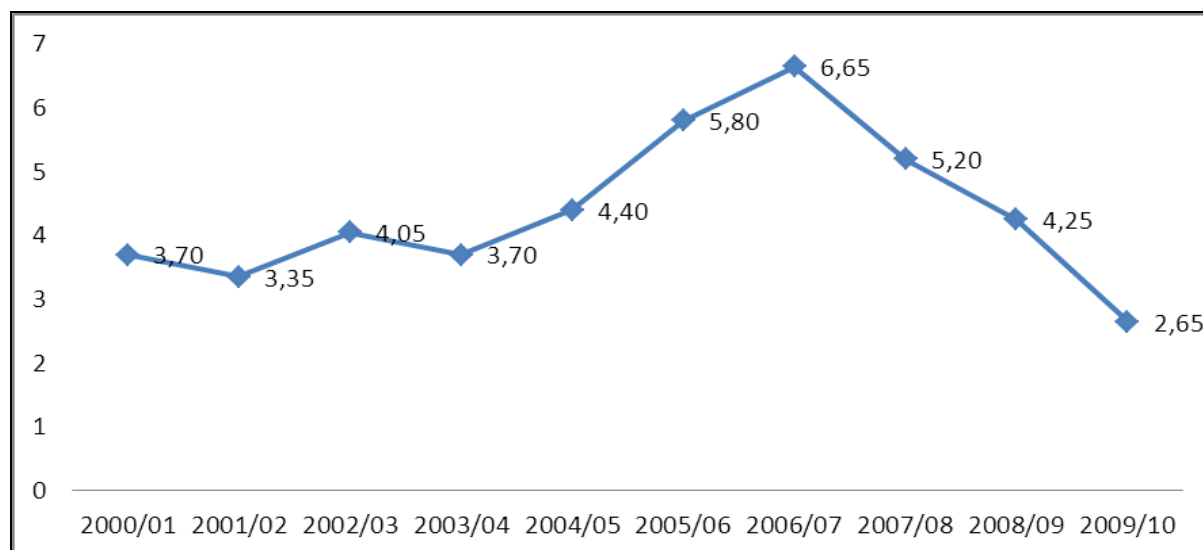
Figure 14. - Évolution des transferts de droits de plantations originaires de la sous-région de Wurtemberg, 2000-2010 (ha)



Source : Ministère de l'Agriculture

5.2.3 Spécificités des droits de plantation en Bavière

Figure 15. - Évolution des transferts de droits de plantations originaires du Land de Bavière, 2000-2010 (ha)



Source : Ministère de l'Agriculture

Une analyse des statistiques régionales fait apparaître un niveau de transfert de droits de plantations extrêmement réduit. En moyenne, sur la période de dix années 2000-2009, ces transferts ont concerné 40 ha/an, dont 1 ha/an en Sachsen-Anhalt, 4 ha/an en Bavière, 6 ha/an en g.U. Württemberg et 29 ha/an en g.U. Baden.

5.3 La formation et les niveaux des prix

Les transferts de droits de plantation entre des exploitations viticoles distinctes sont effectués à travers des prix négociés dans le marché libre (marché *spot*). D'une façon générale, les prix des droits de plantation situés dans les zones à forte pente ont des niveaux inférieurs à ceux issus des transactions dans les zones de plaine.

On constate également que les prix des droits de replantation chutent dans les régions où il existe une surproduction de vin. Nous observons une grande variabilité des prix selon les territoires, en fonction de l'aptitude viticole des terres et du nombre d'acheteurs potentiels. Au plan national, les prix des droits de plantation viticoles dans le marché du gré à gré s'étalent entre 0,50 €/m² et 2 €/m². Les écarts de prix des droits de plantation sont donc conséquents⁷¹. Le rôle des

⁷¹ Lors de notre enquête, le prix avancé pour la région de Franconie (Bavière) étaient de 1 € / m², soit 10 000 € / ha. Entre 1997 et 2007, de grandes variations sont annoncées : de 0,2 à 2 € / m² soit de 2 000 à 20 000 € / ha. Les prix entre 2008 et 2011 étaient situés entre 5 000 et 10 000 € / ha et de 4 000 à 6 000 € / ha dans la région de Bayern. Le prix moyen des 10 ha payants issus des réserves des trois dernières campagnes (2007/2010) était de 10 000 € / ha. Les statistiques ministérielles des transferts de droits de plantation ne

intermédiaires est limité, car le plus souvent les transactions s'opèrent de façon directe entre les opérateurs concernés.

5.4 Les réserves régionales de droits de plantation⁷²

A l'exception de la Rhénanie-Palatinat et du Bade-Wurtemberg, tous les autres *Länder* où la vigne occupe une place significative disposent de réserves régionales. Le principe est que toute replantation doit être effectuée dans les 8 ans suivant l'arrachage. La « durée de vie » d'un droit de plantation est donc limitée à ces huit années. La réserve prolonge cette durée de vie de cinq ans. En effet, les droits non utilisés au bout de 8 ans sont automatiquement transférés aux réserves régionales respectives. Lorsque la réserve régionale attribue ces droits, ils doivent être utilisés dans les deux années. Dans le cas contraire, ils retournent dans cette réserve régionale. Les droits de plantation doivent rester un maximum de 5 ans dans chaque réserve, période au-delà de laquelle ils sont périmés.

En ce qui concerne les principaux *Länder*, les viticulteurs souhaitant obtenir des droits de plantation des réserves doivent faire une demande expresse, une fois par an. Il leur est parfois demandé de justifier leur qualification professionnelle et d'au moins cinq ans d'expérience.

En ce qui concerne l'allocation des droits de plantation, les *Länder* ont établi les critères suivants :

- a) En Bavière, la priorité est accordée aux jeunes viticulteurs âgés de moins de 40 ans, autrement les demandes sont traitées selon l'ordre d'arrivée. Si les demandes arrivent en même temps, on procède par tirage au sort des lots.
- b) Dans la Hesse, la priorité est accordée à la plantation des cépages spécifiques à la région, et qui présentent une aptitude à la culture de la vigne au-dessus de la moyenne.
- c) Dans la Saxe et la Saxe-Anhalt, les demandes sont approuvées si les parcelles se situent dans les coteaux ou dans les terrasses. L'arbitrage des demandes est réalisé par tirage au sort des lots (Saxe) ou selon l'ordre d'arrivée (Saxe-Anhalt).
- d) Le montant des droits de plantation alloués par demande est limité et doit se situer entre au moins 0,1 ha et un maximum de 1 ha, en Bavière, et inférieur à 0,5 ha par demandeur et par an, en Saxe et Saxe-Anhalt.

renseignent pas les montants des transactions. Il ne faut donc retenir que des ordres de grandeur au regard de la faiblesse des transactions.

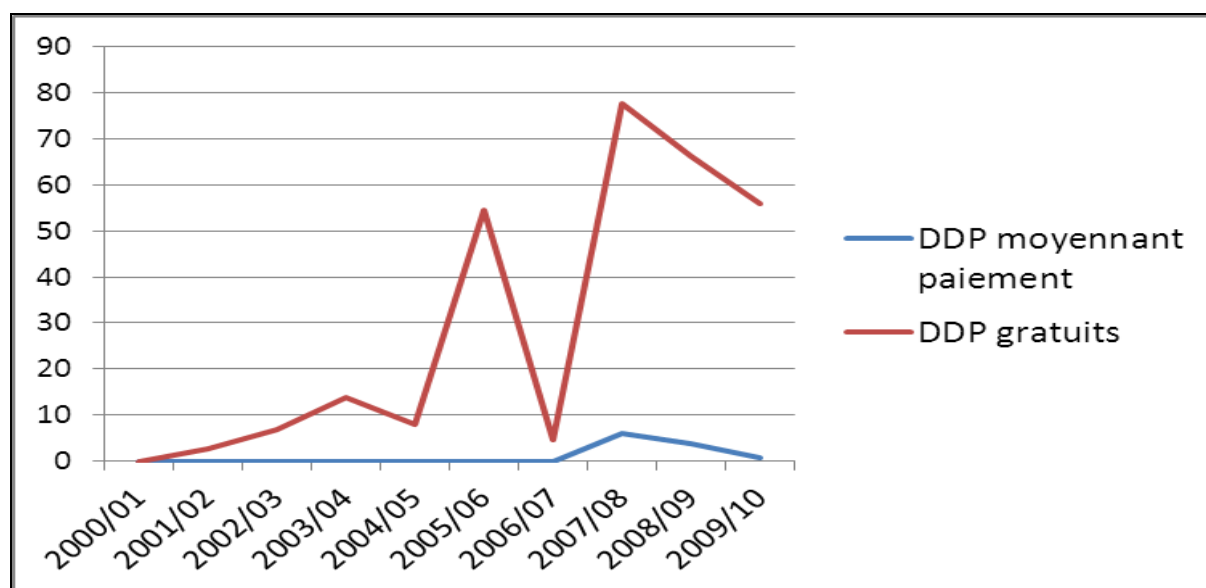
⁷² Cette section est basée sur le rapport ministériel allemand : Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz (2012). The planting rights regime for wine in Germany, document presented at the High Level Group meeting in Brussels, 19 April 2012, 7 p. + 10 slides

- e) Aucun coefficient de réduction n'est appliqué lorsque les droits de plantation sont attribués à partir de la réserve.

L'attribution de droits de plantation issus de la réserve est généralement gratuite dans la Saxe et dans la Saxe-Anhalt (il peut y avoir un coût administratif fixe d'environ 52 € par demandeur). Pour les jeunes viticulteurs âgés de moins de 40 ans, l'attribution de droits est gratuite alors qu'un droit est prélevé pour tous les autres viticulteurs en Bavière (1 €/m²) et en Hesse (0,5 €/m²), mais cette distribution n'a concerné que 10 hectares de 2007 à 2010. Le transfert des droits de plantation vers les réserves n'est ni taxé, ni rémunéré.

Selon les statistiques régionales, en moyenne sur les dix années observées, une trentaine d'hectares alimentent la réserve, et 25 ha sont redistribués chaque année. On peut noter des échanges qui ont plus que doublés les trois dernières années, mais à un niveau désespérément faible. Le rôle de la réserve reste anecdotique dans le fonctionnement tant des droits de plantation que du système foncier allemand.

Figure 16. - Évolution des transferts de droits de plantation à partir des réserves régionales en Allemagne, 2000-2010 (ha)



Source : Ministère de l'Agriculture

D'une façon générale, le fonctionnement des réserves régionales n'alourdit pas le transfert des droits de plantation dans les différentes régions et ne freine pas le développement des projets viticoles, car il existe des droits de plantation en quantité suffisante au regard des demandeurs.

L'absence de réserves régionales dans certains *Länder* ne freine pas le développement de la viticulture, car les viticulteurs procèdent à la location du foncier viticole. Cette pratique est assez

répandue en Rhénanie-Palatinat. Dans ce *Land*, l'achat de droits de plantation sur le marché de gré à gré reste peu important comparé à la location du foncier viticole.

5.5 Le débat en Allemagne sur le maintien ou la suppression des droits de plantation.

Le professeur Dieter Hoffmann⁷³ a défendu devant le Parlement allemand la suppression des droits de plantation, prenant ainsi une position opposée au Ministère de l'agriculture et à celle de la Chancelière Angela Merkel.

La première partie de son argumentaire est basée sur une très fine analyse de la situation du marché du vin en Allemagne. A partir de la structure des importations, des exportations et de la consommation allemande, le professeur Hoffmann présente le marché allemand comme très ouvert et concurrentiel, mais aussi segmenté. Il oppose un marché de vins en vrac importés à moins de 5 €/l, produits dans les pays du sud de l'Europe, à des segments de meilleure qualité où peuvent se positionner les vins allemand à partir de 8 €/l.

Il constate que le marché allemand n'a pas de régulation quantitative organisée, car elle se réalise par les importations et le déstockage. Selon lui, le marché des vins en bouteille est relativement stable, mais le marché du vrac est beaucoup plus volatile. La stabilisation de ce marché nécessiterait une politique de stockage.

Il critique simultanément les droits de plantation et les limites de rendement imposées à la parcelle. Ces dernières n'auraient pas de justification technique du fait des assemblages en vins de diverses origines. Cette limitation de rendement n'aurait qu'un effet de limitation de la production, augmentant inutilement les coûts de production du vin, réduisant ainsi leur compétitivité.

Les droits de plantation auraient le même effet sur les entreprises efficaces, notamment au niveau du marketing et de la commercialisation. Ces dernières ne pourraient pas s'agrandir par l'achat de droits, et seraient condamnées à racheter les vignes des vignerons quittant leur activité ou à louer les terres disponibles. Le prix des droits deviennent alors une « rente politique » de 2 à 3 €/m², soit 20 à 30 000 €/ha, atteignant jusqu'à la moitié du prix d'une vigne⁷⁴.

A notre avis, l'argument est limité par (1) tout d'abord la très faible part des droits de plantation sur le marché foncier viticole (40 ha/an), et (2) le prix de ces droits marque essentiellement une tension sur les prix de l'ensemble du marché foncier viticole. On peut en effet évaluer le prix d'une

⁷³ de l'Institut de Geisenheim (Hochschule GEISENHEIM University)

⁷⁴ Ces valeurs, d'après notre enquête, sont un peu surestimées (Cf. Supra).

vigne comme à peu près équivalent au prix de la terre arable nue, additionné des coûts de plantation et du prix du droit.

Le second argument porte sur l'inefficacité des droits de plantation à protéger les zones de pente et de collines. Au cours des vingt dernières années, une partie des vignes à forte pente a, en effet, disparu, en particulier dans la Ahr et la Basse-Moselle. Effectivement ces vignobles, compte-tenu de leur localisation, présentent des coûts de production trop élevés, en ce sens qu'ils n'ont pas pu être couverts par une augmentation des prix de vente suffisante, augmentation qui aurait dû être permise par l'appellation, la réputation de ces vignobles et le marketing associé.

Cet argument est tout à fait recevable. Il insiste sur le fait que l'existence des droits de plantation n'est pas une condition suffisante pour maintenir tous les vignobles de coteaux en vie. Il rappelle la nécessité d'y associer un marketing fort et un effet de réputation suffisant pour permettre la montée des prix pouvant couvrir des coûts de production élevés⁷⁵. Seules les primes de moyenne montagne ont pu aider certaines régions à maintenir leur viticulture, mais les niveaux d'aide ont souvent été insuffisants, ne relevant pas de la politique de soutien des marchés. Nous avons vu dans le tome 1 comment l'Alentejo s'était accaparé les vignes en provenance du Ribatejo et de l'Extramadura.

Ce faisant, cet argument fait l'impasse totale sur l'ensemble des régions viticoles en zone d'appellation qui, elles, ont réussi à couvrir leurs coûts de production en réussissant à vendre leur vin à un prix élevé. Ces régions ont, quant à elles, eu besoin d'un système de gestion, de limitation de leur offre pour réguler leur marché et ainsi stabiliser les prix à un niveau permettant de protéger les zones de pente et de collines.

Finalement le reproche essentiel du professeur Hoffmann est que le système des droits de plantations empêche la croissance de la productivité d'une partie des vignes et ainsi l'accès de leur produit au marché des vins en vrac à bas prix. Il s'agit bien là d'un choix politique et stratégique.

5.6 Conclusion

D'une façon générale les mécanismes et règles appliquées en Allemagne pour les droits de plantation sont adaptées aux réalités régionales. Nous ne trouvons pas ici de phénomènes de spéculation liés aux transactions des droits de plantation tels qu'on a pu rencontrer dans d'autres régions de l'Europe du Sud.

- a) Les transferts de droits de plantation en Allemagne sont anecdotiques, tant pour les transferts avec la réserve (25 à 30 ha/an) que les échanges entre exploitations (en moyenne 40 ha/an). Ceci est peut-être dû à des règles jugées trop strictes, mais plus certainement à la forte stabilité

⁷⁵ Nous retrouvons ici la démarche de promotion du CERVIM (Cf. Supra)

du vignoble global et à un ajustement des exploitations par le marché foncier ou la location de vignes⁷⁶ ;

- b) En Allemagne, la mise en œuvre de règles spécifiques pour les transferts des droits de plantation viticoles empêche le morcellement des exploitations viticoles adjacentes. D'une certaine façon, il s'agit d'un moyen de gérer le potentiel viticole en maintenant la cohérence ainsi que la qualité et la diversité des paysages ;
- c) Afin de préserver les surfaces viticoles plantées dans les zones de fortes pentes (faibles rendements, coûts de production plus élevés), les règles de transferts de droits de plantation en Allemagne limitent la délocalisation des vignobles vers les plaines, facilitent la préservation du potentiel de production et pérennisent les paysages ;
- d) Le système institutionnel de gestion des droits de plantation en Allemagne n'a pas été un frein (chambres d'agriculture, gouvernements régionaux...) à la mise en œuvre des transferts de droits, tant au niveau des réserves que du marché de gré à gré. Ce marché n'en est pas moins des plus réduits.
- e) L'absence de réserves régionales dans certains *Länder* n'est pas un frein au développement de la viticulture régionale, car le marché de la location du foncier viticole est très actif.
- f) De plus, en Allemagne, en raison d'une fiscalité spécifique, les exploitations viticoles (et l'élevage de chevaux) doivent justifier d'une rentabilité à l'horizon minimal de 10 ans. Au-delà de ce délai, lorsque la rentabilité n'est pas au rendez-vous, les exploitations sont taxées à un niveau de fiscalité supérieur, car elles sont alors considérées comme des activités de loisirs. Cette règle spécifique amène les exploitants à investir avec des « business plans » performants. Cette règle est un frein à des investissements peu ou pas rationnels dans la viticulture tels que cela a pu être constaté dans d'autres régions européennes. Ainsi, d'une certaine façon, cela permet d'empêcher les plantations sans perspectives économiques (ex : Alentejo).

⁷⁶ Cet avis a été confirmé lors d'interviews réalisés par Diana Sidlovits dans le cadre de l'étude dirigée par Roberta Sardone pour le Parlement Européen : Sardone Roberta, (sous la dir. de), 2012, The liberalization of planting rights in the EU wine sector, Study presented to the European Parliament, Directorate general for Internal Policies. Policy Department B : Structural and Cohesion Policies, Agricultural and Rural Development

6 Bibliographie tome 2

- Bogonos M.; Engler B., Dressler M.; Oberhofer J.; Dabbert S.(2012), How liberalization of planting rights will affect the wine sector in Rheinland-Pflaz, Germany : a partial equilibrium analysis, AAWE (American Association of Wine Economists), working paper n°. 115, 27 p.
- Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz (2012). The planting rights regime for wine in Germany, document presented at the High Level Group meeting in Brussels, 19 April 2012, 7 p. + 10 slides
- Cavallo Domenico (2011), „Natura giuridica dei diritti d’impianto e di reimpianto. Beni mobili o immobili? Conseguenze, in Atti Vinitaly
- Circolare 22 dicembre 2008, n. 11 – Assessorato dell’Agricoltura e delle Foreste. Approvazione dei regolamenti Ce nn. 479/2008 e 555/2008
- Circolare Ass. Agr. e Foreste n. 316 del 12 agosto 2002. Modalità applicative del Règ. C.E. n.1493/99.
- Circolare Ass. Agricoltura e Foreste n. 289 del 18.12.2000 in G.U.R.S. n. 3 del 19.01.01, Parte I. Disposizioni sul potenziale produttivo, in attuazione dei Regg. CE n. 1493/99 e n. 1227/2000, nonché del D.M. del 27 luglio 2000 e del D. Lgs. N. 260 del 10 agosto 2000.
- Cronache di Gusto, Liberalizzazione dei diritti d’impianto: una catastrofe. Lo dicono i produttori, in www.cronachedigusto.it, del 29 binovembre 2011.
- D. Lgs. N. 260 del 10.08.2000 – Disposizioni sanzionatorie in applicazione del Regolamento Comunitario 1493/99.
- D.M. Agricoltura del 27.07.2000
- Decreto Ass. Agr. e Foreste n. 1632 dell’8.11.2002. Disposizioni sull’utilizzo e la cessione dei diritti di reimpianto originati da vigneti estirpati nella Regione
- Del Mercato Enrico (2004), La truffa delle vigne da esportazione, in : La repubblica del 17 marzo.
- Federdoc (2011), Funzione dei “diritti di impianto” in viticoltura, Intervento dell’Accademico Riccardo Ricci Cubastro, Accademia dei Georgofili, Firenze 26 maggio 2011.
- Galletto L. (2010), The Market of Vineyard Planting Rights in Veneto Region, paper presented at the Meeting of the American Association of Wine Economists (AAWE), 4th Annual Conference, June 25-28, UC Davis, Davis, California.
- Galletto L. (2012), Il mercato dei diritti di impianto dei vigneti nel Veneto, document non publié, CIRVE, Université de Padoue, 32 p.

Hoffmann Prof. Dr. D., 2012, (Geisenheim Research Center), Comment on the list of questions by the Committee on Food, Agriculture and Consumer Protection of the German Bundestag regarding the hearing on 9th May 2012 in connection with the changes of the wine law and their effects on German wine industry, 23rd April 2012 Detailed version in answer to the list of questions

Nicoletti Giulia (2007), L'intervento del legislatore nel settore vitivinicolo. Tre casi a confronto : Toscana, Veneto e Sicilia, OESAAS, Osservatorio sull'Economia del Sistema Agroalimentare della Sicilia.

Peretti Angelo (2011), A proposito della liberalizzazione degli impianti di nuovi vigneti, in www.internetgourmet.it, del 13 maggio 2011

Regione siciliana, Assessorato dell'Agricoltura e delle Foreste, decreto 29 dicembre 2009. Bando "Ristrutturazione e riconversione dei vigneti, campagna 2009/2010"

Regolamento comunitario n. 1227/2000 della Commissione del 31.05.2000

Regolamento comunitario n. 1493/1999 del Consiglio del 17.05.1999

Rossetto L.; Galletto L.; Boatto V. (2012), The Impact of the Liberalization of Vineyard Plantings in the European Union, Paper presented at the Meeting of the American Association of Wine Economists (AAWE), 6th Annual Conference, Princeton, New Jersey.

Sardone Roberta, (sous la dir. de),(2012), The liberalization of planting rights in the EU wine sector, Study presented to the European Parliament, Directorate general for Internal Policies. Policy Department B : Structural and Cohesion Policies, Agricultural and Rural Development

Scarci Emanuele (2011), I viticoltori al Governo : moratoria sugli impianti, in Il Sole24Ore del 9 aprile 2011, p. 20

Schembri A. (2010), Storia e cultura non bastano alla Valle del Belice, in Il Sole24Ore Casa & Case del 13 novembre 2010.

Torcivia S. (2011), L'analisi per indici delle aziende vitivinicole siciliane "Grandi", ISI Editore, Palermo, 2011, III Edizione.

Torcivia S. (2011), Osservatorio sulle aziende imbottigliatrici del settore vitivinicolo siciliano, ISI Editore, 2011, V Edizione, Palermo

Torcivia S. (2012), Ricerca sullo studio della dinamica del mercato dei diritti di reimpianto delle vigne in Sicilia, document non publié, Université de Palerme, Faculté d'Économie, Palerme.

7 Liste des tableaux

Tableau 1 - Répartition des droits de plantation en Italie	8
Tableau 2 - Evolution du potentiel de production des régions ayant bloqué temporairement les transferts de droits inter-régions (2000-2012)	13
Tableau 3 - Structure (effectif) des exploitations viticoles régionales par taille et par province...	34
Tableau 4 - Structure (surface) des exploitations viticoles régionales par taille et par province ..	34
Tableau 5 - Droits de plantations disponibles en portefeuille en Sicile en 2005.....	39
Tableau 6 - Les arrachages primés en Hongrie entre 2005-2011	47
Tableau 7 - La surface viticole par catégories du vin (Source : HNT).....	48
Tableau 8 - Le projet du programme d'aide pour la période 2009-2013 et la réalisation entre 2009-2011	49
Tableau 9 - Les superficies et les allocations financières définitives de la restructuration et de la reconversion des vignobles pour la Hongrie entre 2004 et 2008 et la restructuration financée dans le cadre du programme d'aide entre 2009-2011	57
Tableau 10 - Inventaire viticole par régions de production.....	60

8 Liste des figures

Figure 1. - Mécanismes de gestion des transferts de droits inter-régions en Italie	15
Figure 2. - Évolution des prix des droits de replantation dans le Veneto €/m ² (1995-2007)	27
Figure 3. - Évolution des prix des droits de replantation dans les sous-régions du Veneto (1995-2007) (€/m ²)	29
Figure 4. – Transferts de droits de la Sicile vers les autres provinces en 2011 (ha)	37
Figure 5. - Transferts de droits de la Sicile vers les autres régions en 2010 et 2011 (ha)	38
Figure 6. – Prix des terres viticoles en Sicile	40
Figure 7. - Les régions viticoles de la Hongrie, 2009	45
Figure 8. - Evolution de la superficie viticole de la Hongrie.....	46
Figure 9. - Terres classées aptes à la viticulture (en vert) et plantations enregistrées (en orange) dans l'appellation Tokaj, FÖMI, 2009.....	51
Figure 10. - Les régions de production de la Hongrie par leurs parts de surfaces	61
Figure 11. - Surfaces des plus importants cépages en Hongrie 2009	61
Figure 12. - Les terres classées aptes à la viticulture (en vert) et les plantations enregistrées (en orange) à Szekszard, FÖMI, 2009	62
Figure 13. - Évolution des transferts de droits de plantations originaires de la sous-région de Bade, 2000-2010 (ha)	67
Figure 14. - Évolution des transferts de droits de plantations originaires de la sous-région de Wurtemberg, 2000-2010 (ha)	67
Figure 15. - Évolution des transferts de droits de plantations originaires du Land de Bavière, 2000-2010 (ha)	68
Figure 16. - Évolution des transferts de droits de plantation à partir des réserves régionales en Allemagne, 2000-2010 (ha)	70

9 *Liste des abréviations*

ABARE Australian Bureau of Agricultural and Resource Economics

AGEV Association Générale des Entreprises Viticoles

AREV Assemblée des Régions Européennes Viticoles

AUD Australian dollar

AWBC Australian Wine and Brandy Corporation

CDD Casa do Douro

CEE Communauté économique européenne

CEEV Comité Européen des Entreprises Vins

CER Centre d'économie rurale

CIRDD Comissão Interprofissional da Região Demarcada do Douro

CVRA Comissão Vitivinícola Regional Alentejana

EARL Exploitation agricole à responsabilité limitée

GAEC Groupement agricole d'exploitation en commun

INAO Institut national des appellations d'origine

INV Institut National de la Vitiviniculture

IVDP Instituto dos Vinhos do Douro e Porto

IVV Instituto da Vinha e do Vinho

JA Jeunes agriculteurs

JORF Journal officiel de la république française

MOISA Marchés organisations institutions et stratégies d'acteurs

OCM Organisation commune de marché

ODG Organisme de Gestion

OMC Organisation mondiale du commerce

OTEX Orientation technico-économique des exploitations

PORVID Programme Opérationnel de Restructuration de la Vigne

RDA Recensement général de l'agriculture

RDD Région délimitée du Douro

RICA Réseau d'information comptable agricole

SCEA Société civile d'exploitation agricole

SSP Service de la statistique et de la prospective

UMR Unité mixte de recherche

UTA Unité de travail annuel

UTH Unité de travail humaine

VAOP Vins à appellation d'origine protégée

VIGP Vins à indication géographique protégée

VQPRD Vins de qualité produits dans des régions déterminées

VSIG vins sans indication géographique

10 Table des matières

Introduction au tome 2	2
Remerciements (Cf. Tome 1)	2
0 Synthèse.....	4
0.1 Italie.....	4
0.2 La Hongrie	5
0.3 Allemagne	6
1 Italie : un système hétérogène et régionalisé	8
1.1 <i>Le marché libre des droits de plantation (marché de gré à gré)</i>	<i>8</i>
1.1.1 Les règles générales relatives aux transferts des droits de plantation.....	8
1.1.2 Les résultats des transferts des droits de replantation	10
1.2 <i>Les réserves régionales en Italie : grande diversité des pratiques.....</i>	<i>10</i>
1.2.1 Ex 1 : Stimulation du développement régional et de l'entrepreneuriat.....	10
1.2.2 Ex 2 : Soutien au développement d'une filière régionale.....	11
1.3 <i>Les transferts intra- et inter-régions : une gestion institutionnelle, hétérogène et régionalisée</i>	<i>12</i>
1.4 <i>Conclusion</i>	<i>16</i>
2 Veneto : un cas d'expansion rapide des surfaces viticoles	17
2.1 <i>Le Veneto : le cadre normatif régional de transfert</i>	<i>17</i>
2.2 <i>Méthodologie d'étude dans le Veneto</i>	<i>18</i>
2.3 <i>La dynamique du marché dans le Veneto</i>	<i>19</i>
2.3.1 Aspects généraux.....	19
2.3.2 La demande en droits de plantation dans le Veneto.....	21
2.3.3 L'offre de droits de plantation dans le Veneto.....	23
2.4 <i>Les marchés locaux.....</i>	<i>26</i>
2.4.1 Marché local de type 1 :	26
2.4.2 Marché local de type 2 :	26
2.4.3 Marché local de type 3 :	26
2.4.4 Marché local de type 4 :	26
2.5 <i>Les prix des droits de plantation dans le Veneto</i>	<i>27</i>

2.6	<i>Région Veneto : Les droits de plantation et les nouveaux mécanismes complémentaires de régulation du potentiel viticole.....</i>	30
2.7	<i>Remarques finales</i>	31
3	Sicile : préservation du potentiel viticole et gestion “ad-hoc” des flux des transferts inter-régions	33
3.1	<i>Présentation du vignoble et de son potentiel.....</i>	33
3.2	<i>La question des droits de plantation dans le contexte de la Sicile.....</i>	35
3.2.1	La réglementation	35
3.2.2	Le marché des droits entre la Région Sicile et les autres régions.....	35
3.2.3	Analyse de la période 2004 à 2011.....	37
3.2.4	Une enquête sur la valeur du foncier	38
3.2.5	Les étapes de la gestion des droits de plantation en Sicile	41
3.3	<i>Conclusions.....</i>	43
4	Hongrie : des transitions multiples	45
4.1	<i>Hongrie : un potentiel viticole en régression</i>	45
4.2	<i>Les grandes étapes historiques de la gestion des droits de plantation en Hongrie.....</i>	50
4.2.1	La période avant l’adhésion à l’UE (avant le 1 ^{er} mai 2004)	50
4.2.2	Après l’adhésion à l’Union Européenne	51
4.3	<i>La méthode de gestion des droits de plantation</i>	54
4.4	<i>Conclusion</i>	59
4.5	<i>Annexes</i>	60
5	Les droits de plantation de vignes en Allemagne : diversité et adaptabilité des mécanismes	63
5.1	<i>Mécanismes généraux et spécifiques appliqués au transfert des droits de plantation.....</i>	63
5.1.1	Les droits de plantations pour les plantations nouvelles	63
5.1.2	Les droits de plantations destinés aux replantations	64
5.2	<i>Les transferts de droits de plantation dans les régions : un marché à dominante locale et régionale</i>	65
5.2.1	Spécificités des droits de plantation dans le Land Rhénanie-Palatinat	65
5.2.2	Spécificités des droits de plantation dans le Land de Bade-Wurtemberg.....	66
5.2.3	Spécificités des droits de plantation en Bavière.....	68
5.3	<i>La formation et les niveaux des prix.....</i>	68
5.4	<i>Les réserves régionales de droits de plantation</i>	69

5.5	<i>Le débat en Allemagne sur le maintien ou la suppression des droits de plantation.....</i>	71
5.6	<i>Conclusion</i>	72
6	Bibliographie tome 2	74
7	Liste des tableaux	76
8	Liste des figures.....	77
9	Liste des abréviations	78
10	Table des matières	80